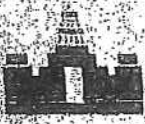


Makindi Mapasi Marc



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANCAIS



Le barreau vient de perdre un de ses membres

ME MARC MAKIADI MAPASI, AVOCAT

est décédé, le 18 décembre 2021.

La messe de funérailles aura lieu, le 30 décembre 2021 à 11 h
en la Basilique du Sacré-Cœur (Parvis de la Basilique à 1081 Bruxelles)

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2021.



Le notaire,
Maurice Krings



ACP 3129 GARAGES DEMOT 18
Association des copropriétaires de l'immeuble ACP 3129 GARAGES DEMOT 18
RUE DEMOT 18 à 1040 BRUXELLES
(Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0651.598.290)

Assemblée générale ordinaire du lundi 08 mars 2021

PROCES VERBAL

Les copropriétaires de l'Association des Copropriétaires de la résidence ACP 3129 GARAGES DEMOT 18 se sont réunis en assemblée générale ordinaire à l'adresse suivante: EN VIDEO CONFERENCE. La séance est enregistrée.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 18h00 par DE TOURNAY Benjamin représentant TREVI SERVICES S.A. et qui assure la secrétariat de séance.

Convocations

Les convocations ont été adressées par le Syndic.

Composition de l'assemblée générale - liste de présences

Sont présents, représentés ou absents les copropriétaires dont les noms et les quotités qu'ils détiennent sont repris dans la liste de présences qui est signée par chacun des copropriétaires ou leurs mandataires.

Cette liste de présences (et les procurations) est déposée sur le bureau et d'une copie peut être obtenue sur simple demande au Syndic.

Quorums

Il résulte de la liste de présences que 6 copropriétaires sont présents et/ou valablement représentés sur 8 et forment 11 / 15 èmes de la copropriété.

Les décisions doivent être prises conformément aux dispositions légales (C.C. Art. 577-6, 7 et 8) et aux stipulations de l'acte de base.

L'assemblée générale est reconnue valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour repris dans la convocation.

Copropriétaires présents :

Mlle CASALTA (1) - Mme FECHNER (2) - M. JACQUES (5) - M. MAURIN (1) - Messieurs MILLARES - DESCAMPS (1) - M. ROSSIER Jean Pierre Marie Edouard (1) -

Copropriétaires représentés :

sont présents ou représentés : 6 / 8 copropriétaires, totalisant 11 / 15 tantièmes généraux.

Copropriétaires absents ou non représentés :

BELLIM S.A. (2), MCL INVESTMENT S.A. (2),
sont absents ou non représentés : 2 / 8 copropriétaires, totalisant 4 / 15 tantièmes généraux.

Ordre du jour

01 Nomination du Président de séance (Art 577-6§6 CC).

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation du ou de la président(e) de séance, à savoir :
Monsieur MAURIN.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

02 Désignation des Scrutateurs.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation du ou des Scrutateurs, à savoir : Monsieur Jacques.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

03 Approbation des comptes de l'exercice et du bilan clôturés au 31/12/2019.

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du Commissaire aux comptes.

Monsieur Heylens, comptable pour la résidence, répond aux différentes questions des copropriétaires.

M. Heylens informe les propriétaires des points suivant en rapport avec la clôture 2019 de Gestimass :

- Les décomptes ont été calculés et comptabilisés mais Gestimass n'a procédé à aucun envoi vers les copropriétaires.
- Il a été envoyé une synthèse Excel par Trevi à l'ensemble des propriétaires pour les comptes 2019 reprenant les informations bilan, charges et répartitions individuelles.
- Gestimass a imputé tous les frais de la procédure Berling en charge et non dans un compte de litige au bilan ce qui a donc eu pour conséquence de faire exploser les charges 2019.
- Le syndic propose pour remédier à ce problème et solder tous ou partie des débits copropriétaires de passer l'ensemble de ces frais en déduction de l'indemnité Berling (ce qui serait d'autant plus logique que l'avocat a déduit ses honoraires au montant où a versé l'indemnité à la copropriété) lors de la clôture 2020. Les montants concernés sont 10.381,80€ pour Me Verbraken et 727,90€ - 400,00€ - 274,10€ pour l'huissier Lambert.
- Il a été décidé d'affecter le solde du compte de litige Berling au fond de réserve
- Le fonds loyer sera également affecté au fond de réserve et cette opération d'affectation sera faite à chaque clôture jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.
- Pour les comptes fournisseurs les points suivants sont décidés :
Commune d'Etterbeek débiteur pour 245,00€ il semble qu'un double paiement ait été fait par Gestimass. Trevi a demandé le remboursement.
Galler, il semble des historiques retrouvés dans les dossiers que ce fournisseur soit intervenu en 2015 dans la procédure Berling. Il est créancier de 3.193,92€. Si le fournisseur confirme que ce montant n'est pas à payer, il sera affecté à l'indemnité Berling et donc au fonds de réserve
Huissier Morris Pauwels créancier pour 2.539,94€, les informations sont les mêmes que pour le compte Galler. Les derniers mouvements dans le compte semblent être des remboursements de 2016 et 2019. Si l'huissier confirme que le compte est soldé le solde sera affecté au litige Berling et donc au fond de réserve.
Le fournisseur Divers est débiteur de 651,38€ sur base des dates de transactions 2010-2013-2016-2017, il est constaté que certains mouvements sont prescrits en terme de charges et que les recherches s'avèrent compliquées: Le montant sera affecté au fonds de réserve.
Engle et All Matic Doors : le syndic informe que sur base de l'historique qu'il a pu trouver, les deux comptes sont entre maille (des factures de l'un dans l'autre des paiements à l'un avec des communications de l'autre et que les montants remontent à plusieurs années). Le solde de ces deux comptes est de 13,57€ au crédit. Il est décidé de passer ce montant au fond de réserve.
Il reste un solde à payer sur Gestimass : ce paiement sera régularisé.
- Le solde des charges de 2019 sera appuré par le fond BELRING (fond de réserve) et non par les décomptes de charges.

L'assemblée générale est ensuite invitée à se prononcer sur l'approbation des comptes (récapitulatif des frais et bilan) de l'exercice clôturé jusqu'au 31/12/2019 avec les remarques développées ci-avant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

04 Approbation des comptes de l'exercice et du bilan clôturés au 31/12/2020.

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du Commissaire aux comptes.

Monsieur Heylens, comptable pour la résidence, répond aux différentes questions des copropriétaires.

Voir le point 03 ci-avant pour les remarques.

Après discussion l'assemblée décide que les charges de l'année seront soldées par le fonds de réserve (indemnités Berling) et non par les décomptes propriétaires. L'assemblée décidera ultérieurement de l'utilisation des montants

restants. Cette disposition de neutralisation de charge est d'application jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est ensuite invitée à se prononcer sur l'approbation des comptes (récapitulatif des frais et bilan) de l'exercice clôturé jusqu'au 31/12/2020 en tenant compte des remarques ci-avant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

05 Décharge au Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la décharge au Commissaire aux comptes pour l'exercice de sa mission du 31/12/2018 au 31/12/2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

06 Décharge aux membres du Conseil de Copropriété.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la décharge aux membres du Conseil de Copropriété pour l'exercice de leur mission du 31/12/2018 au 31/12/2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

07 Décharge au Syndic.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la décharge au syndic pour l'exercice de sa mission du 31/12/2018 au 31/12/2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

08 Nomination du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation du ou des Commissaire(s) aux comptes parmi les copropriétaires ou la désignation d'un Commissaire aux comptes professionnel.

L'assemblée générale nomme Monsieur Maurin au poste de Commissaire aux comptes.

Le contrôle des comptes sera effectué par sondage par le Commissaire aux comptes qui fera part de ses remarques au Syndic au moins 30 jours avant la date de la prochaine Assemblée générale à laquelle il fera rapport. Le Syndic émet toutes réserves quant aux documents originaux qui quitteraient ses bureaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

09 Nomination du Conseil de Copropriété.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation de chaque membre du Conseil de Copropriété individuellement conformément aux dispositions du Règlement de Copropriété et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire:

Président: Monsieur Maurin.

Assesseur: Monsieur Millares.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

10 Reconduction du mandat du Syndic et uniformisation du contrat.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la reconduction du mandat du Syndic TREVI SERVICES SA, pour la même durée et aux mêmes conditions.

L'assemblée générale déplore les nombreux changements de gestionnaires en une année de service. Ceux-ci soulignent l'incompétence du précédent gestionnaire Monsieur Mathieu ROBERT.

L'assemblée générale indique être satisfaite des services de Monsieur DE TOURNAY Benjamin qui malheureusement arrive trop tard dans le processus de réflexion de changement de syndic.

L'assemblée générale décide de mettre fin au contrat de TREVI SERVICES et nomme COEDIA sis Chaussée de Weyers 1100 à 1100 Auderghem.

La fin du contrat de TREVI SERVICE S.A prendra fin au 30/03/2021

Vote(ni) CONTRE : 3 copropriétaire(s) totalisant 7 quotités.

Ont voté contre : JACQUES (5), MILLARES - DESCAMPS (1), ROSSIER Jean Pierre Marie Edouard (1),

Vote(ni) ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 2 quotités.

Ont voté abstention : Madame CASSALTA (1) - Monsieur ROSSIER (1)

Vote(ni) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 7 quotités.

Ont voté pour : Monsieur MAURIN (1) - Madame FECHNER (1)

Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

11 Contrats d'entretien et de fournitures régulières (Art. 577-8 §4, 14°CC).

Contrat des espaces verts :

L'assemblée générale décide de mettre le contrat du Jardinier en concurrence et de le résilier à sa prochaine échéance.

L'assemblée générale donne mandat au Conseil de Copropriété pour le choix du fournisseur final.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur le maintien des contrats en cours.

Le journal auquel est loué les places de Parkings souhaite garder les emplacements A et B. Le syndic s'occupera de rédiger le bail. Le montant du loyer mensuel s'élèvera à 85€/mois.

L'emplacement C reste disponible à la location.

Monsieur Maurin indique que les emplacements D et E restent pour l'usage des copropriétaires et visiteurs.

Vote(ni) ABSTENTION : 6 copropriétaire(s) totalisant 11 quotités.

Se sont abstenus : CASALTA (1), FECHNER (2), JACQUES (5), MAURIN (1), MILLARES - DESCAMPS (1), ROSSIER Jean Pierre Marie Edouard (1),

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

12 Travaux extraordinaires à prévoir (Art.577-8§1,10°).

Le Syndic informe l'assemblée générale qu'il a l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour la question des travaux extraordinaires à prévoir pour les années à venir.

Les travaux à prévoir sont :

- Cimentage de la servitude de passage avec le numéro 200.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

13 Budget Prévisionnel (CC Art. 577-8§4, 18°) et dépenses courantes - fixation des appels de provisions.

Le Syndic a communiqué aux copropriétaires un budget annuel estimatif. Ce budget est communiqué à titre indicatif.

A la suite de quoi, l'assemblée générale est invitée à se prononcer sur le budget annuel de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 851€ qui sera appelé de la manière suivante :

Ce montant sera prélevé des fonds perçus par l'intermédiaire du dossier BERLING (fond de réserve).

Ce budget servira de base aux appels de fonds effectués du 01/01/2022 au 31/12/2022 jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et appelé de la manière suivante :

Ce montant sera prélevé des fonds perçus par l'intermédiaire du dossier BERLING (fond de réserve).

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

14 Fixation du fonds de réserve (Art 577-5§3, alinéa 4 CC).

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la constitution du fonds de réserve.

Le Syndic précise que le montant minimum du fonds de réserve annuel ne peut être inférieur à 5% des charges courantes de l'exercice précédent (5% des charges de 850€ soit 42.5€).

L'assemblée décide de ne pas effectuer d'appel au fond de réserve.

La dotation au fonds de réserve servira de base aux appels de fonds effectués du 01/01/2022 au 31/12/2022 jusqu'à la prochaine assemblée générale.

15 Fixation du fonds de roulement permanent.

Le fonds de roulement actuel s'élève à : 5.000€.

L'assemblée générale décide de maintenir le fonds de roulement au même montant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

16 Financement des travaux.



L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur le financement des travaux votés.

Néant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Toute remarque relative au présent procès-verbal doit être faite conformément à la loi (C.C.art 577-9§2)

Monsieur MAURIN	Monsieur JACQUES
Président de séance	Scrutateur
 Monsieur DE TOURNAY Benjamin	 Monsieur SOHIER Grégory
Secrétaire de séance	Directeur Syndic Bruzelles



Ondernemingsnummer: 0401.946.125

Status: Sinds 20 december 2024

Rechtstoestand: Sinds 20 december 2024

Begindatum: 30 juli 1958

Naam: TREVI SERVICES-GROUPE IMMOBILIER DE SERVICES
Naam in het Frans, sinds 21 oktober 2004

Afkorting: TREVI SERVICES ou G.I.S
Naam in het Frans, sinds 21 oktober 2004

Adres van de zetel: Vilain XIII-straat 53-55
1000 Brussel
Sinds 23 december 2021

Telefoonnummer: Geen gegevens opgenomen in KBO.

Faxnummer: Geen gegevens opgenomen in KBO.

E-mail: Geen gegevens opgenomen in KBO.

Webadres: Geen gegevens opgenomen in KBO.

Type entiteit: Rechtspersoon

Rechtsvorm: Naamloze vennootschap
Sinds 30 juli 1958

Aantal vestigingseenheden (VE): 11

Er zijn 7 functiehouders voor deze entiteit.

Geen gegevens opgenomen in KBO.

Onderworpen aan btw
Sinds 1 januari 1971

Inschrijvingsplichtige onderneming
Sinds 1 november 2018

Geen gegevens opgenomen in KBO.

Btw 2008 68.100 - Handel in eigen onroerend goed
Sinds 1 januari 2008

Btw 2008 81.100 - Diverse ondersteunende activiteiten ten behoeve van voorzieningen
Sinds 1 januari 2008

(LES CONSULTANTS IMMOBILIERS ASSOCIES) is opgeslorpt door deze entiteit sinds 10 januari 1997
(SERVIMO) is opgeslorpt door deze entiteit sinds 10 januari 1997
(EXPIMO) is opgeslorpt door deze entiteit sinds 10 januari 1997
(FABAIR) is opgeslorpt door deze entiteit sinds 31 juli 2015
(TREVI Expertise) is opgeslorpt door deze entiteit sinds 31 juli 2015
(TREVI SERVICES WALLONIE) is opgeslorpt door deze entiteit sinds 31 augustus 2018
(IGB) is opgeslorpt door deze entiteit sinds 15 mei 2019
(CHATELAIN DELCOUR) is opgeslorpt door deze entiteit sinds 29 juni 2021
(GESTIMASS) is opgeslorpt door deze entiteit sinds 31 december 2023

Deze entiteit is opgeslorpt door (OFFICE DES PROPRIETAIRES WALLONIE) sinds 20 december 2024

(Transactions et Régie immobilières) heeft een onbekende relatie met deze entiteit sinds 28 januari 1983
(LES CONSULTANTS IMMOBILIERS ASSOCIES) heeft een onbekende relatie met deze entiteit sinds 7 februari 1997
(C.D.V. IMMOBILIERE) heeft een onbekende relatie met deze entiteit sinds 7 februari 1997
(SERVIMO) heeft een onbekende relatie met deze entiteit sinds 7 februari 1997
(EXPIMO) heeft een onbekende relatie met deze entiteit sinds 7 februari 1997
(Cabinet de Gestion WINNYKAMIEN) heeft een onbekende relatie met deze entiteit sinds 21 juli 1998

Deze entiteit heeft een onbekende relatie met (Transactions et Régie immobilières) sinds 28 januari 1983

Deze entiteit heeft een onbekende relatie met (LES CONSULTANTS IMMOBILIERS ASSOCIES) sinds 6 februari 1997

Deze entiteit heeft een onbekende relatie met (C.D.V. IMMOBILIERE) sinds 7 februari 1997

Deze entiteit heeft een onbekende relatie met (SERVIMO) sinds 7 februari 1997

Deze entiteit heeft een onbekende relatie met (EXPIMO) sinds 7 februari 1997

Deze entiteit heeft een onbekende relatie met (Cabinet de Gestion WINNYKAMIEN) sinds 21 juli 1998

(1) Activiteiten worden in de KBO ingeschreven met behulp van NACE-BEL-codes (Belgische nomenclatuur van activiteiten). Na een conversie van activiteiten met een NACE-BEL-code (versie 2003) naar NACE-BEL-codes (versie 2008) is de begindatum van activiteiten (versie 2008) 1/01/2008. Activiteiten met een NACE-BEL-code (versie 2008) werden vervolgens op 31/12/2024 stopgezet en automatisch omgezet naar NACE-BEL-codes (versie 2025). Het betreft dus louter administratieve conversies en geen wijziging van de activiteiten. De activiteiten van 2003 kunnen worden bekeken door op de link te klikken: "Toon de activiteiten NACE-BEL-codes versie 2003".



14/10/2019 - Actualités

Nouvelle acquisition - Gestimass

Chère Madame, Cher Monsieur, Chers clients,

Nous avons le plaisir de vous annoncer que la société TREVI SERVICES SA vient d'acquérir les activités de la société GESTIMASS srl.

La société GESTIMASS va poursuivre ses activités sous son propre nom jusqu'à sa totale absorption par TREVI SERVICES SA le 01/01/2020. Concrètement pour vous, rien ne change. Le contrat souscrit avec la société GESTIMASS reste toujours valable et sans modification tarifaire. Toute communication peut toujours être envoyée dans un premier temps sur l'adresse services@trevi.be. Nous reviendrons vers vous tout prochainement pour vous donner tous les détails relatifs à la gestion pratique de votre résidence.

L'ensemble de l'activité de Syndic est sous la direction de :

- Mr. Olivier REYE (Administrateur agréé IPI)
oreye@trevi.be - 02/663.65.41
- Mme. Meny XENITOPoulos (Directrice du département Syndic Bruxelles)
mxenitopoulos@trevi.be - 02/663.48.01

A leurs côtés, toute une équipe support est également à votre disposition :

- Mme. Sarah LIEGEOIS (Responsable RH - administratif concierges)
sliegeois@trevi.be - 02/663.48.07
- Mr. Diego YERNAUX (Juriste)
dyernaux@trevi.be - 02/663.76.62
- Mr. Juan CAUDRON (Directeur commercial)
jcaudron@trevi.be - 02/894.73.87
- Mr. Christophe BAURIN (Responsable financier)
cbaurin@trevi.be - 02/663.76.69
- Mme. Eleonora MAGGIORE (Conseil technique)
emaggiore@trevi.be - 02/211.10.18

Vous pouvez également découvrir l'ensemble de nos activités sur notre site : www.trevi.be

Nous nous tenons dès à présent à votre disposition pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous voudriez recevoir et vous remercions d'avance de la confiance que vous

INC 44 SA
DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 15-07-2014
LE GREFFIER
2014/294

(GESTIMASS FUSION)

« GESTIMASS »

Société coopérative à responsabilité limitée
à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Avenue du Martin-Pêcheur 19 boîte 14.

Registre des Personnes Morales : 0429.208.964.

Procès-verbal de fusion par absorption (P.V. de la société absorbante)

DECISION DE FUSION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « S.P.R.L. THE REAL REAL ESTATE COMPANY » en abrégé « S.P.R.L. TRREC » PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE GESTIMASS - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - MODIFICATIONS AUX STATUTS - POUVOIRS.

L'AN DEUX MILLE QUATORZE.

Le trente juin

Devant Nous, Caroline RAVESCHOT, Notaire résidant à Saint Gilles-Bruxelles.

A Saint Gilles-Bruxelles, 35 rue de Suisse, en l'Etude, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée GESTIMASS, ayant son siège social à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Avenue du Martin-Pêcheur 19 boîte 14.

Constituée suivant acte sous seing privé en date du 11 août 1986, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 août suivant sous le numéro 860823-500.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal du Notaire Jean Dandoy à Jodoigne en date du 27 octobre 1993; publié aux dites annexes le 24 novembre 1993 sous le numéro 931124-399.

Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0429.208.964.

Bureau

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de Monsieur Philippe PIERSON ci-après nommé.

Le nombre d'associés présents ne permet pas la désignation de secrétaire ni de scrutateurs.

Composition de l'assemblée

L'assemblée se compose du seul associé dont les nom, pré-noms, profession, demeure, ainsi que le nombre de titres dont il se déclare propriétaire, sont mentionnés ci-dessous :

Monsieur Philippe PIERSON, demeurant à





Soc. Abolante

482.631

MOD WORD

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Réservé au Moniteur belge

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES LE 13 MAI 2014 LE GREFFIER
Greffe

VAN SINAY N
Greffier

N° d'entreprise : 0429.208.964
Dénomination
(en entier) : **GESTIMASS**
(en abrégé) :

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée
Siège : avenue du Martin-Pêcheur, 19 bte 14 à 1170 Bruxelles
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : projet de fusion par absorption

Absorption de la SPRL THE REAL REAL ESTATE COMPANY par la SCRL GESTIMASS

Les organes de gestion des SPRL THE REAL REAL ESTATE COMPANY et SCRL GESTIMASS se sont réunis le 8 mai 2014 en vue d'établir conjointement un projet de fusion par absorption.

La fusion s'effectuera entre les deux sociétés suivantes:

1. La sprl « THE REAL REAL ESTATE COMPANY », dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain, 218 inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0454.356.413, ci-après nommée la « Société Absorbée » ou « TRREC »,
2. La sclr « GESTIMASS », dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, avenue du Martin-Pêcheur, 14, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0429.208.964, ci-après nommée la « Société Absorbante » ou « GESTIMASS ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT:

1. GESTIMASS détient à ce jour 250 parts de TRREC, soit 100% de son capital social ;
2. L'opération envisagée est une opération assimilée à une fusion par absorption telle que définie à l'article 676 du Code des sociétés et par laquelle une société transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses actions et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale (ci-après "la Fusion");
3. Les organes de gestion ont pris connaissance de l'obligation légale, pour chacune des sociétés participant à la fusion, de déposer le projet de fusion au greffe du tribunal de commerce compétent, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur le projet de fusion ;
4. L'opportunité de la Fusion se justifie tant au niveau juridique qu'économique. L'organisation et l'expérience de TRREC apporteront une amélioration sensible de l'activité. Les tâches administratives seront simplifiées et les coûts réduits.
5. Les personnes ci-après désignées sont habilitées à signer le présent projet de fusion au nom des organes de gestion concernés, ainsi qu'à procéder au dépôt du projet de fusion, chacune avec pouvoir de substitution à savoir :

- Pour GESTIMASS : Monsieur Philippe PIERSON
- Pour TRREC : Monsieur Philippe PIERSON

IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE FUSION:

OBJET SOCIAL DES SOCIETES CONCERNEES
Société Absorbante
L'objet social de GESTIMASS est le suivant:

Volet B - Suite

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Toutes opérations, à quelque titre que ce soit, relative à l'achat, la vente, la location, la gestion d'immeuble à l'exclusion toutefois de toutes activités de construction, de transformation, de réparation et d'entretien.

- L'achat, la vente, la représentation, de tout matériel informatique ; toutes prestations de services en matière informatique.

- Toutes opérations d'agent d'assurance, à l'exclusion de toute activité de courtage.

- Toutes opérations d'intermédiaire en matière de prêt hypothécaire.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de l'entreprise.

Société Absorbée

L'objet social de TRREC est le suivant:

La société a pour objet :

La gestion de biens immobiliers pour le compte de tiers, et dans ce cadre, la promotion immobilière, la maîtrise d'œuvre déléguée, la publicité et les relations publiques, le know-how, la location, l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la restauration et l'entretien et l'exploitation, et tout ce qui s'y rapporte.

La vente de matériel de location, et de vente, comprenant affiches, contrats de bail, état des lieux type etc.

Elle peut donner des avis juridiques, techniques et financiers, peut s'occuper de placements d'argent, de prêts, d'hypothèques, le courtage en assurances le tout dans les limites autorisées par la loi.

La société peut d'une façon générale, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voies d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement des produits.

Modification d'objet social

Les sociétés concernées estiment que la Fusion n'implique aucune modification de l'objet social de la Société Absorbante.

CARACTERISTIQUES

La fusion par absorption comprend la totalité des avoirs, actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la Société Absorbée. La société issue de la fusion reprendra l'ensemble des engagements de la Société Absorbée.

DATE COMPTABLE

Les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies au nom et pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er juillet 2014.

DROITS SPECIAUX

Aucun droit spécial n'est accordé aux associés de la Société Absorbée et il n'existe pas, en ce qui la concerne, d'autres titres que les parts représentatives du capital.

AVANTAGES PARTICULIERS AUX ADMINISTRATEURS

Il n'est attribué aucun avantage particulier aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dépôt au greffe

Les deux sociétés concernées déposeront le présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce compétent au moins six semaines avant la tenue des assemblées générales qui seront amenées à se prononcer sur la fusion proposée.

Exemplaires

Le présent texte a été établi le 8 mai 2014, en quatre exemplaires originaux dont deux sont destinés à être déposés au greffe du tribunal de commerce compétent.

Frais

Les frais de la Fusion seront pris en charge par la Société Absorbante.

REGIME FISCAL

La Fusion aura lieu sous le bénéfice de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'article 117 du Code de l'Enregistrement et des articles 11 et 18§3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2014

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Greffé du Tribunal de Commerce
Francophone de Bruxelles

Date:
Vol:

n° 18-08-2015

Droits acquittés

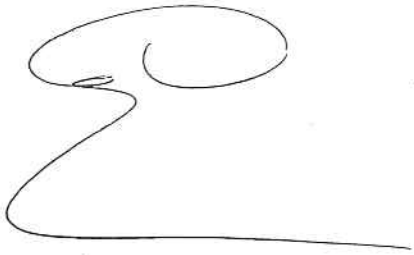
Le Greffier,
Assume
VANDERBIEST. I

175



Pour GESTIMANS,

Laurit Verbeke, avocat,





BERICHT VAN ONTVANGST VAN EEN GERECHTSBRIEF
AVIS DE RÉCEPTION D'UN P.L.J. JUDICIAIRE
EMPFANGSBESTÄTIGUNG FÜR EINEN GERECHTSBRIEF

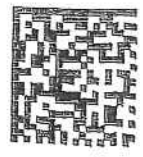
broost, naamloze vennootschap van van publiek recht
Mantelnummer, 1000 Brussel, BTW BE 0214.596.464 RPR Brussel
IBAN BE94 0000 0000 1414, BIC BPOTBEE1
broost, société anonyme de droit public
numéro de registre commercial, TVA BE 0214.596.464 RPR Bruxelles
IBAN BE94 0000 0000 1414, BIC BPOTBEE1
broost, Aktiengesellschaft öffentlichen Rechts
Centre Monnaie in 1000 Brussel, MwSt BE 0214.596.464 RJP Brussel
IBAN BE94 0000 0000 1414, BIC BPOTBEE1

COUR D'APPEL
Palais de Justice - Place Poelaert 1
1000 Bruxelles

NIET AFGEHAALD
NON RECLAME

Code postal national 1000
Nationale postcode

Internationale ROE International ROE



04/09/20
PRIO



Sonner, noter
l'heure de passage
et attendre.
Aankomst,
ambledingsuur
nachten en
wachten.



RECOMMANDÉ | AANGETEKENE ZENDING | EINSCHREIBESENDUNG



0105412885051544210000187955539

NCORPORE S.A.

Je Jean-André De Mot 20-22

NOTIFICATION ORDONNANCE (ART. 748 § 2 C.J.)
016/AR/718 / 2-Ch. / 14-09-2017(09-80)

vo.: Cour d'appel, greffe civil et fiscal, Palais de Justice, Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles

In bevelen van Hoger beroep
15/10/17 - 2



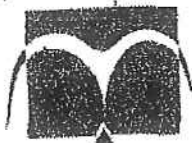
Retour le / Teruggzenden op 14.09.17
05.09.17

Bureau de Poste / Postkantoor
BRUXELLES LIVINSTONE



Reg-103

12/15



VOLET B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



Barcode
07143394

25 -09- 2007
BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 892301119
Dénomination MCL Investment
(en entier)

Forme juridique Société civile sous la forme d'une société anonyme
Siège Ixelles (1050 Bruxelles), avenue de la Couronne 358

Objet de l'acte . CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le vingt-quatre septembre deux mille sept, par Maître Vincent Berquin, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474 073.840 (RPM Bruxelles),

que:

1/ Monsieur Michel Oscar Victor Emmanuel LEROY, huissier de justice, domicilié à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue Jules Malou 55,

2/ Mademoiselle Caroline Emma Madeleine Nathalie Dominique LEROY, étudiante, domiciliée à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue de la Brème 10,

ont constitué la société suivante:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société civile adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "MCL Investment".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue de la Couronne 358

OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, à l'exclusion toutefois de l'exercice de l'activité de marchand de biens, toutes opérations relatives à :

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation, la location et la gestion de ses biens meubles et immeubles bâtis, meublés ou non et droits réels.
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la location et l'affermage de ses biens immeubles non bâtis et droits réels,
- la gestion d'affaire pour compte propre desdits biens ou toutes activités y assimilées.

La société pourra acquérir, prendre ou donner à bail, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels, installations, transformer et entretenir tous bâtiments.

Elle pourra également hypothéquer ses immeubles, mettre en gage ses autres biens et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, constituer un droit d'emphytéose, aussi bien pour elle-même que pour des tiers.

Elle pourra également exercer des fonctions d'administrateur et/ou autres mandats au sein d'autres sociétés.

Elle pourra, dans les limites de son objet, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant être de nature à favoriser son activité, soit directement, soit indirectement et elle pourra s'intéresser à toutes entreprises et sociétés ayant le même objet social ou une activité similaire ou connexe, et ce par association, fusion, souscription, participation ou par toute autre voie.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du vingt-quatre septembre deux mille sept, ceci sans préjudice à la ratification conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR).

Il est représenté par mille (1000) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/millième (1/1000ième) du capital social

Les actions du capital ont été à l'instant souscrites en espèces et au pair, comme suit :

- Par Monsieur Michel LEROY, prénommé, à concurrence de neuf cent cinquante (950) actions,
- Par Mademoiselle Caroline LEROY, prénommée, à concurrence de cinquante (50) actions,

Total : mille (1000) actions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

**Fwd: 895644-43 - expertise terrain rue de Mot à Bruxelles**

1 message

yannike bergling <yannikebergling@gmail.com>
Para: copycarlin@gmail.com

5 de agosto de 2025, 14:50

----- Forwarded message -----

Från: **M_Midoffice** <Midoffice@gudrun.be>
Date: ons 23 juli 2025 kl 15:40
Subject: 895644-43 - expertise terrain rue de Mot à Bruxelles
To: yannikebergling@gmail.com <yannikebergling@gmail.com>

Chère madame Bergling,

Nous faisons référence à votre demande d'expertise du terrain sis Rue de Mot, qui nous est parvenue par lettre recommandée le 08/07/2025.

Nous comprenons qu'il s'agit du terrain 427D3 tel qu'il est repris dans le plan cadastral ci-dessous, avec une contenance suivant vos documents de 8a10ca ; et de 8a07ca suivant le plan cadastral.

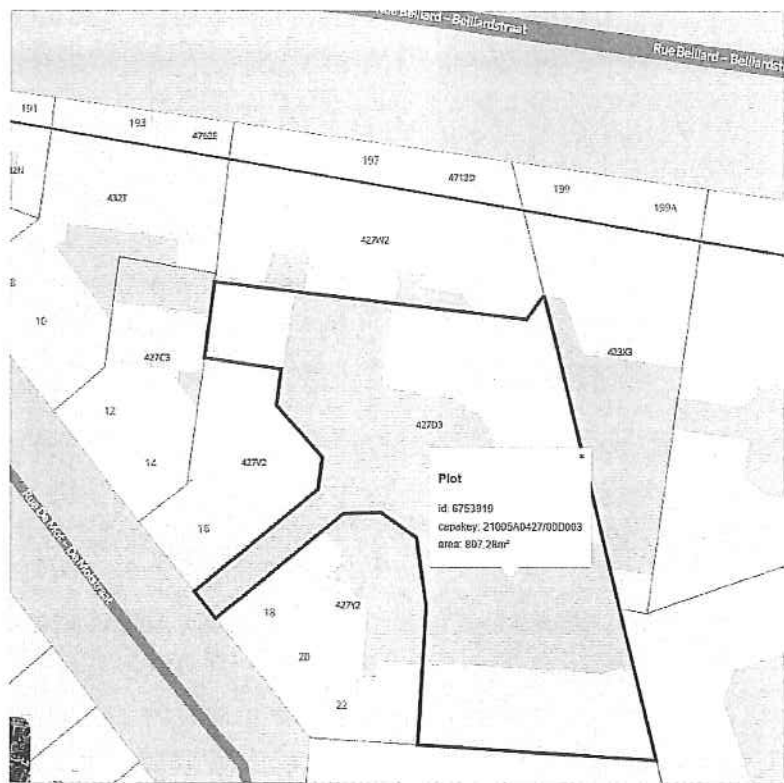
Nous pouvons établir l'expertise de l'ensemble du terrain avec ses 15 garages pour la somme de 450 EUR TVAC.

Suite au contexte, nous supposons qu'une visite sur place n'est pas possible. Dès lors, nous allons prendre nos informations dans l'ensemble de la documentation communiquée, ainsi que des photos aériennes disponibles librement sur internet.

S'il est toutefois possible de visiter le bien, merci de nous communiquer les coordonnées de la personne de contact pour le rendez-vous. En absence de coordonnées, nous procéderons sans visite.

Vous pouvez confirmer la mission en payant le montant de 450 EUR sur le compte BE58 0013 7320 7879 avec la communication structurée 000/0895/64443.

Nous restons à votre disposition pour toute information supplémentaire.



Dominic Houthoof

Real Estate Specialist

Cantersteen 47
1000 Brussels, Belgium
T: +32 (0)2 515 12 00
dominic.houthoof@gudrun.be

finc.be

Commune d'Etterbeek

Rue Jean André De Mot 20-22

(Rue De Mot 20-22 suivant avis de la Commune d'Etterbeek du 22/09/2015)

Etterbeek 1ère Division - Section A - parcelle 427/y/2

Plans schématiques de

localisation et délimitation des lots

- PLAN 1 — Plan de situation
- PLAN 2 — Niveau 0 : Sous-sols / Rez-de-chaussée
- PLAN 3 — Niveau 1 : Rez-de-jardin / Bel étage
- PLAN 4 — Niveau 2 : 2me étage
- PLAN 5 — Niveau 3 : 3me étage (*)
- PLAN 6 — Niveau toiture (*)

Plans schématiques extraits des plans établis par Emmanuel TONGLET ARCHITECTE sprl : plan n° 102 indice A du 23/01/2010 accompagnant le permis d'urbanisme délivré par décision du Collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 18/02/2010 (réf. RB 3201/05/5-10/1836), plan as-buïlt du 1er étage du 12/11/2011, plan n°100 - état existant - du 20/09/2013, plan de toiture YAN_160610-plan toiture (*).

Plans schématiques exclusivement destinés à la localisation et la délimitation des lots ainsi qu'à la figuration des parties communes dans le cadre de la division de l'immeuble, sans aucune de l'exactitude des plans originaux.
Les mobiliers fixes et équipements (armoires, sanitaires, cuisine, ...) sont symboliques et figuratifs de la destination des lieux.
Les symboles représentatifs de la végétation ne correspondent pas à la taille et l'emprise réelles de l'élément figuré.

Les liserés colorés délimitent les parties privatives des parties communes.

Certains éléments étant "parties communes" de l'immeuble (éléments structurels, gaines techniques, cheminées, conduits, canalisations, ...) peuvent ne pas figurer aux plans schématiques ou être englobés dans une zone privative sans délimitation par un liseré distinct et sans que cela ne modifie leur statut de "parties communes".

Les dénominations des locaux et leur affectation sont données à titre indicatif. Les 3ème et 4ème niveaux étaient inaccessibles et non visités.
Il y a lieu de se conformer aux règlements urbanistiques en ce qui concerne l'affectation des lieux.

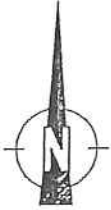
date : 19/06/2016

échelle : +/- 1/500

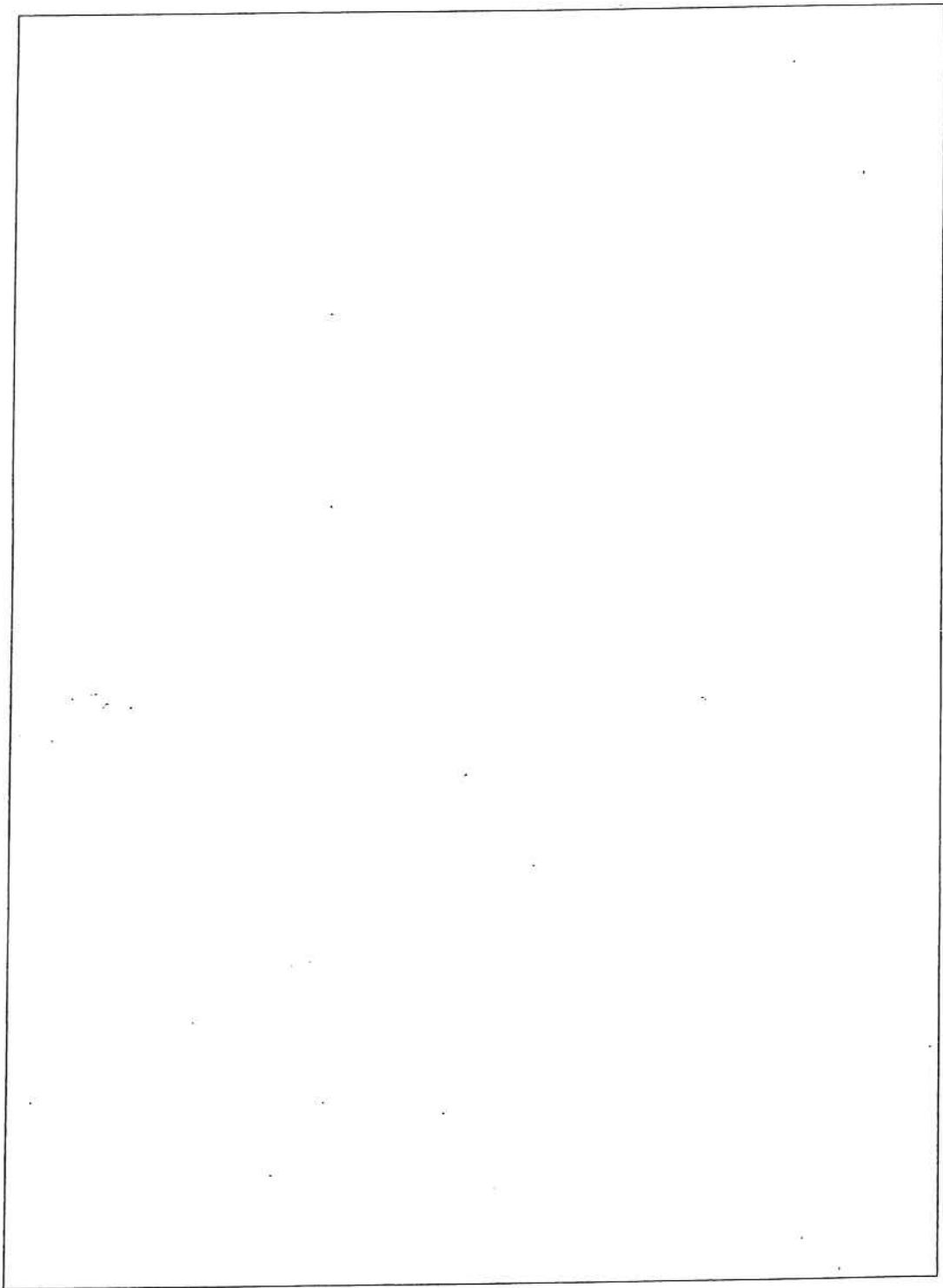
Commune d'Etterbeek

Rue Jean André De Mot 20-22

Page 2 de 7



PLAN 1 : Situation





(<https://www.elra.eu/about-us/contact-us/>)

(<https://www.elra.eu/>)

Belgium

Home (<https://www.elra.eu/>) / Members
(<https://www.elra.eu/members/>) / Belgium



Agency of patrimonial documentation

Member

Contact Person	Mr. Johan Espeel Registrar
Address	Administration générale de la Documentation patrimoniale North Galaxy - Tour B, 12 Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 50 1030 Bruxelles Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie North Galaxy - Toeren B, 12 Koning Albert II-laan 33, bus 50 1030 Brussel
Telephone	+32 (0) 257 635 49

Your Name (*)

Your Email (*)

Subject

Legal notice and conditions of use. (<https://www.elra.eu/legal-notice-and-conditions-of-use/>)

This site uses cookies to offer you a better browsing experience. Find out more (<https://test.www.elra.eu/cookies-policies/>) on how we use cookies and how you can change your settings.

I ACCEPT



XC 405 984 571 FR Code: 11 57



www.chronopost.fr
0 800 001 076
0 800 001 076

EXPÉDITEUR

NOM: ~~Yannick BERGLING de Cosmopolitain~~
ADRESSE: ~~1, rue Gambetta~~
CODE POSTAL: ~~64200~~ VILLE: ~~BIARRITZ~~
PAYS: FRANCE, TEL: ~~05 59 12 12 12~~
E-MAIL: ~~Yannick.bergling@cosma.com~~

DESTINATAIRE

NOM: REGISTREUR de HAN ESPEEL
ADRESSE: DOCUMENTATION PATRIMONIALE
N. GALAXY, B.N. du Roi Albert II 33/ok
CODE POSTAL: B-1030 VILLE: BRUXELLES
PAYS: Belgique
PERSONNE À CONTACTER: M. Espeel
DESCRIPTION DU CONTENU: Documents FDP 2 et 3

EMBALLAGE ET TRANSPORT PAYÉS

DATE D'ENVOI: 14/06/25
SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR: [Signature]
EMBALLAGE: [Stamp]



FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

Table with columns: Régime de TVA, Pds, RZ, Pds, Pds, Date de dépôt. Values: 64200 BIARRITZ, 212g, FR, 4H, 15.75EUR, R3, 13/06/25

DESTINATAIRE: Antoine de Roborde
APP
rue de la Presse
B-1000 Bruxelles
Belgique
EXPÉDITEUR: Yannick Bergling
c/o Hôtel Cosmopolitain
1, rue Gambetta
64200 Biarritz

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

Table with columns: Régime de TVA, Pds, RZ, Pds, Pds, Date de dépôt. Values: 64200 BIARRITZ, 222g, FR, 4H, 15.75EUR, D1, 13/06/25

DESTINATAIRE: European Commission
Commission Noguez
B-1049 Bruxelles
Belgique
EXPÉDITEUR: Yannick Bergling
c/o Hôtel Cosmopolitain
1, rue Gambetta
64200 Biarritz

ENV
N
B

Från: ELRA Secretariat <secretariat@elra.eu>

Skickat: den 4 juni 2025 16:43

Till: yannike2018@hotmail.com <yannike2018@hotmail.com>

Kopia: yannike2004@hotmail.com <yannike2004@hotmail.com>; yannike2009@hotmail.fr <yannike2009@hotmail.fr>

Ämne: ELRA: Legal Case Documentation Received



Dear Ms. Yannike,

We hope this message finds you well.

We acknowledge receipt of the documents you have sent us regarding the legal proceedings related to a property matter.

However, we would like to kindly inform you that the European Land Registry Association (ELRA) is a non-profit organisation that does not have the capacity to intervene in individual legal cases.

Our mission is to facilitate the exchange of knowledge and promote cooperation among European land registries, but we do not provide legal assistance or representation in personal legal disputes.

We are truly sorry that we cannot be of help in this matter.

If there is anything else we may assist you with, within the scope of our activities, we remain at your disposal.

With kind regards,

ELRA20
European Land Registry Association ANNIVERSARY

Marta González Barragán

ELRA Secretariat

Avenue de Cortenbergh, 66

1000. Brussels

Tel.: +32.2.280.14.45



1. Marta González Barragán, au nom de l'ELRA, soumet une proposition à la décision du Plenum des 26 États membres de l'Union européenne.

2. « À l'attention de l'Autorité de protection des données » APD Belgique, ayant reçu le 28 mai 2025 la plainte n°7 fondée sur le RGPD contre le notaire d'Hennezel, qui n'a toujours pas été enregistrée par M. Azbair, greffier.
idem pour les 6 plaintes précédentes fondées sur le RGPD, qui n'ont toujours pas été enregistrées par l'APD au moyen d'un numéro SA3/Dos.

3. Lettre recommandée à M. ESPEEL, greffier, avec le Plan 1929 signé par l'ACP Belliard 197, avec en copia CEPD, le Commissaire européen McGrath de la DG Justice, le Parlement européen.

A. **En bref** : « **Même l'ELRA et le registre foncier des toutes ventes forcées des États membres de l'UE-26 contre des propriétaires protégés à long terme sans droit à leurs verdicts signifiés dans un an (soi-disant expropriations de mauvaise foi) par des notaires et huissiers privés en Belgique, relèvent à l'ADP des règles RGPD égales, obligatoires, transfrontalières pour ses 8 demandes de sanctions plus lourdes** ».

B. Merci pour votre réponse bienveillante après tant d'années d'un « Grand Silence » observé par l'ELRA. Mes lettres recommandées de 2025 étaient rédigées en français, et j'ai besoin que la réponse de votre organisation le soit également.

Ni mon avocat pénaliste local ni le juge d'instruction ne comprennent l'anglais. Il en va de même pour le notaire d'Hennezel, l'avocat du 3^e copropriétaire Me Holslag, les huissiers Sacré & De Smet à 1081 Koekelberg, ainsi que Forseti Lex. Le syndic TREVI Group SA, également à 1081 Koekelberg, représentant les 8 occupants illégaux sur 15 boxes – en 2007, les huissiers Michel et Caroline Leroy, agissant pour MCL Investment SA (BCE 892.301.119), ont « acheté » les n° 6 et 8. Le 27 novembre 2019, ils ont reçu la propriété du 18 rue Demot à titre de don.

C. Rapport de l'ELRA concernant la Belgique, annexe 1 : « **La protection des données (vie privée) ne constitue pas un enjeu.** »

1. Les notaires, avocats, huissiers, juges belges, ainsi que le SPF Finances – « Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 », le greffier Johan Espeel et l'AGDP (Administration générale de la Documentation patrimoniale) sont-ils exclus de l'application du Règlement européen RGPD (2016/679)

Faits :

Depuis janvier 2025, la soussignée a révélé « la Vérité » lors de visites aux juridictions nationales, étant donné qu'elle avait été privée de ses biens : l'appartement A027 son jardin, le studio B1 entièrement meublé, le bail enregistré de 9 ans de A027 le bail d'un an du B1, ainsi que de la parcelle A_427/y2 située Rue Demot 18-20-22 à Bruxelles, acquise le 25 octobre 1994 avec subrogation des vendeurs Van Lint-Nebel.

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française. Fait à Saint Quentin le 18.06.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° 18.06.25



Le 12 février 2025, le Tribunal de première instance de Bruxelles, annexes 2-4, lui a remis « à la main » les deux jugements ainsi que l'Acte, contenant les éléments de preuve accablants suivants : **Le jour de Noël, le 26 décembre 2018**, Madame la juge C. DEHOUT et l'huissier Stefan Sacré ont prononcé le deuxième jugement en faveur de l'avocat flamand HOLSLAG et de son avocat MARINOV – après le premier jugement du 9 octobre 2018. Ce jugement contredisait la preuve irréfutable, datée du 7 septembre 2018, émanant de la « Länsstyrelsen », figurant dans l'Acte, attestant que Madame Bergling n'était pas domiciliée en Suède (annexes 5 à 6). Le 3 mars 2025, la traduction en français a été effectuée auprès tribunal français, pour un montant de 128 €.

Par erreur, la loi du 18 juin 2018 relative aux ACP (« créancier privilégié immobilier comme forme alternative de résolution des litiges ») a permis une réduction de **35 000 €** sur le prix payé par l'avocat-acquéreur Me Holslag dans l'acte de vente du 6 avril 2017, lequel ne comprend pourtant aucun coût rétroactif non spécifié. Ce jugement ne figurait pas dans son extrait RN-bis du 3/04/2019 et a une nouvelle fois écarté tout moyen de défense, contrairement au premier jugement d'octobre, qui avait précisé: **« Sachant que Madame Bergling n'avait pas été atteinte par la citation, la partie demander-esse aurait pu, en application du principe de loyauté procédurale, lui en adresser une copie par e-mail, de manière à lui permettre de prendre connaissance de la procédure introduite à son encontre et de lui laisser l'opportunité de faire valoir ses moyens de défense ».**

yannike2009@hotmail.com effacé il y a 10 ans – jamais signifié par les huissiers Sacré & De Smet :

Article 10 du Règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, envoyés à 1081 Koekelberg :

15. MOTIF DE NON-SIGNIFICATION DE L'ACTE

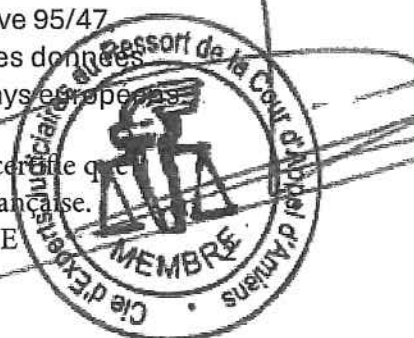
15.2. L'adresse est introuvable X

15.4. Le destinataire ne réside plus en Suède. Voir document joint. X

Le 29 décembre 2013 et à partir de cette date, l'Agence fiscale suédoise a radié Mme Bergling du registre des résidents, par une décision FINALE et insusceptible de recours, afin de protéger son droit à la vie conformément à l'article 16 de la loi nationale OSL. Entre 2009 et 2013, la Suède a « transposé » son régime de protection belge (annexes 7 à 9). Le 24 septembre 2024, la Cour d'appel de Stockholm a prolongé sa protection par un jugement fondé sur la loi OSL et l'article 10 du RGPD.

2. La protection de la propriété prévue à l'article 1 du Protocole n° 1 (A1-P1) de la CEDH n'est-elle pas opposable pas face à la prétendue « vente forcée » en Belgique engagée contre le propriétaire — pourtant protégé par l'article 10 du RGPD ? Par décision du 28 novembre 2008, le procureur du Roi belge et la police fédérale avaient ouvert une enquête concernant de nombreux patients lésés par le Dr Österholm. La soussignée avait alors obtenu une identité/adresse protégée en vertu de la directive 95/47 aujourd'hui remplacée par le Règlement européen sur la protection des données (RGPD). Cette protection a également été reconnue dans plusieurs pays européens.

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française.
Fait à Saint Quentin le 18.06.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE
VARIATUR sous le N° 18.06.25



Faits :

Le 18 septembre 2020, annexe 10, le notaire d'Hennezel a signé un procès-verbal erroné concernant la vente forcée, en date du 27 novembre 2019, d'un bien erroné — lequel proces-verbal n'a jamais signifié à la propriétaire par les huissiers Sacré, De Smet et Pauwels. **Le bien substitué, à savoir l'appartement A0 et le jardin 397/1000, **n'était pas mentionné dans la « citation » du 22 avril 2011 relative à l'immeuble entier**, signifiée par Me Verbraken et l'huissier Luc Pauwels (Forseti Lex).

L'appartement A0 et le jardin n'étaient pas non plus mentionnés dans l'arrêt non signifié du 6 octobre 2017 (réf. 2017AR718) rendu par la Cour d'appel de Bruxelles. Conformément à l'article 806 du Code judiciaire : **Les jugements non signifiés ne donnant pas lieu à une convocation signifiée à l'audience s'éteignent après un (1) an.**

Le notaire et le juge CNOP ont vendu illégalement l'appartement A0 et le jardin de Mme Bergling – entièrement rénovés et partiellement meublés – au lieu de l'immeuble entier visé dans les arrêts RG 11/5214/A et 2016AR718. Les 1er et 6 juillet 2010, cette maison Art déco a été transformée en « ACP, Association des copropriétaires de la rue Demot », avec un numéro BCE, conformément à deux actes dûment enregistrés : la SA INCORPORA a vendu l'appartement A2 (250/1000) à la troisième copropriétaire, Mme Picheny, et l'A0 avec jardin à Mme Bergling. La SA Incorpore a conservé les appartements B1 et A1, qu'elle a continué à louer. 3. Le Greffier ESPEEL devra transmettre à Mme Bergling les 6 à 9 rôles CACHÉS, enregistrés par un « receveur » sans nom. Contenaient-ils les montants encaissés sans aucune publicité auprès du « grand public » ?

Les jugements doubles RG 18A4154 rendus par la « Justice de paix » à 1040 Bruxelles le 25 juin 2019, portant sur la somme de **21 665,90 €**, ont été transmis à l'huissier Sacré Koekelberg. Ce montant a été majoré, dans le procès-verbal signé le 18 septembre 2020, pour prendre la forme d'un « retrait » de **129 058,67 €** par le notaire d'Hennezel. Évidemment, sans aucune référence dans son « PV » aux jugements JAMAIS signifiés par les huissiers.

4. Comment sa matrice cadastrale **472Y2P0000**, achetée le 25 octobre 1994, est-elle devenue « Le jardin. Identifiant parcellaire » « **0427Y 2 P0013** » — sans rapport obligatoire d'un géomètre-expert ? En 2011, ce changement a été ordonné par le notaire Van Bellinghem avant même l'acquisition du droit de vendre les lots B1 et A0. **Les 17 notaires ont illégalement divisé sa parcelle 427/Y2 — sans l'intervention d'aucun « géomètre-expert ».**

Faits :

Les actes de vente du 6 juillet 2010 à Mme Picheny et du 6 avril 2017 à Me Stanislas mentionnent tous deux le bien situé Rue De Mot 18.

En 2011, le Directeur général de SPF Finances (AGDP), par l'intermédiaire du géomètre-expert P.O. Lothe, avait promis la correction de « l'erreur de mutation » liée au mandat non signé de 1992 établi par le notaire Brohée, sur la base du jugement rendu le 29 juin 2011 par le juge Vincent Kestelot. Cependant, jusqu'au 27 novembre 2019, cette

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française. Fait à Saint Quentin le 18.06.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° 18.06.25



correction a été refusée par 17 notaires ainsi que par le SPF Finances. Mme Flémal a contraint un notaire à procéder à un enregistrement PRECAD, en violation des règles prévues par les arrêtés ministériels et royaux de 2013 et 2015

E. L'ELRA, bien qu'elle soit financée par la DG JUSTICE de la Commission européenne, contribue désormais à entretenir « le flou juridique belge ».

Veillez comparer l'arrêt du 9 juin 2025 rendu par la justice suédoise, concernant un box utilisé depuis 40 ans : Traduction libre via Google : « Absence de droit d'usage pour le voisin sur le garage – arrêt de la Cour d'appel : Bien que le voisin soit considéré comme propriétaire du garage situé sur le terrain des plaignants, rien ne prouve qu'un droit d'usage du sol ait été acquis, ni qu'un tel droit ait pu naître du seul fait que le garage se trouvait sur le site depuis plus de 40 ans et ait été utilisé pendant cette période par une personne autre que les plaignants. Le voisin est donc tenu de retirer le garage de la propriété des plaignants. »

« *Aucun droit d'usage du garage pour le voisin après ses 40 ans d'usage selon la Cour d'appel :*

Le voisin est considéré comme propriétaire d'un garage situé sur la propriété des plaignants. Cependant, il n'a pas été démontré qu'un droit d'usage du terrain a été acquis ou qu'un droit d'usage est né du fait que le garage se trouvait sur le terrain depuis plus de 40 ans et qu'il était utilisé pendant cette période par une personne autre que les plaignants. Le voisin est donc tenu de retirer le garage de la propriété des plaignants ».

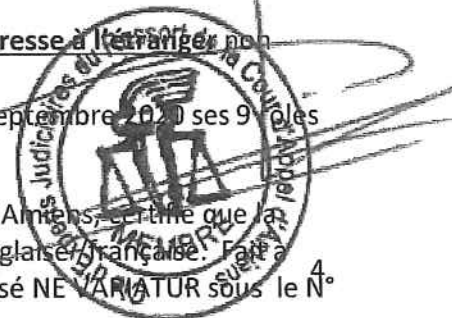
F. « Le Grand Silence » règne donc, sans numéro de dossier pour mes 7 plaintes relevant du RGPD adressées à l'APD belge, alors même qu'elles — ainsi que leurs annexes — sont également publiées sur : www.ACPDEMOT.eu.
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/l-autorite/organisation>

Biarritz, le 13 juin 2025, Yannike Bergling
sans jugement ni dettes dans l'extrait RN-bis du 3 avril 2019 délivré par les notaires, annexe ./.

Retraitée de la Commission européenne et candidate au Barreau suédois
P.S. : Si l'ELRA est une organisation neutre de l'Union européenne, qu'elle cesse de collaborer au blanchiment d'argent en Belgique : yannike2004@ et yannike2009@hotmail.com ont été supprimés il y a plus de 15 ans.

Annexe ./. 3 avril 2019, extrait RN-bis – sans jugement BELGE car jamais signifié
Annexe 1 : En 2024, publication officielle de l'ELRA sur son site Internet concernant le RGPD
Annexes 2 à 4 : 12 février 2025, La Vérité en 60 pages du dossier RG 18/5904/A, Me Holslag c. Bergling
Annexes 5 à 6 : 3 mars 2025, Traduction officielle en français par le système judiciaire français (128 €)
Annexes 7 à 9 : 29 décembre 2013 et 14 novembre 2023, SON adresse à l'étranger, non inscrite en 2013
Annexes 10 A-B : **29 juillet 2020** avec 13 rôles « sixième » c. 18 septembre 2020 ses 9 rôles = 4 CACHÉS

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise/française. Fait à Saint Quentin le 18.06.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° 18.06.25



Från: ELRA Secretariat <secretariat@elra.eu>

Skickat: den 4 juni 2025 16:43

Till: yannike2018@hotmail.com <yannike2018@hotmail.com>

Kopia: yannike2004@hotmail.com <yannike2004@hotmail.com>;
yannike2009@hotmail.fr <yannike2009@hotmail.fr>

Ämne: ELRA: Legal Case Documentation Received

Chère Madame Yannike,

Nous espérons que vous allez bien.

Nous accusons réception des documents que vous nous avez transmis concernant la procédure judiciaire relative à une affaire immobilière.

Cependant, nous vous informons avec tout le respect dû que l'Association européenne des registres fonciers (ELRA) est une organisation à but non lucratif, qui n'a pas compétence pour intervenir dans des affaires juridiques individuelles.

Notre mission est de faciliter l'échange de connaissances et de promouvoir la coopération entre les registres fonciers européens, mais nous n'offrons pas d'assistance juridique ni de représentation dans des contentieux personnels.

Nous sommes sincèrement désolés de ne pouvoir vous être utiles dans cette affaire.

Nous restons bien entendu à votre disposition si nous pouvons vous aider d'une quelconque autre manière, dans le cadre de nos activités.

Cordialement,



Marta González Barragán

Secrétariat de l'ELRA
Avenue de Cortenbergh, 66
1000. Bruxelles
Tél. : +32.2.280.14.45

www.elra.eu



Ce courriel et les fichiers qui y sont joints sont confidentiels. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez en informer l'expéditeur et le supprimer immédiatement. Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce courriel



Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Arras, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française. Fait à Saint Quentin le 18.06.25
Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° 18.06.25

1. The ELRA Marta González Barragán for a Plenum decision by EU-26 Member States.

2. "À l'attention de l'Autorité de protection des données" APD Belgium, whom 28/5/2025 obtained GDPR Complaint 7 v. notary d'Hennezel, not inscription by M. Registrar Azbair idem 6 previous GDPR Complaints NOT yet registered by the APD with the SA3/Dos. n°.

3. Registered Letter to Registrar ESPEEL with the signed Plan 1929 by ACP Belliard 197. c.c. the EDPB, the European Commissioner McGrath of DG Justice, the EU Parliament

A. In sum: Even the ELRA and the EU-26 Members States' Land Registry of a Forced Sale against any long-term protected Owners' possessions - without right to their served verdicts in one year (the so-called *expropriations indirect* in Bad Faith) by the private notaries and bailiffs in Belgium, shall fall within the equal, obligatory and cross-borders GDPR rules for her 8 demands of the APD's higher sanction penalties.

"Même l'ELRA et le registre foncier des toutes ventes forcées des États membres de l'UE-26 contre des propriétaires protégés à long terme sans droit à leurs verdicts signifiés dans un an (soi-disant *expropriations de mauvaise foi*) par des notaires et huissiers privés en Belgique, relèvent à l'ADP des règles RGPD égales, obligatoires, transfrontalières pour ses 8 demandes de sanctions plus lourdes".

B. Thanks for your kind reply after many years of "le Grand Silence" applied by the ELRA. My 2025 Registered Letters were in French as I need your organization's reply in French.

Neither my local criminal Advocate knows, nor the Instruction Judge can read English. Likewise, notary d'Hennezel, 3th co-owner Advocate Holslag, bailiffs Sacré & De Smet in 1081 Koekelberg and Forseti lex. The syndic TREVI Group SA in 1081 Koekelberg, of 8 squatters of 15 boxes – in 2007 bailiffs Michel and Caroline LEROY, MCL Investment SA BCE 892.301-119, "bought" n° 6 and 8. On 27/11/2019, got Rue Demot 18 as a free gift.

C. The ELRA Report of Belgium, annex 1: "**Data protection (privacy) is not an issue**".

1. Are Belgian notaries, advocates, bailiffs, judges, the SPF FINANCES "Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2" and Registrar Johan ESPEEL, AGDP "Administration générale de la Documentation patrimoniale" excluded from applying EU Regulation GDPR (2018:679)?

Facts:

From January 2025, the undersigned has dig up "The Truth" at visits to national Courts, as she was deprived of possessions: apartment A0 & garden, studio B1 fully furnished, registered 9 years' rental of the A0 and 1 year of the B1 and parcel A_427/y2 Rue Demot 18-20-22 Brussels in acquisition 25/10/1994 with subrogation of Sellers Van Lint-Nebel.

On 12/02/2025, the First Instance Court in Brussels, annexes 2-4, provided her "à la main" the 2 judgements and the Act, with the following devastating pieces of evidence:

On the **Christmas Day 26/12/2018**, Mrs Judge C. DEHOUT and bailiff Stefan Sacré pronounced the 2nd judgement for the Advocate Flemish HOLSLAG and his Advocate MARINOV - AFTER her 1st on 9/10/2018. It contradicted the 100 % proof 7/3/2018 by the

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise / française. Fait à Saint Quentin le 18.06.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé

NE VARIATUR sous le N° 18.06.25



"Länsstyrelsen" in the Act that Mrs Bergling was not domiciled in Sweden, annexes 5-6: 3/3/2025 the translation to French, done in the French Court for the payment of 128 €:

Erroneously, the Law on 18/6/2018 on ACP "*créancier privilège immobilier de forme alternative de résolution des litiges*" lowered **35 000 €** of Buyer Advocate Holslag's price in Sale's Act 6/4/2017, which does not include retroactive non-specified costs. This verdict was not in her RN-bis of 3/4/2019 and again rejected any defence, contrary to the 1st judgement of October stated: "**Sachant que Madame Bergling n'avait pas été atteinte par la citation, la partie demander-esse aurait pu, en application du principe de loyauté procédurale, lui en adresser une copie par e-mail, de manière à lui permettre de prendre connaissance de la procédure introduite à son encontre et de lui laisser l'opportunité de faire valoir ses moyens de défense**".

yannike2009@hotmail.com erased 10 years ago not served by bailiffs Sacré & De Smet: Article 10 of Regulation (EC) 1393/2007 on the service in the Member States of judicial and extrajudicial documents in civil and commercial matters sent to 1081 Koekelberg: 15.RASON FOR NON-SERVICE OF DOCUMENT

15.2. Address cannot be located X
15.4. The address no longer resides in Sweden. Please see enclosed document. X

On 29/12/2013 and onwards, the Population Registry by the Swedish Fiscal Agency erased Mrs Bergling by the FINAL unappealable decision, in order to protect her Right to Life by article 16 national law OSL. Sweden "imported" her Belgian protection between years 2009 – 2013, annexes 7-9. On 24/9/2024, the Court of Appeal in Stockholm prolonged her protection in the judgement by the Law OSL and article 10 GDPR.

2. Does the Protection of Property in A1-P1 of the ECHR not exist against the pretended "vente forcée" in Belgium against the Owner - protected by article 10 GDPR? In Decision 28/11/2008, the Belgian Royal Prosecutor and Federal Police had investigated of many harmed patients by Dr Österholm, the undersigned received protected identity/address by Directive 95/47 - now, EU Regulation GDPR. And, also in several European countries.

Facts:

On 18/09/2020, annex 10, notary d'Hennezel signed her erroneous PV of her Forced Sale 27/11/2019 of the wrong property - never served to the Owner by bailiffs Sacré, De Smet and Pauwels. **The substituted property A0 & garden 397/1000 was NOT mentioned in the "citation" on 22/4/2011 of the whole building** by Me Verbraken and bailiff Luc Pauwels Forseti lex. Nor did A0 and garden exist in the non-served verdict 6/10/2017 2017AR718 by the Court of Appeal in Brussels. According to article 806 CJ: **Unserved verdicts without served invitation to hearing - vaporize after one (1) year.**

The notary and Juge CNOP sold illegally Mrs Bergling's totally renovated, half-furnished, apartment A0 & garden - instead of the whole building in verdicts RG 11/5214/A and 2016AR718. On 1/7/2010 and 6/7/2010, this Art Deco house had been transformed to "ACP, Association of Co-owners Rue Demot with BCE n° by the 2 Acts registered: INCORPORE SA sold the flat A2 (250/1000) to the 3rd co-owner Ms. Pichery and the A0 & garden to Ms Bergling. Her SA Incorporate kept and continued to rent out the B1 and A1.

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise / française. Fait à Saint Quentin le 18.06.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NEVARIATUR sous le N° 18.06.25



3. Registrar ESPEEL shall send Mrs Bergling HIDDEN 6-9 roles registered by "receveur" without a name? Did they contain the sums paid without publicity of "the global world"?

The double judgements RG 18A4154 in the "Justice de Paix" 1040 Brussels of 25/6/2019 of the amount **21 665,90 €** was sent to bailiff **Sacré 1081 Koekelberg**. It was increased in the PV signed 18/9/2020 to the "withdrawal" of **129 058,67 €** by notary d'Hennezel. Of course, without references in her "PV" of the bailiffs NEVER "served" judgements.

4. How did her matrix ("matrice cadastrale") **472Y2P0000** bought 25/10/1994, became "Le jardin. Identifiant parcellaire" "**0427Y 2 P0013**"- without the obligatory Report by a Land-surveillor? On 2011, ordered by notary Van Bellinghem before right to sell B1 and A0. **The 17 notaries illegally split her parcel 427/Y2 - without any "géomètre-expert"**.

Facts:

The Sales' Acts 6/7/2010 to Ms Picheny and 6/4/2017 to Holslag contain Rue De Mot 18.

In 2011, the SPF Finances (AGDP) Director General, signed P.O. land-surveillor Lothe, had promised the correction of "l'Erreur de mutation" by the 1992 non-signed Mandate by notary Brohee, based on her judgement on 29/6/2011 by the Judge Vincent Kestelot. However, until 27/11/2019, this alteration was denied by 17 notaries and SPF Finances. Mrs Flémal obliged a notary for the PRECAD contrary to rules in AM-AR 2013 and 2015.

E. The ELRA is paid by the CEE DG JUSTICE, but now establishes by "le flou belge".

Please compare the 9/6/2025 verdict by the Swedish judiciary, a box used in 40 years: A Free google translation. "No right for neighbor to use garage by the Court of Appeal: The neighbor is considered to be the owner of a garage on the complainant's property. However, it has not been shown that any right of use of the land has been taken over or that a right of use has arisen as a result of the garage having been on the site for over 40 years and during this time being used by someone other than the complainants. The neighbor is therefore obliged to remove the garage from the complainants' property".

"Aucun droit d'usage du garage pour le voisin après ses 40 ans usage selon la Cour d'appel : Le voisin est considéré comme propriétaire d'un garage situé sur la propriété des plaignants. Cependant, il n'a pas été démontré qu'un droit d'usage du terrain a été acquis ou qu'un droit d'usage est né du fait que le garage se trouvait sur le terrain depuis plus de 40 ans et qu'il était utilisé pendant cette période par une personne autre que les plaignants. Le voisin est donc tenu de retirer le garage de la propriété des plaignants".

F. "Le Grand Silence" applied without dossiers n° of my 7 GDPR Complainants send to the Belgian ADP, despite they and annexes are also displayed on www.ACPDEMOT.eu <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/l-autorite-organisation>

Biarritz on 13 June 2025, Yannike Bergling
without a judgement nor debts in excerpt RN-bis 3/4/2019 issued by notaries, annex ./.

Retired of the European Commission and Candidate to the Swedish Bar Association
Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française. Fait à Saint Quentin le 18.06.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° 18.06.25

PS. If the ELRA is a neutral EU-organization, stop working for Belgian money laundering: yannike2004@ and yannike2009@hotmail.com were erased more than <15 years ago.

Annex ./. 3/4/2019, RN-bis excerpt – without BELGIAN judgement as never served
Annex 1: In 2024, The ELRA's official publication on its web-site regarding GDPR
Annexes 2-4: 12/2/2025, The Truth in 60 pages of RG 18/5904/A, *Me Holslag v. Berling*
Annexes 5-6: 3/3/2025, Official translation to French by the French Courts' system of 128 €
Annexes 7-9: 29/12/2013 and 14/11/2023, HER Foreign Address as uninscribed year 2013
Annexes 10 A-B: 29/7/2020 avec 13 rôles « sixième » v. 18/9/2020 ses 9 rôles = 4 HIDDEN

Från: ELRA Secretariat <secretariat@elra.eu>

Skickat: den 4 juni 2025 16:43

Till: yannike2018@hotmail.com <yannike2018@hotmail.com>

Kopia: yannike2004@hotmail.com <yannike2004@hotmail.com>;
yannike2009@hotmail.fr <yannike2009@hotmail.fr>

Ämne: ELRA: Legal Case Documentation Received

Dear Ms. Yannike,

We hope this message finds you well.

We acknowledge receipt of the documents you have sent us regarding the legal proceedings related to a property matter.

However, we would like to kindly inform you that the European Land Registry Association (ELRA) is a non-profit organisation that does not have the capacity to intervene in individual legal cases.

Our mission is to facilitate the exchange of knowledge and promote cooperation among European land registries, but we do not provide legal assistance or representation in personal legal disputes.

We are truly sorry that we cannot be of help in this matter.

If there is anything else we may assist you with, within the scope of our activities, we remain at your disposal.


With kind regards,



Marta González Barragán

ELRA Secretariat
Avenue de Cortenbergh, 66
1000. Brussels
Tel.: +32.2.280.14.45

www.elra.eu

 This email and files transmitted with it are confidential.
If you have received this email in error please notify the system manager.
and then delete it immediately. Please do not forward this information
before printing this email.

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la
Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui
précède est conforme à l'original libellé en langue
anglaise / française. Fait à Saint Quentin le 18.06.25
Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE
VARIATUR sous le N° 18.06.25





Whois Martine Taelman

copropriete <coproprietebxl@gmail.com>

Sön 2019-08-11 16:59

Till: Anita Yannike <yannike2018@hotmail.com>

[https://www.senate.be/www/?](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr)

[Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr)

[https://www.senate.be/www/?](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr)

[Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr)



0477-921313

Correspondance Schurveld 18
2288 Grobbendonk
tél. : 014 51 43 57
fax : 014 51 43 57
courriel : secretariaat.mt@telenet.be

Privé Herenthoutsesteenweg 18
2288 Grobbendonk
tél. : 014 51 26 46
courriel : martinetaelman@telenet.be

A. Un registre des hypothèques imparfait

Le registre des hypothèques relève du SPF Finances et le conservateur des hypothèques est un comptable de l'État.

Le registre des hypothèques fournit aux autorités une masse d'informations sur le marché immobilier. Chaque transfert de propriété d'un immeuble requiert la transcription de l'acte de vente notarié dans le

registre du conservateur des hypothèques si l'on veut rendre la vente opposable aux tiers. Les crédits hypothécaires sont également inscrits au registre.

L'organisation du système hypothécaire belge est toutefois tellement complexe que la recherche d'informations sur un immeuble tient de la gageure.

En effet, un système hypothécaire peut être organisé de deux manières: un système foncier ou un système personnel (1).

1. Système de registre foncier

Un système de registre foncier ou un système fondé sur le droit réel est constitué en fonction des parcelles. La personne qui demande les informations doit uniquement connaître l'identification du bien. Sur la base de celle-ci, le conservateur peut lui communiquer le statut juridique de ce bien immobilier.

Ce système présente des avantages considérables:

a) L'emplacement de la parcelle est un élément stable. Alors que d'autres éléments (propriétaire, destination, construction, ...) peuvent changer, l'emplacement est immuable. Cet élément offre un point de départ stable pour les recherches;

b) Dans le système foncier, il est beaucoup plus simple de réunir toutes les données relatives au statut d'une parcelle particulière au regard du droit réel (propriété, servitude, usufruit, statut urbanistique, expropriations);

c) Le système du registre foncier a, dans les pays où il existe, une fonction qui dépasse la simple valeur informative. Parfois, on peut également faire valoir des droits réels sur la base du statut juridique tel qu'il est décrit dans le registre foncier (2).

2. Système fondé sur la personne

Le système hypothécaire peut également être organisé sur la base de l'identification personnelle des titulaires des droits immobiliers réels et des propriétaires grevés. Si l'on opte pour ce système, on ne peut obtenir des données que si l'on effectue des recherches au départ du nom de la personne tel qu'il apparaît dans les registres à un moment donné.

Les désavantages de ce système personnel sont évidents:

a) L'identification de propriétaires est moins stable que l'identification de parcelles: non seulement les parcelles changent de propriétaire, mais l'identification des propriétaires est déjà en soi plus compliquée (copropriété, multipropriété, propriété d'appartement, ...);

b) Si le propriétaire actuel n'est pas connu dans le registre (mutation à la suite d'une prescription, droit de succession, ...), les recherches doivent être effectuées au nom du dernier propriétaire inscrit;

c) En demandant des renseignements sur la base du nom du titulaire connu au bureau des hypothèques, on n'obtient pas nécessairement le statut de droit réel actuel de ce bien.

Le système hypothécaire belge est malheureusement un système personnel. Il s'agit indubitablement du système le moins adéquat. Dans ce système, lorsqu'on demande l'état hypothécaire d'un bien immobilier, on n'obtient pas un aperçu global de l'ensemble du statut juridique du bien. On devra donc reconstituer, sur la base du nom du titulaire actuel, la liste des propriétaires successifs pendant les 30 dernières années.

Lorsqu'un notaire doit établir un acte d'achat-vente notarial, il doit dès lors:

— s'adresser au cadastre pour obtenir l'identification exacte du bien (situation et données cadastrales) ainsi que le nom de la personne mentionnée comme titulaire sur la matrice;

— aller chez le receveur de l'enregistrement et des domaines avec ces données et lui demander le nom de l'actuel propriétaire;

— sur la base du nom du propriétaire, reconstituer la liste des propriétaires sur trente ans, et, enfin, lever l'état hypothécaire (3).

Ces formalités prennent facilement trois mois. Le système personnel est aussi un système négatif qui a des effets limités. La transcription hypothécaire n'est qu'une formalité administrative, dans laquelle on ne peut puiser des droits. La transcription ne corrige pas les vices qui pourraient entacher l'acte juridique. La transcription hypothécaire concerne donc uniquement l'opposabilité aux tiers. Il s'agit uniquement d'un instrument permettant d'informer les tiers.

B. En droit comparé: le registre hypothécaire en Allemagne et en France

1. Allemagne

L'Allemagne connaît effectivement un système de registre foncier, le *Grundbuch*.

En cas de transfert d'un bien immobilier, on peut rechercher tout simplement le statut actuel de droit réel (propriété, servitude, usufruit, situation urbanistique, expropriations) en fonction de l'emplacement du bien.

L'*Amtsgericht* garantit en outre l'exactitude du *Grundbuch*. C'est ce que l'on appelle la « *Guter Glaube* » du *Grundbuch*. On peut postuler que le *Grundbuch* reflète correctement la situation de droit réel de bien immobilier et ce, du fait que des collaborateurs juridiques vérifient l'exactitude des actes notariés lorsqu'ils sont présentés à l'enregistrement.

Le fonctionnaire qui tient à jour les registres fonciers n'a donc pas de rôle purement passif (c'est-à-dire inscrire les actes qui lui sont présentés), mais procède de manière active à un examen de la validité intrinsèque des actes qui lui sont présentés. C'est ce que l'on appelle le système du registre foncier « positif »: on peut faire valoir des droits réels sur un bien immobilier sur la base d'un extrait du *Grundbuch*.

L'enregistrement dans le *Grundbuch* a dès lors également un effet constitutif: sans enregistrement, il n'y a pas de transfert de propriété. Donner de la publicité à l'acte de vente est donc une condition indispensable pour faire procéder au transfert de la propriété (4).

Grâce à l'efficacité de l'organisation, les formalités administratives sont également bien plus vite remplies: l'enregistrement ne dure généralement que 3 semaines. De manière globale, on se base sur 1% à 2% des frais de notaire et d'enregistrement, auxquels il faut encore bien sûr ajouter les droits de mutation (*Grunderwerbsteuer*) de 3,5 % (5).

D'ailleurs, dans le Land allemand de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le registre des hypothèques a été informatisé en un temps record. Depuis 2004, le *Grundbuch* électronique (*e-Grundbuch*) y est opérationnel. Plus de 125 000 pages du Livre foncier ont été introduites dans le système (6).

Actuellement, le *Grundbuch* électronique est d'ailleurs lié aux données inscrites dans le *Liegenschaftsbuch* du *Katasteramt* (Bureau du Cadastre), de manière à ce que plus de données encore soient centralisées. Néanmoins, l'on peut déjà faire des recherches sur la base de la parcelle cadastrale, de l'arrondissement judiciaire, de la personne physique et de la personne morale.

Les tribunaux, les notaires, les géomètres et les banques peuvent consulter le *Grundbuch* électronique sur Internet. Ils ne peuvent cependant pas le modifier. Les modifications sont réservées aux collaborateurs juridiques de l'*Amtsgericht*, qui doit en effet d'abord vérifier l'exactitude des actes notariés. Les notaires doivent donc toujours transmettre leurs actes sur papier à l'*Amtsgericht*, qui transcrit les informations pertinentes dans le *Grundbuch* électronique.

2. France

La France avait jadis un système personnel à l'instar de la Belgique. Pour remédier à l'inconvénient que l'on ne pouvait effectuer de recherches que sur la base du nom et pas sur la base de la parcelle, les Français ont créé le « fichier immobilier » dès 1955. Ce système se situe à mi-chemin entre le système personnel, comme en Belgique, et un système de livre foncier, comme en Allemagne (7).

Le « fichier immobilier » se compose d'un « fichier personnel » et d'un « fichier réel ».

Le « fichier personnel » rassemble tous les droits réels au nom d'une même personne.

— Tableau I: donne une liste de tous les biens immobiliers urbains dont cette personne est propriétaire;

— Tableau II: donne une liste de tous les biens immobiliers ruraux dont cette personne est propriétaire;

— Tableau III: répertorie les servitudes, privilèges et hypothèques.

Le « fichier réel » rassemble tous les actes qui portent sur le même bien immobilier:

— Tableau I: donne la nature du bien (bien immobilier urbain ou rural, numéro cadastral, dessin de la parcelle);

— Tableau II: décrit l'emplacement du bien et ses caractéristiques;

— Tableau III: servitudes, privilèges et hypothèques (8).

Il est donc possible d'effectuer des recherches aussi bien sur la base du nom des personnes que de l'emplacement des biens immobiliers. Le conservateur des hypothèques ne laisse généralement consulter que des extraits, pas les actes dans leur intégralité.

C. Situation en Belgique: le registre des hypothèques toujours imparfait après son informatisation

La loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (9) devait opérer une réforme fondamentale de la Loi hypothécaire.

Cette loi vise principalement à moderniser le fonctionnement des bureaux des hypothèques, les méthodes utilisées à l'heure actuelle — transcription ou inscription manuelle des actes dans les registres du bureau des hypothèques — ayant été qualifiées à juste titre de moyenâgeuses. La transcription manuelle d'actes est en outre longue et coûteuse et elle peut être à l'origine d'erreurs ou de lacunes.

La loi tend également à renforcer la fiabilité des actes en standardisant les documents utilisés pour la transmission et la demande d'informations. Elle instaure un mode de désignation uniforme des immeubles et de l'identité des parties.

Mais la mise en place d'un système informatique efficace et de qualité s'est avérée complexe. L'entrée en vigueur de la loi a donc été fixée par arrêté royal.

Il a fallu attendre pratiquement six ans pour que l'essentiel de la loi puisse enfin entrer en vigueur (10). Ce délai était apparemment nécessaire pour équiper les bureaux des hypothèques de matériel informatique de qualité. L'arrêté royal prévoyait donc que le registre des transcriptions, le registre des inscriptions et le répertoire des propriétaires grevés seraient tenus sur support informatique à partir du 1^{er} janvier 2001. Seul le registre des dépôts est encore conservé provisoirement en version papier.

Les actes présentés en vue d'être transcrits, inscrits ou de faire l'objet d'une mention marginale sont scannés et reliés à la banque de données sur la base du nom des parties contractantes et de la date de l'acte.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 9 février 1995 ne sont toutefois toujours pas entrés en vigueur. Ces articles visaient à permettre la transcription d'actes non plus dans leur intégralité, mais uniquement par extraits. À cette fin, un arrêté royal doit fixer dans quelle mesure et pour quelles matières la transcription partielle est autorisée ainsi que les modalités à respecter pour la transcription par extraits (11).

Le gouvernement ne semble cependant pas avoir l'intention d'assurer, dans l'immédiat, l'entrée en vigueur de ces articles et accorde la priorité à l'intégration des systèmes informatiques existants dans la banque de données patrimoniales (12).

Il s'ensuit cependant que notre registre des hypothèques manque toujours d'efficacité. Pour ce qui est des transferts de propriété à partir de 2001, la banque de données permet uniquement des recherches sur la base de la date de l'acte et sur la base du nom des parties contractantes. La recherche donne alors comme résultat un lien vers l'acte notarié scanné.

Il est dès lors toujours impossible d'effectuer des recherches sur la base de la localisation du bien.

Si le Roi décidait que la banque de données même doit contenir davantage d'informations provenant de l'acte scanné, telles que la localisation du bien et le prix de vente, nous disposerions d'un registre des hypothèques nettement plus performant.

D. Un cadastre fermé

Le cadastre contient également un trésor d'informations en ce qui concerne la valeur de biens immobiliers (13).

Dans le « cadastre authentique », les titulaires de droits réels et les biens immobiliers concernés sont identifiés sur la base d'actes et de documents juridiques (actes notariés, actes sous seing privé, jugement).

La Documentation patrimoniale entend même intégrer la documentation du Cadastre, de l'Enregistrement, des Domaines et des Hypothèques dans un système informatique unique. On veut faire évoluer le plan parcellaire cadastral fiscal vers un plan doté d'une plus grande sécurité juridique.

Curieusement, on en arrive ainsi, par le biais du cadastre, toutefois, à une sorte de système de livre foncier. Cela durera cependant encore des années avant que cette intégration ne devienne un fait.

IBM n'a encore réalisé qu'une étude préliminaire pour ce projet PATRIS. Cette étude doit être suivie de l'implémentation d'un système qui intégrera tous les processus de fonctionnement et toutes les bases de données de la Documentation patrimoniale. Ce système intégré portera le nom de STIPAD. Il n'a été sous-traité qu'en 2005. Il faudra en outre également développer des systèmes d'information géographique (SIG).

On a cependant d'ores et déjà entamé la digitalisation des matrices cadastrales dans le plan parcellaire cadastral digitalisé: CADMAP. Actuellement, 80 % des 28 733 feuilles de plan de l'ensemble du territoire belge ont déjà été vectorisées. Cinquante-neuf pour cent, ou 17 000 feuilles de plan, ont déjà été chargés sur le serveur central. Depuis la digitalisation début 1999, 90 000 mutations ont déjà dû être apportées aux plans digitalisés du fait de lotissements et autres. Depuis 2005, le plan parcellaire cadastral digitalisé est gratuitement à la disposition des communes.

Aucune donnée n'est toutefois encore associée à ces parcelles. Cette étape ne pourra intervenir qu'après l'intégration des systèmes. L'objectif est cependant qu'à l'avenir, en cliquant sur une parcelle, on obtiendra également des informations relatives aux droits qui grèvent le bien, à la pollution du sol, ... même si l'accès à cette information sera probablement limité aux notaires, aux promoteurs immobiliers et aux géomètres, moyennant paiement peut-être.

Dans ce contexte, on peut également se demander pourquoi l'accord de coopération obligatoire créant l'Agence de l'information patrimoniale se fait attendre si longtemps (14). Nous ne pouvons qu'espérer

5. de s'investir pour que l'Accord de coopération créant l'Agence de l'information patrimoniale soit approuvé par le Parlement le plus rapidement possible;

6. de garantir, dans l'intervalle, que les Régions soient réellement associées à la constitution d'une banque de données patrimoniales comprenant, par parcelle, des informations émanant de différents niveaux de pouvoir.

14 février 2008.

Martine Taelman.

(1) Dirix, E; De Corte, R., Zekerheidsrechten, Story-Scientia 1999, points 111-119, pp. 102-104.

(2) Dans un système fondé sur la personne, on ne peut y puiser que des droits réels vis-à-vis de tiers.

(3) L'article 13, alinéa 2, de la loi du 10 octobre 1913 apportant des modifications à la loi hypothécaire prévoit que chaque acte d'achat doit faire mention du titre de propriété du précédent propriétaire.

(4) § 873 BGB (Bürgerliches Gesetzbuch).

(5) « Een huis kopen in Duitsland », Édition Euregio, Grensoverschrijdende Consumentenadviesing.

(6) www.grundbuch.nrw.de

(7) Décrets français des 4 janvier 1995 et 14 octobre 1955.

(8) Simler, Ph., Delebecque, Ph., Droit Civil: les sûretés, la publicité foncière, Dalloz 2004, p. 725 e.s.

(9) Loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, Moniteur belge du 18 mars 1995.

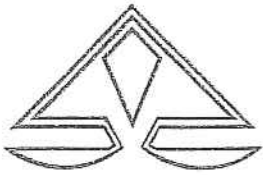
(10) Arrêté royal du 12 décembre 2000^{ARC} fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, et portant exécution de l'article 144, 4o, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (Moniteur belge du 21 décembre 2000). Une certaine doctrine se montre toutefois réticente en la matière. Il est en effet difficile de déterminer objectivement quels passages de l'acte sont superflus et ne doivent dès lors pas être transcrits. En outre, dans ce cas, ces passages non transcrits ne seraient pas opposables aux tiers de bonne foi. Cette approche perd toutefois de vue qu'au regard du droit commun, lorsqu'aucune publicité n'est prévue, la teneur d'une convention en tant que fait juridique est bel et bien opposable sans plus aux tiers en tant que fait juridique au regard du droit commun. (Byttebier, K., Voorrechten & hypotheken, Makdu Anvers 2005, pp. 141-142, no 101)

(11) La suppression des mots « en entier » dans l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 permettrait de limiter la transcription aux passages des actes ayant trait à l'opposabilité des droits réels immobiliers aux tiers de bonne foi.

(12) Question écrite no 752 de M. Alfons Borginon du 22 avril 2005 au vice-premier ministre et ministre des Finances, Bulletin des Questions et Réponses no B085, p. 14750.

(13) Rapport annuel activités documentation patrimoniale 2004.

(14) Question no 541, du député Borginon, du 23 novembre 2004, Bulletin des Questions et Réponses no B091 du 5 septembre 2005, p. 16141. Article 92bis, § 3, e), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.



Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
 Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER EECKEN - Jules PETITJEAN
 HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS



ORIGINAL

Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsene

Compte : BIC : BBRU BE BB -IBAN : BE82 3630 4900 7268 BCE/KBO : BE 0842.915.251

Dossier : B190812

gestionnaire : Mme S. Verdin tel :

Fax : 02/626.86.82

E mail :

executions@assocleroy.be

Références client :

02/626.86.57

Référence à rappeler lors de toutes correspondances : +++190/8120/20127+++

COMMANDEMENT

L'an deux mille quinze, le

VINGT - SEPT M A I

A la requête de :

Madame BERGLING, Anita Yannike, sans profession connue, domiciliée en Suède à SE-114 79 STOCKHOLM, Po Box 397.

Élisant domicile en l'étude des Huissiers de Justice Michel et Dominique LEROY, et Marc VERJANS, ainsi qu'en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné.

Je soussigné(e),

Je soussigné Marc VERJANS,
 Huissier de Justice de résidence à Bruxelles,
 avenue de la Couronne 358

En vertu d'un jugement rendu contradictoirement par la 9ème chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, en date du 20-12-2013

Dont copie conforme de l'expédition délivrée en forme exécutoire a été signifiée à Madame COSSU Carine suivant exploit de Audrey VANDEN BULCKE, Huissier de Justice suppléant, en remplacement de Maître Jacques GIELEN, Huissier de Justice de résidence à 1180 UCCLE, Avenue Molière 266 en date du 18/11/2014

Et dont copie conforme de l'expédition délivrée en forme exécutoire a été signifiée Monsieur CRUSIAU Eric suivant exploit de Alain DERAMAIX, Huissier de Justice suppléant Maître Patrick DERAMAIX, Huissier de Justice de résidence à 7780 COMINES, Rue du Triangle, 5 en date du 18/11/2014 -

Ai fait commandement à :

1. **Madame COSSU Carine Antoinette**, EMPLOYE TRAVAIL ADMINISTRATIF (PRIVE), née à BRUXELLES en date du 17/01/1970, domiciliée à BE-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, Rue Pierre Delacroix, 24.

Où étant j'ai parlé à :

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse susmentionnée du destinataire, conformément à l'article 38§1 du même code, à 19 heures 15 minutes, lui signalant que je lui adresserai une lettre par pli ordinaire pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude

ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

2. **Monsieur CRUSIAU Eric Michel Jean**, DIRECTEUR (TRICE) D'ENTREPRISE (APP.), né à TOURNAI en date du 10/11/1967, domicilié à BE-7800 ATH, Rue du Moulin, 20/bte3.

Où étant j'ai parlé à :

PAR EXPLOIT SEPARÉ

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse susmentionnée du destinataire, conformément à l'article 38§1 du même code, àheures.....minutes, lui signalant que je lui adresserai une lettre par pli ordinaire pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude

ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

Etude ouverte/Kantoor open :
 du lundi au vendredi :
 van maandag tot vrijdag : de/van
 09.00 H jusqu'à/tot 12.00 H

à toujours rappeler /
 steeds te herhalen
 +++190/8120/20127+++
 Ref dossier : B190812
 Ref. Client :

Acte
 A ENREGISTRER

TE REGISTREREN
 Akte
 O URGENT/Dringend
 O IN DEBET



Pour réception,

Pour réception,

D'avoir à payer IMMEDIATEMENT à la partie requérante, contre bonne et valable quittance, en mains de l'huissier de justice L E R O Y:

Le principal		127 000,00
- à titre de principal	127 000,00	
- sous déduction de l'acompte déjà payé	P.M.	
		127 000,00
Les intérêts de retard		16129,87
Intérêts à partir du 31/12/11 jusqu'au 31/12/11 sur la somme de 127000,00 à 6,75 %		
Intérêts à partir du 01/01/12 jusqu'au 31/12/12 sur la somme de 127000,00 à 7,25 %	9 207,50	
Intérêts à partir du 01/01/13 jusqu'au 12/12/13 sur la somme de 127000,00 à 5,75 %	6 922,37	
Dépens taxés		3 000,00
L'indemnité de procédure	3 000,00	
Les frais d'expédition		21,00
Divers		880,01
- signification (deramaix)	290,31	
- signification (vanden bulcke)	281,93	
- commandement	256,29	
- droit de papeterie	17,16	
- courrier au bureau de l'enregistrement	17,16	
- renseignements immobiliers	17,16	
		147 030,88
Intérêts		10 266,12
Intérêts à partir du 13/12/13 jusqu'au 31/12/14 sur la somme de 127000,00 à 5,75 %	7 682,63	
Intérêts à partir du 01/01/15 jusqu'au 15/05/15 sur la somme de 127000,00 à 5,50 %	2 583,49	
		157 297,00
Frais		411,41
droit de papeterie : 18/02/2015	17,16	
Les frais du présent exploit/courrier	255,31	
Droit d'encaissement	138,94	
		157 708,41
A majorer des intérêts depuis le 16/05/2015 sur la somme de 127000,00 à 5,50 % soit 19,14 Eur par jour.		

A augmenter des frais d'avis de mainlevée, soit 15,23 EURO par destinataire et ce, au moment du règlement.		30,46
Reste dû en Euro		157 738,87

A augmenter des frais d'envoi(s) par pli ordinaire, soit : 0,87 EURO par destinataire, en cas d'absence		0,87
Reste dû en Euro		157 739,74

Sans préjudice à tous autres dus, en principal, intérêts et frais de mise à exécution, sous déduction toutefois de toutes sommes valablement payées à valoir ;

Déclarant à la (aux) partie(s) commandée(s) que, faute par elle(s) de satisfaire au présent commandement, elle(s) sera (seront) contrainte(s) par toutes voies de droit, notamment, après expiration d'un délai d'UN JOUR, par la saisie exécution de ses (leurs) meubles et effets mobiliers ;

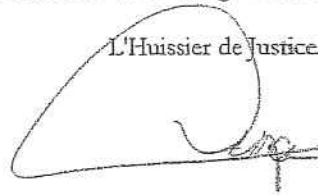
Et pour que la(les) partie(s) commandée(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé, (à chacune d'elles séparément), étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé, conformément à la loi, s'il y échet.

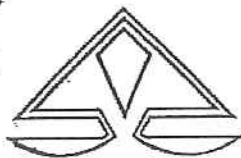
DONT ACTE. Coût : DEUX CENT CINQUANTE CINQ EURO TRENTE ET UN CENT

FF	153,27
DINF	8,60
FINF	6,00
VACS	13,82
PC	10,81
DASD	12,81
	205,31
ENR	50,00
	50,00
Sous total	255,31
PORT	0,87
Total	256,18

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement : 50 €

L'Huissier de Justice





Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER BECKEN - Jules
PETITJEAN
HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsene
Compte : BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE02310180822840 BCE/KBO : BE 0842.915.251

Dossier: B190812

Références client : Gestionnaire : EXECUTIONS Tel : 02/626.83.51
Référence à rappeler lors de toutes correspondances : +++190/8120/20127+++

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'an deux mille dix-neuf, le *02/05/2014*

A la requête de :
Madame BERGLING, Anita Yannike, Sans profession connue, né(e) en date du 25/10/1956,
domicilié(e) à SE-114 79 STOCKHOLM (Suède), Po Box 397.

Je soussigné(e), Michel INDEKEU, huissier de Justice de résidence
à 8930 MENEN-REKKEM, Steenland 15.

Ai signifié et, à la suite de celle des présentes, laissé copie conforme à :

1. Madame Cossu Carine Antoinette, EMPLOYÉ TRAVAIL ADMINISTRATIF, né(e) à /
BRUXELLES en date du 17/01/1970, domicilié(e) à BE-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, Rue
Pierre Delacroix, 24.

Où étant j'ai parlé à :

PAR EXPLOIT SÉPARÉ

Pour réception,

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33
à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse
susmentionnée du destinataire, conformément à l'article 38§1 du même
code, àheures.....minutes, lui signalant que je lui
adresserai une lettre par pli ordinaire pour l'informer de la possibilité de
retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude

ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

2. Monsieur Crusiau Eric Michel Jean, DIRECTEUR, né(e) à / TOURNAI en date du 10/11/1967,
domicilié(e) à BE-8510 KORTRIJK, Vervuestraat(Mar), 28.

Où étant j'ai parlé à : /

Pour réception,

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33
à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse
susmentionnée du destinataire, conformément à l'article 38§1 du même
code, à *14* heures *14* minutes, lui signalant que je lui
adresserai une lettre par pli ordinaire pour l'informer de la possibilité de
retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude

(ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.)

De l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par la
9ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, en date du 08-05-2014

Faisant cette signification pour information, direction et à telles fins que de droit

Et pour que la (les) partie(s) signifiée(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé, (à chacune d'elle
séparément), étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit ainsi que des pièces
signifiées, sous pli fermé avec une traduction conforme de l'acte en néerlandais à destination de la
partie sus. 2, conformément à la loi, s'il y échet

Tel : 02/626.83.51
Fax : 02/626.86.82
E mail :
executions@leroy-partners.be

Etude ouverte/Kantoor open :
du lundi au vendredi :
van maandag tot vrijdag :
08h00 - 17h00
(16h00 le vendredi/vrijdag)

à toujours rappeler /
steeds te herhalen
EXECUTIONS
Ref dossier :
+++190/8120/20127+++
Ref.:

Acte
A ENREGISTRER
TE REGISTREREN
Acte
O URGENT/Dringend
O IN DEBET



DONT ACTE. Coût : TROIS CENTIS EURO NEUF CENT
à augmenter éventuellement des frais d'envoi(s) par pli ordinaire, soit 1,06 Eur par
destinataire, en cas d'absence.

	Leroy	Confreres	Total acte
FF	41,32	123,94	
DINF	9,28		
FINF	6,00		
DCOP	21,65		
PORT	2,42		
TRAD	17,21		
PC		13,37	
VACS		14,90	
	<hr/> 97,88	<hr/> 152,21	<hr/> 250,09
ENR		50,00	
		50,00	50,00
Sous total	<hr/> 97,88	<hr/> 202,21	<hr/> 300,09
PORT		2,12	
Total	<hr/> 97,88	<hr/> 204,33	<hr/> 302,21
Total NS		50,00	50,00
Total HTVA	80,89	125,79	206,68
Total TVA	16,99	26,42	43,41
Total TVAC	97,88	202,21	300,09

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement : 50 €

L'Huissier de Justice



ORIGINEEL

TE REGISTREREN

bb/100 bet.

ref.kl.: B190812

Dossier: 190001764

CRUSIAU Eric
Verruestraat 28
8510 KORTRIJK-MARKE

HUIDIG EXPLOOT VERVANGT EN VERBETERT HET EXPLOOT VAN BETEKENING VONNIS BETEKEND OP 04.03.2019



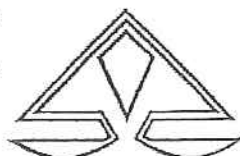
Albert GOETRY - Freddy LOYSON - Jan PHLYPO - Frank DESMET
Michel INDEKEU - Wouter LIBBRECHT - Geert INGELAERE - Vincent VLEGELS
Frank PICQUART - Hilde VANHALST - Marjolein BREPOELS
GERECHTSDEURWAARDERSASSOCIATIE

GERHANKO CVBA

Adm. Adres: Engelse Wandeling 2 K 5 - Bouwcentrum Pottelberg - 8500 KORTRIJK
☎ 056/23.52.01 RPR Kortrijk - KBO: 0479.203.556 ☎ 056/23.52.00
✉ info@gerhanko.be www.gerhanko.eu lid groepering: www.gdw-wvl.be

BPO: BE26 0000 4520 4929 BPOTBEB1 KBC: BE84 7380 0761 8259 KREDBEBB
FORTIS: BE65 2850 2206 4596 GEBABEBB ING: BE58 3850 0023 4479 BBRUBEBB





Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER EECKEN - Jules
PETITJEAN
HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsene
Rekening : BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE02310180822840 BCE/KBO : BE 0842.915.251

Tel : 02/626.83.51
Fax : 02/626.86.82
E mail : executions@leroy-
partners.be

Etude ouverte/Kantoor open :
du lundi au vendredi :
van maandag tot vrijdag :
08h00 - 17h00
(16h00 le vendredi/vrijdag)

à toujours rappeler /
steeds te herhalta
EXECUTI
Ref dossier :
+++190/8120/20127+++
Ref. Klant :

Acte
A ENREGISTRER
TE REGISTREREN
Akte
O URGENT/Dringend
O IN DEBET



- VERTALING -

Dossier : B190812

Referte klant : Beheerder : EXECUTIE Tel : 02/626.83.51
Referte te herhalen bij elk telefonisch contact: +++190/8120/20127+++

BETEKENING VAN VONNIS
VERTALING

Het jaar tweeduizend negentien, op 04 Iwaalfde maart 1919

Ten verzoeke van :
Mevrouw BERGLING, Anita Yannike, Zonder gekende beroep, geboren op datum van
25/10/1956, wonende te SE-114 79 STOCKHOLM (Zweden), Po Box 397.

Heb ik ondergetekende, Michel INDEKEU, gerechtsdeurwaarder,
gevestigd te 8930 MENEN-REKEM, Steenland 15.

Betekend en, na de kopie(s) dezer, eensluitend afschrift gelaten aan :
1. Mevrouw Cossu Carine Antoinette, BEDIENDE, geboren in Brussel op datum van
17/01/1970, wonende te BE-1150 SINT-PIETERS-WOLUWE, Pierre Delacroixstraat, 24.
Alwaar zijnde en er sprekende tot :

BIJ AFZONDERLIJK EXPLOOT

Voor ontvangst,

en aangezien het exploit niet betekend is kunnen worden
overeenkomstig de artikelen 33 tot 35 van het Gerechtelijk Wetboek,
heb ik er op voorvermeld adres van de bestemming een afschrift van
gelaten overeenkomstig artikel 38§1 van hetzelfde Wetboek, om
.....uur....., hem meldend dat ik hem een per gewone post brief
zal toesturen om hem op de hoogte te brengen van de mogelijkheid een
eensluitend afschrift van dit exploit te komen afhalen op mijn kantoor

aldus verklaard, die mijn origineel niet tekent voor ontvangst van de kopij.

2. Mijnheer Crusiau Eric Michel Jean, BEDRIJFSDIRECTEUR(TRICE), geboren te TOURNAI
op datum van 10/11/1967, wonende te BE-8510 KORTRIJK, Verruëstraat(Mar), 28.
Alwaar zijnde en er sprekende tot :

Voor ontvangst,

en aangezien het exploit niet betekend is kunnen worden
overeenkomstig de artikelen 33 tot 35 van het Gerechtelijk Wetboek,
heb ik er op voorvermeld adres van de bestemming een afschrift van
gelaten overeenkomstig artikel 38§1 van hetzelfde Wetboek, om
.....uur....., hem meldend dat ik hem een per gewone post brief
zal toesturen om hem op de hoogte te brengen van de mogelijkheid een
eensluitend afschrift van dit exploit te komen afhalen op mijn kantoor

(aldus verklaard, die mijn origineel niet tekent voor ontvangst van de kopij.)

Van de in uitvoerbare vorm afgeleverde uitgifte van een vonnis op tegenspraak gewezen door de
9^{de} kamer van de Franstalige rechtbank van eerste aanleg te Brussel, in datum van 08-05-2014.

Doende deze betekening voor inlichting, leiding en ten zulke einde als naar recht.

En opdat de betekende partij(en) er niet onwetend zou(den) van zijn, heb ik haar (hen), (aan ieder
van hen afzonderlijk), zijnde en sprekende zoals hierboven, afschrift van onderhavig exploit
evenals van de betekende stukken gelaten met een eensluitende vertaling van de akte in het
Nederlands ten aanzien van de partij sus. 2, in voorkomend geval onder gesloten omslag,
overeenkomstig de wet.

WAARVAN AKTE. Kosten : DRIEHONDERD EURO NEGEN CENT
 te vermeerderen met de eventuele kosten van aangetekende zending(en), zijnde 1,06 Eur per
 bestemming, in geval van afwezigheid.

	Leroy	Confrater	Totaal akte
VR	41,32	123,94	
RINL	9,28		
UINL	6,00		
ROLG	21,65		
PORT	2,42		
VRT	17,21		
RS		13,37	
VACB		14,90	
	<hr/> 97,88	<hr/> 152,21	<hr/> 250,09
REG		50,00	
		50,00	50,00
Subtotaal	<hr/> 97,88	<hr/> 202,21	<hr/> 300,09
PORT		2,12	
Totaal	<hr/> 97,88	<hr/> 204,33	<hr/> 302,21
Totaal NO		50,00	50,00
Totaal ZBTW	80,89	125,79	206,68
Totaal BTW	16,99	26,42	43,41
Totaal BTWI	97,88	202,21	300,09

Registratierechten - Toepassing van artikel 8bis van het W. Reg - Registratierecht : 50 €

De Gerechtsdeurwaarder.
 (get.) Michel INDEKEU

voor eensluidende vertaling,
 de gerechtsdeurwaarder,

Michel INDEKEU

Tav. Gino

Dossier 190001764

Detail kosten: (BTW inbegrepen)

VACB	12,31
RS	11,05
REG°	50,00
VR 3/4	102,44

	175,80

EXCL 0	50,00
EXCL 21	125,80
BTW	26,41
	=====
	202,21

PORT	1,76
BTW	0,36

	2,12
	=====
	204,33

11.03.2019 15:27:13

N.N./67.11.10 091-26 WETTELIJKE INFORMATIES

010 (NM) 10.11.1967 Crusiau, Eric Michel Jean
020 (ADR) 26.08.2018 8510/4755/Verruestraat (Mar), 28
21.01.2016 7911/6501/Rue Beausoir (OE), 16
20.11.2013 7800/0030/Rue du Moulin, 20/bte3
16.12.2010 7866/5015/Rue Emile Vandervelde (OL), 29
13.10.2007 7911/6501/Rue Beausoir (OE), 16
13.09.2006 7911/6501/Rue Beausoir (OE), 3/A000
10.01.2003 7866/5015/Rue Emile Vandervelde (OL), 29
13.03.1996 9500/1066/Solleveld (Goe), 5
11.04.1995 7866/5015/Rue Emile Vandervelde (OL), 29
12.11.1992 9500/1066/Solleveld (Goe), 21
09.11.1988 1050/1740/Jean d'Ardennestraat, 26
30.09.1980 7866/5015/Rue Emile Vandervelde (OL), 29 (hernummering)
30.09.1980 7866/5015/Rue Emile Vandervelde (OL), 308/B000
18.11.1977 1081/0004/Basilieklaan, 333
01.01.1971 7866/5007/Rue des Combattants (OL), 143
001 (GEM) 26.08.2018 Kortrijk (8510)
21.01.2016 Frasnes-lez-Anvaing (7911)
20.11.2013 Aat (7800)
16.12.2010 Lessen (7866)
13.09.2006 Frasnes-lez-Anvaing (7911)
10.01.2003 Lessen (7866)
13.03.1996 Geraardsbergen (9500)
11.04.1995 Lessen (7866)
12.11.1992 Geraardsbergen (9500)
09.11.1988 Elsene (1050)
30.09.1980 Lessen (7866)
18.11.1977 Koekelberg (1081)
02.01.1977 Lessen /Fusie / (7866)
10.11.1967 Woelingen
070 (BER) 10.01.2003 11134/4/Bedrijfsdirecteur(trice) (Weddetr.)
11.04.1995 12435/4/Bureauchef gemeentebestuur (Weddetr.)
10.11.1979 00005/9/Zonder beroep(student(e))
120 (B.S) 10.11.1967 10/Ongehuwd
140 (RPG) 20.11.2013 01/Alleenstaand(Gesupprimeerd op 27.08.2018)
13.10.2007 01/Alleenstaand(Gesupprimeerd op 16.12.2010)
13.12.2005 01/Alleenstaand(Gesupprimeerd op 13.09.2006)
13.03.1996 01/Alleenstaand(Gesupprimeerd op 25.11.1996)
09.11.1988 01/Alleenstaand(Gesupprimeerd op 12.11.1992)
13.03.1996 03/Dochter Crusiau, Améline (94.02.06 274-79) (Gesupprimeerd op 10.01.2003)

25.11.1996 03/Dochter Crusiau, Cédrine (96.11.25 424-46) (Gesupprimeerd op 10.01.2003)
25.11.1996 11/Verwante Van de Walle, Nancy Ivonne (65.03.15 334-20) (Gesupprimeerd op 10.01.2003)
13.03.1996 12/Niet verwante Van de Walle, Nancy Ivonne (65.03.15 334-20) (Gesupprimeerd op 25.11.1996)
13.09.2006 12/Niet verwante Heuskin, Marjorie Paule Renée (73.03.15 116-18) (Gesupprimeerd op 13.10.2007)
13.09.2006 12/Niet verwant Glineur, Simon Rudy Frédéric Ghislain (00.08.10=059-17) (Gesupprimeerd op 13.10.2007)
141 (GZL) 27.08.2018 12/Nier verwant (GZL) : Verbrugge, Kunegonde Sonja Alice (74.04.08 102-76)
16.12.2010 03/Zoon (GZL) : Vanderschueren, Josée Maria (36.05.22 344-78) (Gesupprimeerd op 20.11.2013)
06.10.2004 03/Zoon (GZL) : Vanderschueren, Josée Maria (36.05.22 344-78) (Gesupprimeerd op 13.12.2005)
10.01.2003 03/Zoon (GZL) : Crusiau, Marcel Augustin Ghislain (38.06.25 151-36)
11.04.1995 03/Zoon (GZL) : Crusiau, Marcel Augustin Ghislain (38.06.25 151-36) (Gesupprimeerd op 13.03.1996)
06.02.1994 11/Verwant (GZL) : Van de Walle, Nancy Ivonne (65.03.15 334-20)
12.11.1992 12/Niet verwant (GZL) : Van de Walle, Nancy Ivonne (65.03.15 334-20)

Rapport d'évaluation valeur de marché bâtiment existant dans son état actuel



Yannicke Bergling

P.O Box 1321
SE - SE 114 79 Stockholm

Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

BIEN 1

2a 25ca

SITUATION ACTUELLE : PARTIE D'UNE COPROPRIÉTÉ BÂTIE

Entité 1 : appartement - habitation
pas d'ascenseur commun

Valeurs de marché

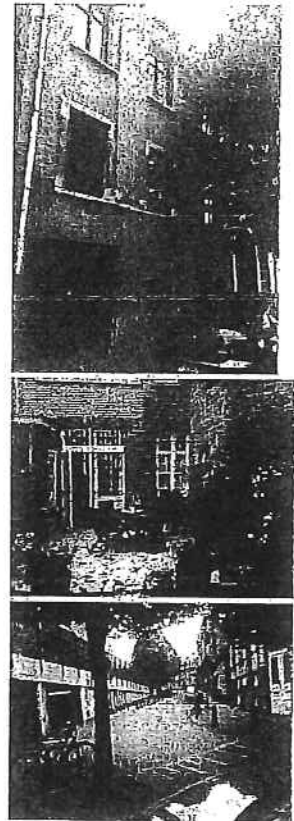
€ 430.000,00 Vente de gré à gré
€ 387.000,00 Vente publique volontaire
€ 344.000,00 Vente forcée

Appréciation générale du bien

accès en voiture aisé / environnement d'habitation normal / aucune nuisance sonore ou odorante constatée au moment de la visite / conclusion : bonne situation / pas de servitudes connues ou remarquées sur place / location - occupation favorisant la vente / facile à vendre

Rédigé à Bruxelles,
Gudrun Xpert,

Coût de l'évaluation : 225,00 € (TVA inclus)



Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

1. BIEN 1

1.A. BIEN 1 - SITUATION ACTUELLE : PARTIE D'UNE COPROPRIÉTÉ BÂTIE

Bien évalué

partie d'une copropriété bâtie

Facteurs environnementaux

situation urbaine / circulation normale à calme / autoroute entre 5 et 10 km / accès en voiture aisé / transports publics situés à moins de 0,5 km / environnement d'habitation normal / voisinage propre et entretenu / aucune nuisance sonore ou odorante constatée au moment de la visite / vue normale sur l'environnement / conclusion : bonne situation

Dispositions administratives

le revenu cadastral ne nous a pas été communiqué / pas de servitudes connues ou remarquées sur place / acte de base existant

Données de location

loué entièrement / les données locatives se basent sur la situation visible lors de la visite / location - occupation favorisant la vente / loué par contrat de location pour résidence principale (loi sur le bail à loyer) / contrat écrit / loyer annuel effectif de la partie louée: €14.400,00

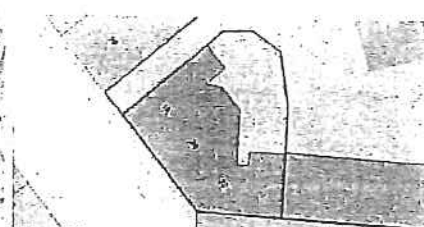
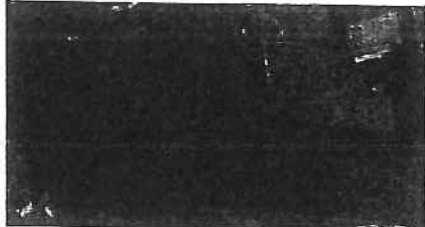
Evaluation de marché

facile à vendre / facile à louer / l'expertise concerne une entité de l'immeuble

Performance énergie

- un certificat de prestation énergétique a été présenté / type résidentiel / certificat d'un bâtiment existant / valeur renseignée: F kWh 316 co2: 68

Parcelle



Surface de la parcelle

surface de la parcelle:

2a 25ca

Propriétés physiques de la parcelle

aucun signe extérieur n'indique une éventuelle pollution du sol / forme de la parcelle atypique / parcelle plane (< 5 %) / jardin orienté au Nord-Est / les données métriques proviennent des propres mesures de l'expert / aménagement de jardin normal / conclusion : parcelle normale

1. A. 1. Entité 1 : appartement

Propriétés physiques de construction

appartement / type de construction traditionnelle à murs massifs / murs de remplissage en maçonnerie / année de construction : 1930-1949 / contiguïté sur deux côtés / revêtement de façade entièrement en matériaux ininflammables / revêtement de façade entièrement en dur

Composition des toits

- toit incliné (> 25°) / toiture générale en bon état / toiture générale d'une classe de prix normale / structure portante en bois / revêtement de toit en matériaux pierreux / avec fenêtre(s) de toit / gouttières extérieures
- toit plat (< 5°) / toiture générale en bon état / toiture générale d'une classe de prix normale / structure portante massive en matériaux pierreux / revêtement de toit en matériaux souples / évacuation des eaux de pluie d'un toit

Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

plat

Composition des façades

façades générales en bon état / matériaux utilisés pour les façades en général d'une classe de prix normale

Menuiserie extérieure

menuiseries extérieures en général en bon état / menuiseries extérieures en général d'une classe de prix normale / châssis dotés d'un double vitrage

Isolation

l'information concernant la présence ou pas d'une isolation thermique du toit n'est pas connue / l'information concernant la présence ou pas d'une isolation thermique des murs n'est pas connue / l'information concernant la présence ou pas d'une isolation thermique du sol n'est pas connue / l'information concernant la présence ou pas d'une isolation acoustique des murs n'est pas connue / l'information concernant la présence ou pas d'une isolation acoustique du sol n'est pas connue / l'information concernant la présence ou pas d'une menuiserie acoustique n'est pas connue

Urbanisme (bâtiment)

toutes les informations urbanistiques sont basées sur des documents ou des informations fournis sur place à l'expert / le vendeur signale qu'il n'y a pas d'infraction aux réglementations urbanistiques / extension du volume probablement non accordable / le bien est situé en zone d'habitat typique / le bien est situé en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHE)

Classement

le bien n'est pas classé

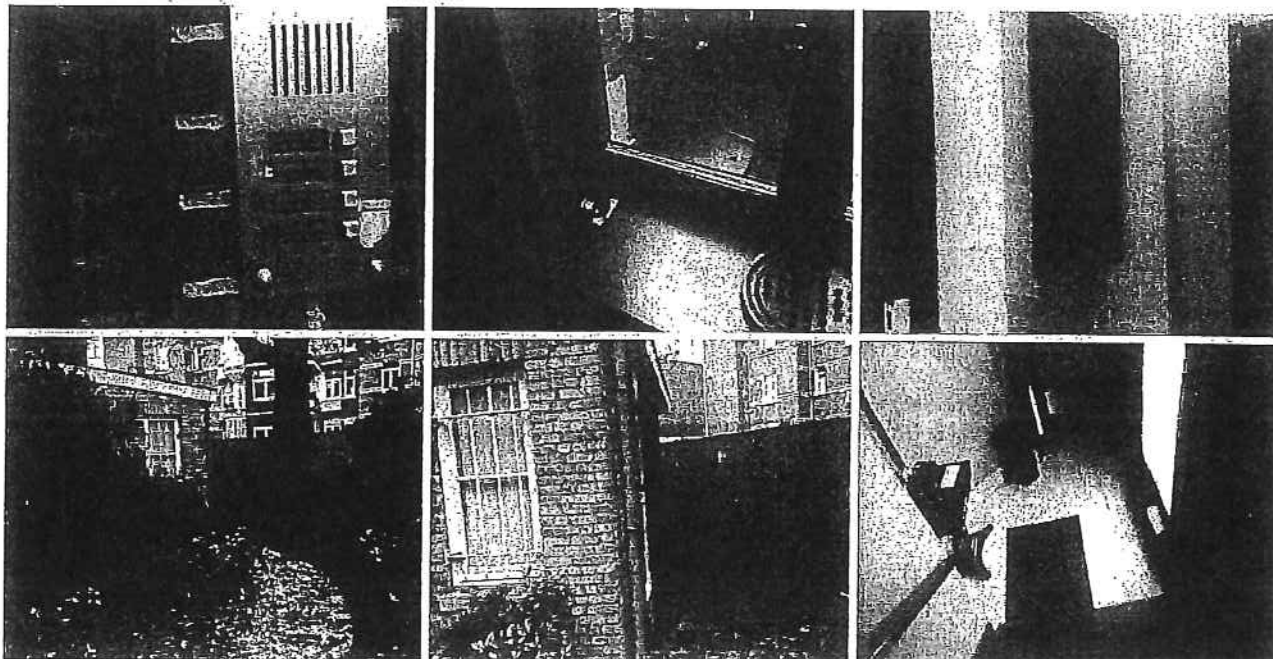
Parties communes générales

type d'immeuble à appartements : type d'habitation à deux façades / immeuble à appartement avec contiguïté sur un côté / nombre total d'habitations dans l'immeuble : 4 / nombre total de niveaux hors-sol: 4 / nombre total d'étages en sous-sol dans l'immeuble : 1 / pas d'ascenseur commun

Hall d'entrée commun

équipement du hall d'entrée commun normal / hall d'entrée commun en bon état / hall d'entrée commun de style ou aspect normal / hall d'entrée commun en matériaux habituels ou standard / pas de jardin commun / pas de parking commun

1. A .1.1. Destination 1 : habitation



Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

Locaux

Etage	Locaux	F	E	A	C	Surf.	nbre.
étage +0	hall d'entrée	3	3	3	3	4-8m ²	1
	salle à manger	3	3	3	3	12-16m ²	1
	salle de séjour	3	3	3	3	16-25m ²	1
	dressings	3	3	3	3	4-8m ²	1
	chambre à coucher	3	3	3	3	12-16m ²	1
	vestiaire	3	3	3	3	<4m ²	1
	couloir	3	3	3	3	<4m ²	1
	toilette séparée	3	3	3	3	<4m ²	1
	couloir	3	3	3	3	<4m ²	1
	salle de douche	3	3	3	3	<4m ²	1
	cuisine (équipement normal)	3	3	3	3	12-16m ²	1
	débarras	3	3	3	3	<4m ²	1

Légende	
F	Finitions / Equipement
E	Etat
A	Aspect / style
C	Coût des matériaux
nbre.	Nombre de locaux
1	Très bien / haut
2	Bien / plus haut
3	Normal
4	Moins bon / plus bas
5	Mauvais / bas

Superficie au sol

totale : 125,0 m²

aménagée : 125,0 m²

Activité

habitation

Accessibilité

accès via les communs / accès direct seulement par l'entrée commun

Installation de chauffage

l'installation de chauffage est utilisée à des fins privées, uniquement pour cette destination / chauffage central : en bon état / dans tous les locaux / à base de gaz naturel

système d'aération

présence d'un extracteur d'air uniquement dans le wc et/ou la salle de bains

Installation électrique

l'installation électrique est utilisée à des fins privées, uniquement pour cette destination / installation électrique bien équipée / coffret divisionnaire : installation électrique avec disjoncteur différentiel général - tous les disjoncteurs sont du type automatique / l'attestation de conformité a été présentée : attestation de conformité sans remarques

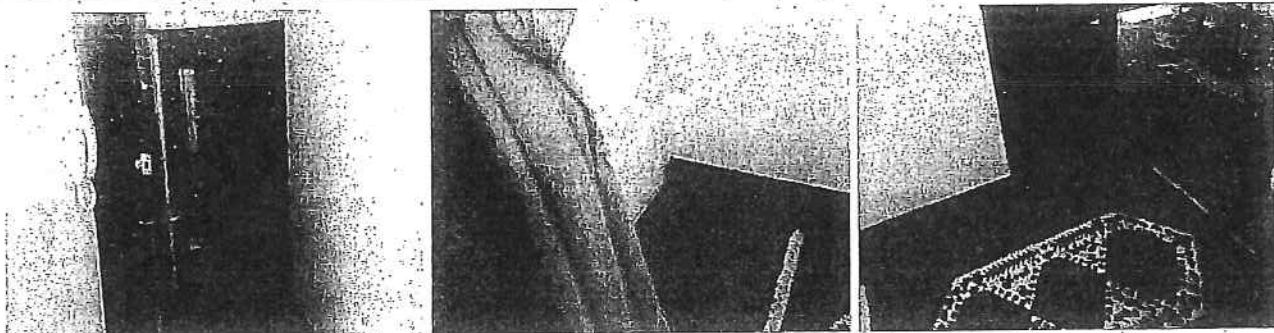
Aménagement extérieur

jardin privé 70 m² : en bon état / classe de prix normale

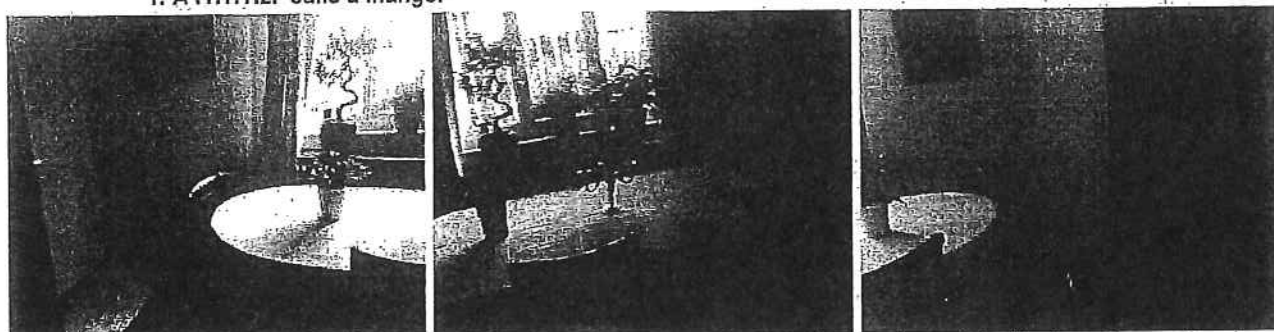
1. A .1.1.1. Etage +0

1. A .1.1.1.1. hall d'entrée

Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22



1. A .1.1.1.2. salle à manger



1. A .1.1.1.3. salle de séjour

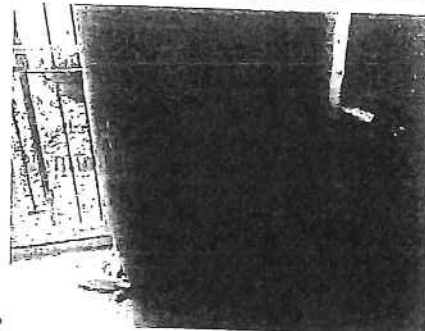
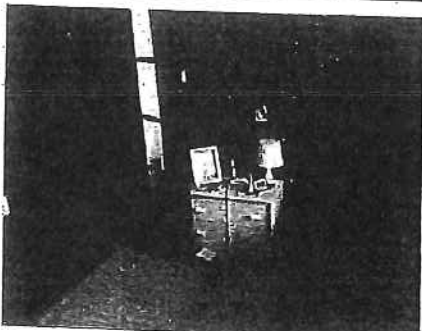


1. A .1.1.1.4. dressing

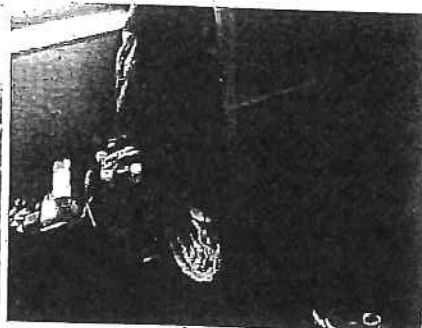
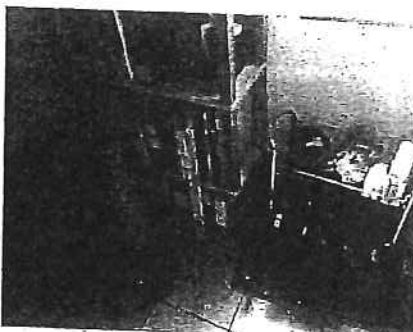


1. A .1.1.1.5. chambre à coucher

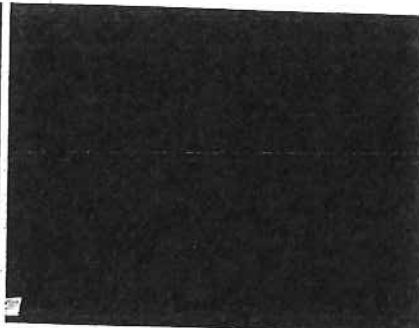
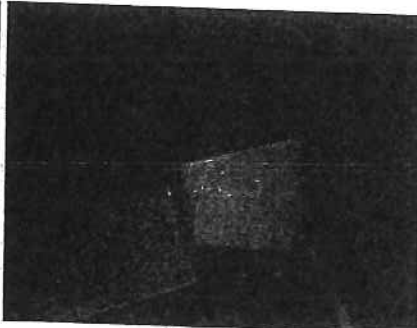
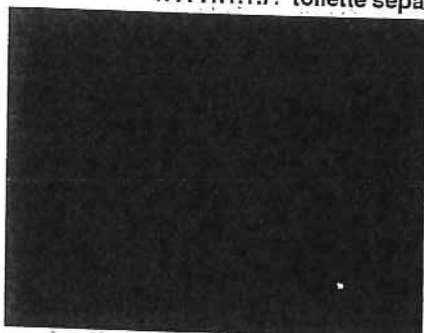
Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22



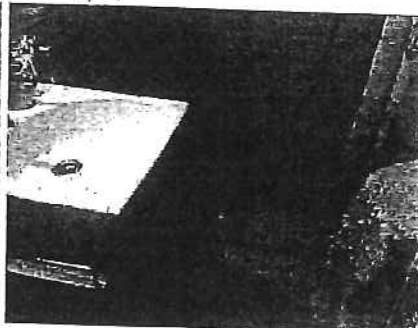
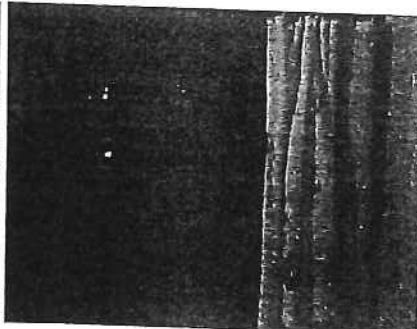
1. A .1.1.1.6. vestiaire



1. A .1.1.1.7. toilette séparée

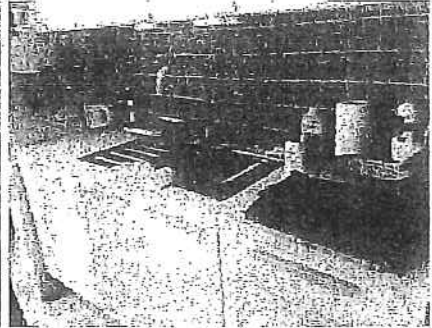
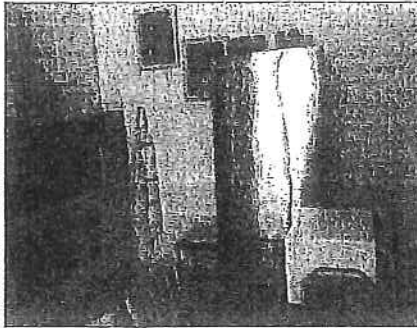
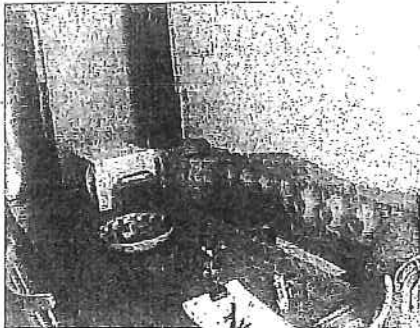


1. A .1.1.1.8. salle de douche

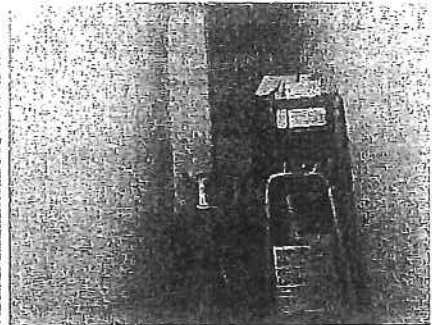


1. A .1.1.1.9. cuisine (équipement normal)

Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22



1. A.1.1.1.10. débarras



200

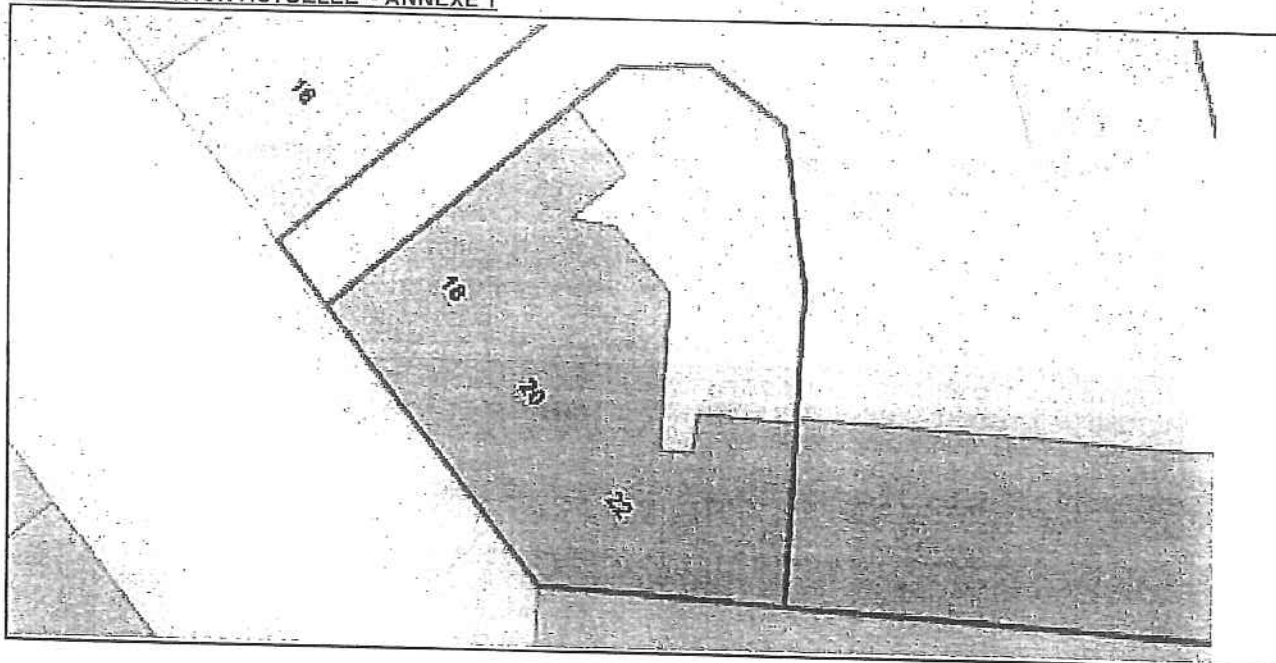

GUDRUN
xpert

484422-04/VEN

Yannicke Bergling

Bi n  valu  : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

BIEN 1 - SITUATION ACTUELLE - ANNEXE 1

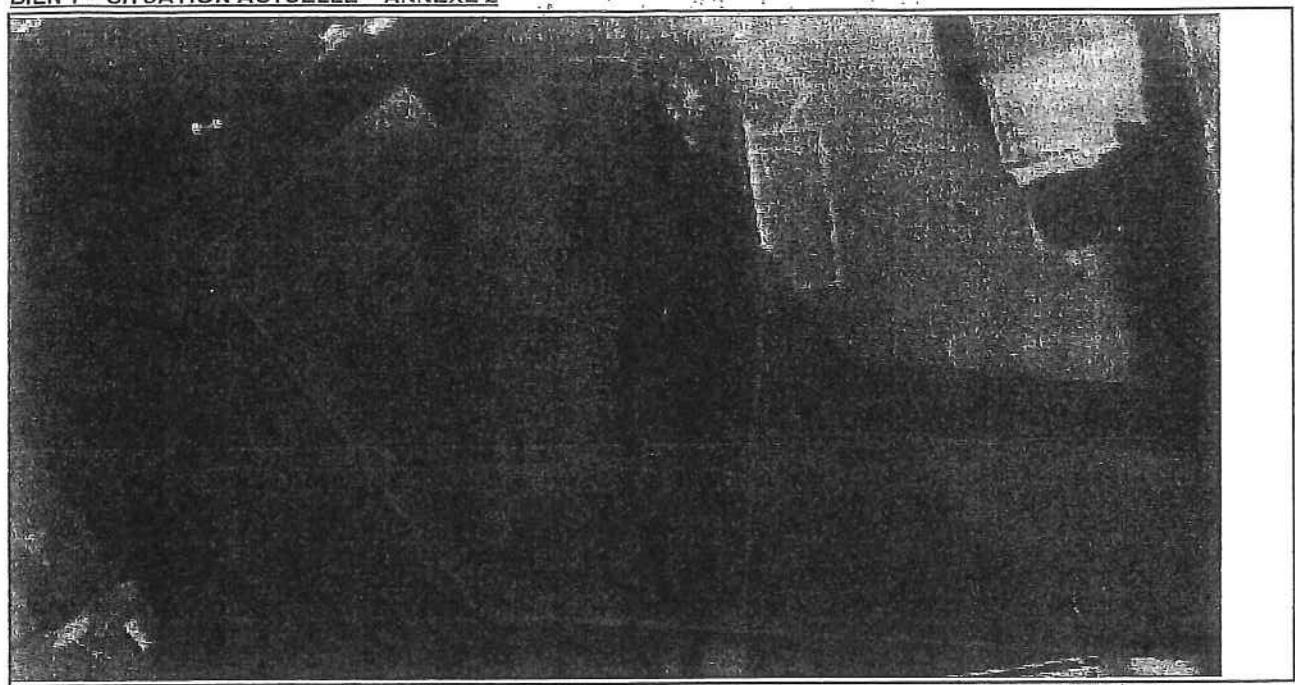


Visit  le: 28/09/2017

Date du rapport: 30/04/2019

Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

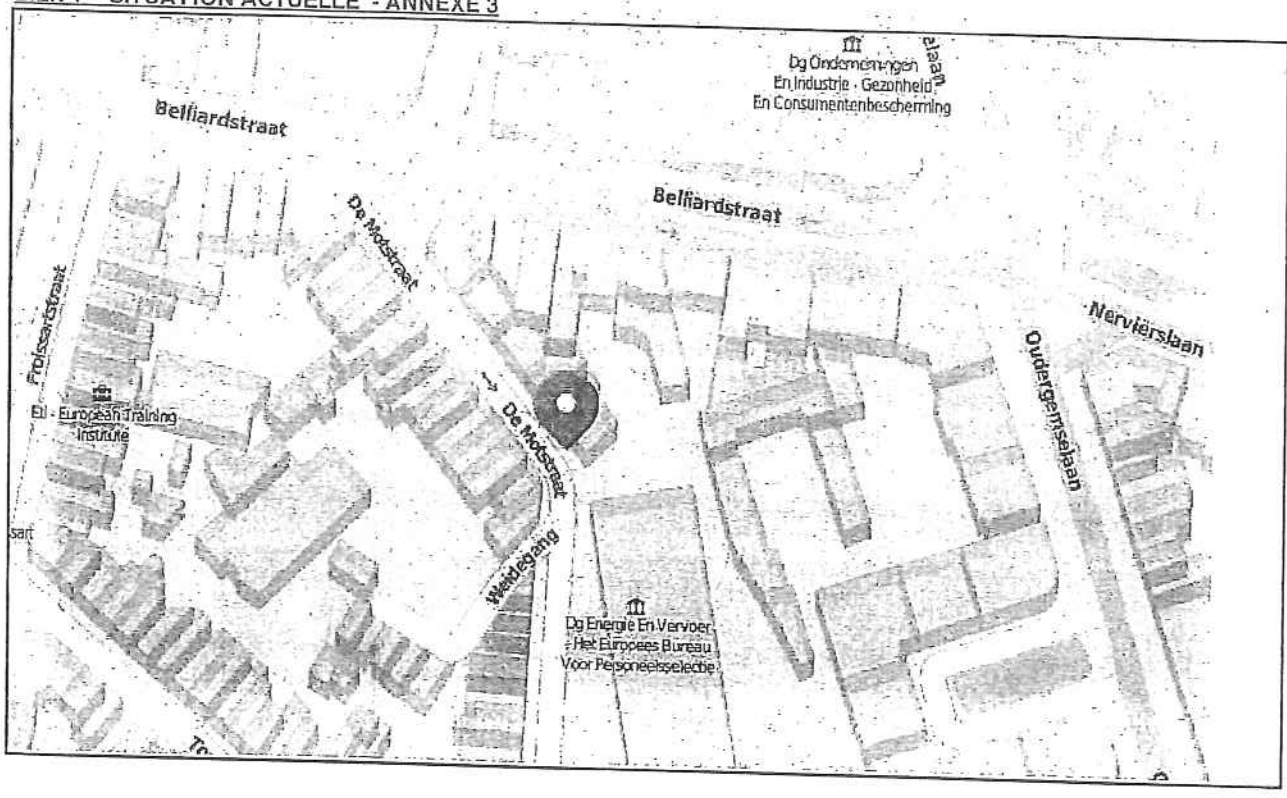
BIEN 1 - SITUATION ACTUELLE - ANNEXE 2



202


Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

BIEN 1 - SITUATION ACTUELLE - ANNEXE 3



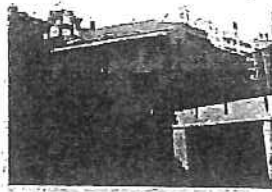
Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

BIEN 1 - SITUATION ACTUELLE - ANNEXE 5



CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Ce document fournit des informations utiles sur la performance énergétique du bâtiment (PEB). Des explications et informations complémentaires plus détaillées figurent dans les pages suivantes.



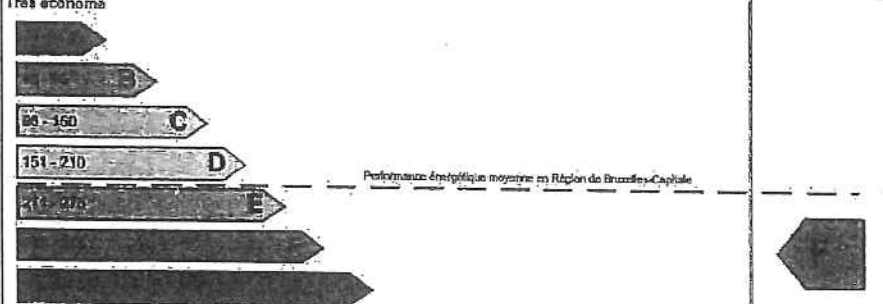
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rue De Mot 22
1040 ETTERBEEK
Appartement rez-de-chaussée
Superficie: 128 m²

Certificat PEB valide jusqu'au: 17/01/2022

1 Performance énergétique du bâtiment

Très économe



Performance énergétique moyenne en Région de Bruxelles-Capitale

Très énergivore

Consommation par m² (en kWhEP/m²/an)	316
Consommation totale (en kWhEP/an)	40.499

2 Emissions CO2

Emissions annuelles de CO2 par m² (kg CO2/m²/an)

PEU

68

BEAUCOUP

3 Recommandations

Les 3 premières recommandations pour améliorer la performance énergétique sont:

1. Isoler les conduites de distribution du chauffage central dans les espaces non chauffés au moyen de produits adaptés.
2. Isoler la boucle de circulation d'eau chaude sanitaire dans les espaces non chauffés au moyen de produits adaptés.
3. Isoler les murs extérieurs.

Retrouvez plus de détails et d'autres recommandations dans les pages suivantes.

4 Informations administratives

Certificat délivré le: 17/01/2012

Certificat PEB n°: 20120117-0000048584-01-2

Présence d'une situation de réception du système de chauffage:
Si oui, est-elle conforme? Oui Non

Présence d'un rapport de diagnostic:
Coordonnées du particulier PEB: Nom: HOMBERT Marc
Société:

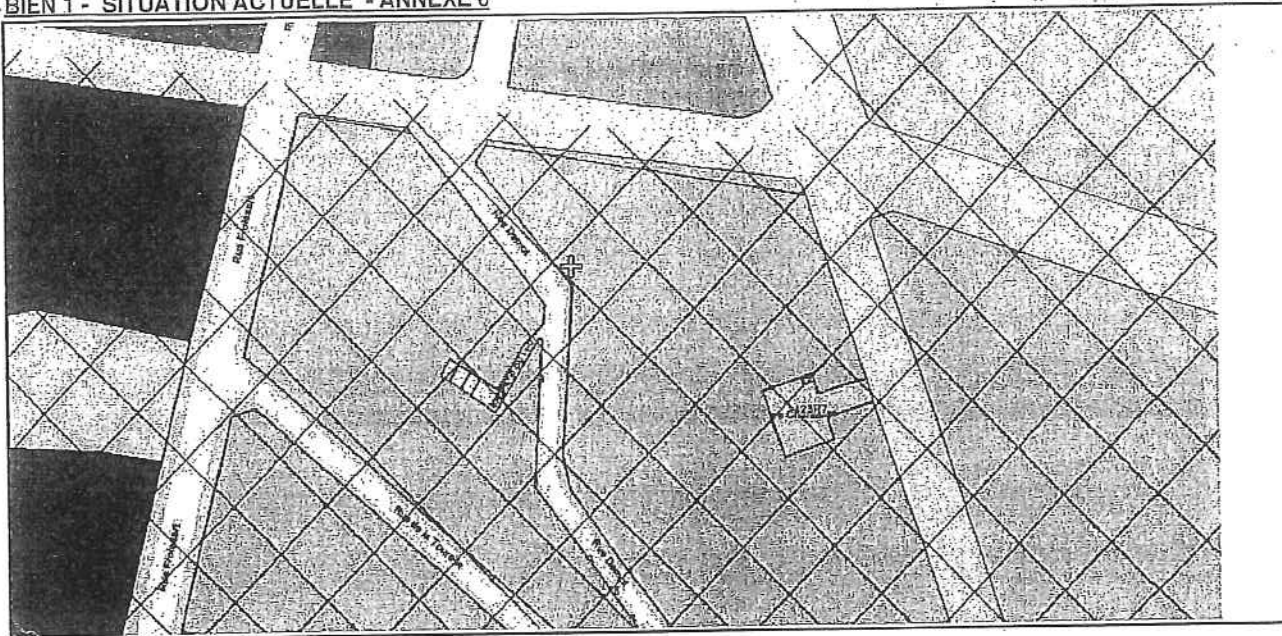
Affectation: Habitation individuelle

N° de l'agrément: 001057532

P 1/8

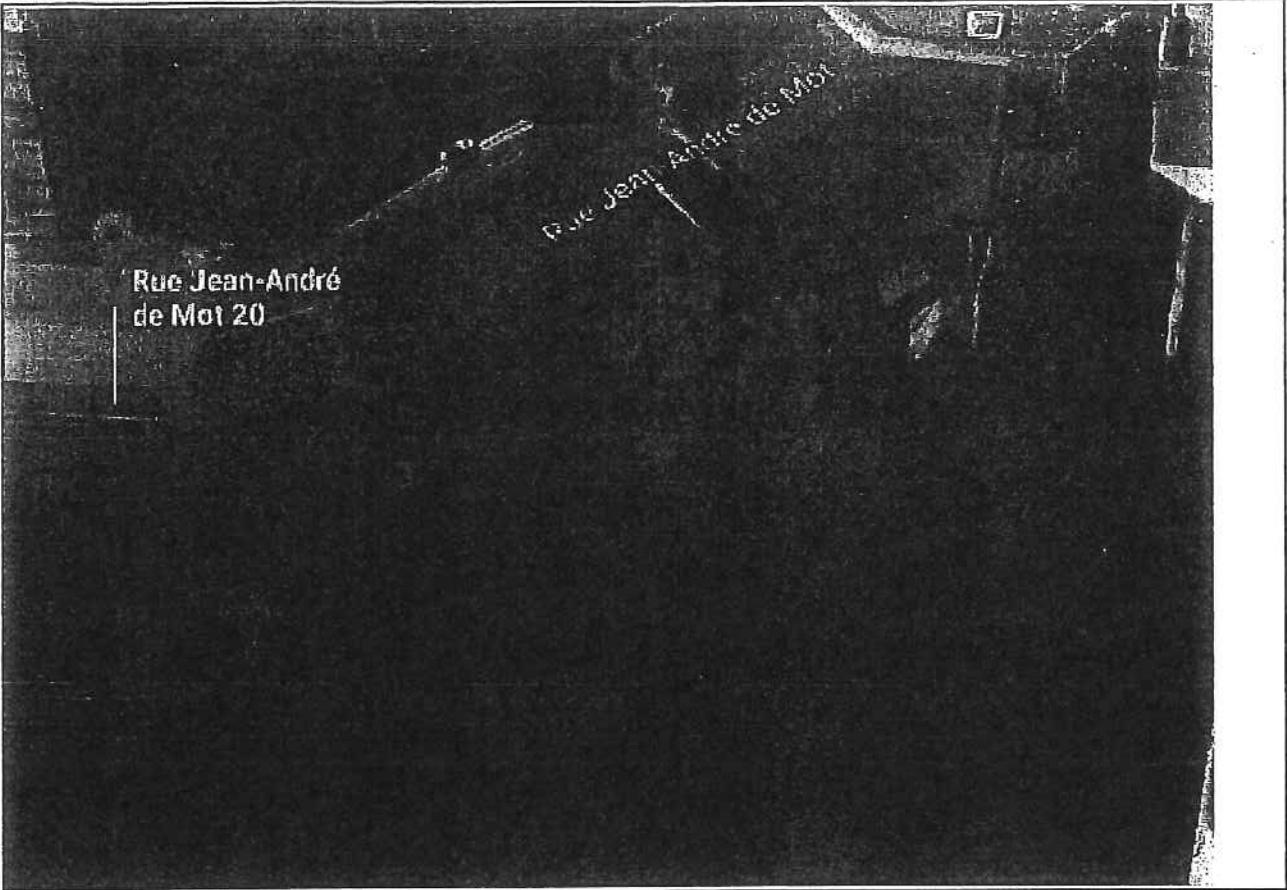
Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

BIEN 1 - SITUATION ACTUELLE - ANNEXE 6



Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

BIEN 1 - SITUATION ACTUELLE - ANNEXE 8



Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

Conditions générales

Champs d'application - Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes placées pour des évaluations immobilières auprès de Gudrun Xpert SA, ayant son siège social Avenue des Arts 50 à 1000 Bruxelles, numéro d'entreprise RPM Bruxelles 0477.315.422 ("Gudrun Xpert"). La liste des tarifs fait partie intégrante des présentes conditions générales. Les conditions générales sont complétées par des conditions particulières mentionnées dans la confirmation de commande. En plaçant une commande, le donneur d'ordre reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions, et de les avoir acceptées. L'application d'autres conditions générales, quelles qu'elles soient, est expressément exclue.

Indépendance - Gudrun Xpert est un expert impartial, objectif et indépendant. Gudrun Xpert est suffisamment indépendant du processus de souscription du crédit auprès des institutions financières pour fournir une estimation impartiale et objective pour les évaluations qui lui seraient commandées dans le cadre d'une demande de crédit.

Compétence professionnelle - Gudrun Xpert est un expert immobilier chevronné et compétent. Lors de ses évaluations Gudrun Xpert se laisse guider par les pratiques usuelles du marché et par les "bonnes pratiques" internationales.

Visite des lieux - droit de révocation. Sauf convention contraire expresse, Gudrun Xpert visitera les lieux préalablement à toute évaluation. Le donneur d'ordre dispose d'un délai de 14 jours à dater de la date de sa commande pendant laquelle il peut renoncer sans frais et sans motivation particulière à sa commande. Il peut notifier sa décision par e-mail à xpert@gudrun.be ou par téléphone au 0800/99135 (en français) ou au 0800/99134 (en néerlandais). Le cas échéant le paiement anticipé sera intégralement remboursé. Le donneur d'ordre ne pourra cependant plus exercer ce droit de révocation si Gudrun Xpert a déjà commencé à exécuter la mission à la demande du donneur d'ordre ou avec son accord préalable exprès. Gudrun Xpert commence à exécuter la mission dès qu'une visite des lieux est planifiée. Lorsque la visite des lieux a été exécutée, le prix convenu sera facturé entièrement. Les éventuelles re-planifications de visite sont portées en compte du donneur d'ordre à raison de 50 € TVA comprise dès la deuxième visite manquée. Lorsqu'une date de livraison souhaitée lors de la passation de la commande, Gudrun Xpert mettra en œuvre les moyens raisonnables afin d'y répondre cependant sans pouvoir le garantir. La planification d'une visite des lieux ne sera entreprise qu'après enregistrement du paiement anticipé et après réception des documents éventuellement demandés au donneur d'ordre.

Prix - Le prix demandé pour l'évaluation est un prix fixe, qui sera calculé au cas par cas sur base des paramètres qui nous ont été communiqués en amont par le donneur d'ordre et en application de la grille tarifaire annexée. Seulement au cas où Gudrun Xpert constate après coup que les paramètres enregistrés s'avèrent inexacts, ou au cas où le donneur d'ordre modifie sa commande en cours de mission, il se peut qu'un montant complémentaire soit facturé au donneur d'ordre. Le cas échéant le rapport d'évaluation ne sera remis que lorsque ce montant complémentaire a également été réglé. Les prix sont indiqués en EUR et s'entendent TVA comprise.

Conditions de paiement - Le paiement est exigible immédiatement lors du placement de la commande, et se fait par virement bancaire ou en ligne par carte bancaire. Les cartes de paiement acceptées sont renseignées sur le site web. Le paiement sécurisé par carte est exécuté par notre fournisseur spécialisé. En communiquant ses données bancaires le donneur d'ordre donne autorisation à Gudrun Xpert de débiter sa carte bancaire à concurrence du prix indiqué. Lors de l'apparition d'un message d'erreur ou lorsque la carte ne peut pas être débitée, la commande ne peut pas être passée. Le donneur d'ordre recevra une confirmation lorsque le paiement a pu être exécuté. La facture est remise par e-mail ou par la poste. Si le rapport d'évaluation commandé ne se fait finalement pas, les paiements anticipés sont remboursés au donneur d'ordre.

Evaluations à la valeur du marché - Sauf convention contraire l'évaluation proposée est toujours une évaluation faite à la valeur du marché du bien. Par "valeur du marché", on entend pour un bien immobilier, l'estimation du prix auquel le bien devrait s'échanger à la date de l'évaluation, entre un acheteur et un vendeur consentants dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale, où chaque partie agit en pleine connaissance de cause, de façon prudente et sans contrainte, à l'issue d'un processus de commercialisation approprié. Les coûts de transaction (tels les frais de notaire) ou les impôts (tels les droits d'enregistrement ou la TVA) ne sont pas compris dans la valeur de marché. Notre évaluation se limite à évaluer la valeur de marché du bien et ne tient pas compte d'un éventuel pas de porte ou fonds de commerce.

Lorsque Gudrun Xpert évalue une valeur locative ou estime des loyers, c'est également une valeur locative de marché. Par valeur de marché locative on entend l'estimation du loyer auquel le bien devrait se louer à la date de l'évaluation entre un bailleur et un locataire consentants aux conditions contractuelles d'un bail effectif ou hypothétique pour une location effectuée dans des conditions de concurrence normale où chaque partie agit en pleine connaissance de cause, de façon prudente et sans contrainte, à l'issue d'une procédure de mise en location appropriée.

Hypothèses d'évaluation - Toutes les informations relatives à l'urbanisme, la pollution du sol, la location, les travaux prévus, sont récoltées de bonne foi et l'évaluation se base sur les éléments visibles au moment de la visite des lieux et/ou les documents fournis et/ou l'information mise à disposition oralement, et, s'il en est fait mention, recueillies éventuellement auprès des autorités compétentes. Ces éléments sont mentionnés à titre purement indicatif. Des erreurs ou lacunes éventuelles dans l'information obtenue, et leurs éventuelles implications ne sont pas du ressort de la responsabilité de Gudrun Xpert.

Sauf stipulation contraire expresse nous partons pour chaque évaluation des hypothèses de travail suivantes:

- (1) Absence d'amiante ou d'autres matériaux éventuellement dangereux utilisés lors de la construction
- (2) Absence d'une éventuelle pollution du sol ou d'autres vices cachés
- (3) La conformité du bien avec la législation et les réglementations en vigueur
- (4) Le fonctionnement parfait des installations techniques (électricité, chauffage, autres), les installations sanitaires et les réseaux d'égouttage
- (5) Que le bien dispose des autorisations ou permis éventuellement requis et que son usage actuel est conforme à ces autorisations ou permis. Qu'il n'existe pas de plans urbanistiques qui soient de nature à influencer l'évaluation et que le propriétaire dispose d'un titre de propriété en bonne et due forme.

Il n'incombe pas à Gudrun Xpert de vérifier ces hypothèses de travail. Le cas échéant le donneur d'ordre peut se faire assister par des spécialistes en la matière. Le rapport d'évaluation n'est pas non plus une garantie de conformité du bien.

Si le bien est loué, le rapport d'évaluation ne se prononce pas sur les revenus locatifs éventuellement espérés ni sur la solvabilité des locataires.

Destinataires du rapport d'évaluation

Notre rapport d'évaluation est rédigé sur base de l'information que nous avons reçue du donneur d'ordre et est toujours destinée au seul donneur d'ordre. En aucun cas Gudrun Xpert peut être tenue responsable pour le contenu du rapport d'évaluation par une autre personne que le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre reçoit sans délai une copie du rapport d'évaluation par une autre personne que le donneur d'ordre. Le droit de ne remettre le rapport d'évaluation qu'après enregistrement du paiement d'un éventuel solde restant dû. Si le donneur d'ordre nous a communiqué les données de son institution financière (et/ou courtier ou agent) nous enverrons également une copie du rapport d'évaluation à cette institution financière (et/ou courtier ou agent).

Utilisation du rapport d'évaluation - Le rapport d'évaluation comprend de l'information provenant des bases de données de Gudrun Xpert qui sont protégées par

Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

les droits d'auteur et par les droits de propriété intellectuelle sur les bases de données. Gudrun Xpert octroie au donneur d'ordre un droit limité et non exclusif d'utilisation limité à l'impression du rapport d'évaluation et de l'utiliser à des fins personnelles et non commerciales. Toute autre utilisation est expressément exclue sauf accord préalable écrit de Gudrun Xpert.

Responsabilité - Gudrun Xpert ne doit répondre qu'au seul donneur d'ordre. Gudrun Xpert ne peut pas être tenu responsable pour des dommages indirects tels une perte de revenus ou d'économies escomptées, ni pour un quelconque dommage qui résulterait d'un usage du rapport d'évaluation en dehors du strict contexte convenu.

Si la responsabilité de Gudrun Xpert est retenue pour une mission qui fait l'objet de cette convention, l'indemnisation éventuellement due au donneur d'ordre sera en tout cas limitée à un montant maximum ne pouvant excéder le montant que le donneur d'ordre a payé pour le rapport d'évaluation. Gudrun Xpert n'est pas responsable pour des cas de force majeure, tel par exemple si son site web n'était pas disponible du fait d'une panne dans le réseau de télécommunication ou d'Internet.

Service après-vente

Notre service clientèle est joignable au numéro de téléphone 0800/99135 (en français) ou 0800/99134 (en néerlandais) tous les jours ouvrables de 8:30 à 12:30 et de 13:00 à 17:00 heures), ou par e-mail à xpert@gudrun.be ou par courrier à l'adresse suivante: 50 Avenue des Arts, 1000 Bruxelles.

Pour information: les consommateurs ont la possibilité d'opter pour un règlement de conflits sur une plateforme en ligne, dont voici le lien:

<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&reload=false> et notre adresse mail: xpert@gudrun.be

Protection des données personnelles

Le responsable pour le traitement de vos données personnelles est Gudrun Xpert SA, ayant son siège social 50 Avenue des Arts à 1000 Bruxelles, numéro d'entreprise RPM Bruxelles BE 0477.315.422. Vous pouvez nous joindre par e-mail à xpert@gudrun.be et par téléphone au numéro 0800/99135 (en français) ou 0800/99134 (en néerlandais) tous les jours ouvrables de 8:30 à 12:30 et de 13:00 à 17:00 heures.

Les données personnelles que nous vous demandons de renseigner lors de la passation de votre commande sont nécessaires pour nous permettre de réaliser la mission d'évaluation.

Nous traitons vos données personnelles aux finalités suivantes: répondre à vos demandes de renseignements ou d'une offre de prix, exécution de votre commande et service après-vente, amélioration de notre service pour de nouvelles missions d'évaluation.

La base légale pour le traitement de vos données personnelles et l'exécution de votre commande, et notre intérêt légitime d'acquérir de nouvelles connaissances que nous pourrions mettre à profit pour de nouvelles évaluations du même bien ou d'autres biens ou d'évaluations de patrimoine plus générales.

Nous partageons ces informations avec nos collaborateurs internes ou externes ou fournisseurs, éventuellement avec votre institution financière (ou courtier ou agent) s'il reçoit une copie de notre rapport, et de certaines informations avec d'autres clients dans la mesure où nous pourrions mentionner votre bien comme point de comparaison dans un autre rapport d'évaluation.

Nous conservons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire pour réaliser les finalités précitées. Vous avez le droit de demander accès à vos données personnelles. Si ces données sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander la rectification.

Droit applicable et tribunaux compétents

Cette convention est soumise au droit belge. Si le donneur d'ordre est un consommateur, le tribunal du domicile du donneur d'ordre est exclusivement compétent pour connaître de tout litige. Si le donneur d'ordre n'est pas un consommateur, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Disposition finale

Gudrun Xpert se réserve le droit de modifier ces conditions à tout moment. Le cas échéant les nouvelles conditions s'appliquent aux commandes placées à partir de la publication des nouvelles conditions.

Version: 20170328

Arrondissement de Bruxelles

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE FRANCOPHONE

Cabinet du juge d'instruction
Olivier ANCIAUX

Palais de justice - Portalis
Rue des Quatre Bras 4 - 4^{ème} étage
1000 Bruxelles

☎02/519 81 29
ji.22.bru@just.fgov.be

02/557.43.63 (téléphone direction)

PRO JUSTITIA



PROCES VERBAL DE
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

copie

Le 15/10/2024,

Devant Nous, Olivier ANCIAUX, juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, assisté de Wendy STREBELLE, greffier, a comparu la personne désignée ci-après, qui déclare faire choix de la langue française pour toutes ses déclarations au cours de la procédure;

a comparu : Madame BERGLING Anita, née le 25/10/1956, adresse protégée do Caveat AB, á S-I I I 73 STOCKHOLM, boîte postale n° 173, faisant élection de domicile chez Mme FLONNEAU, domiciliée avenue de la Couronne 158 à 1050 Ixelles, qui nous a déclaré, en langue française, se constituer partie civile.

contre:

-Maître VERBRAKEN Laurent, avocat au cabinet Cew & Partners, The Hype, avenue Louise 250 à 1050 Bruxelles

-Maître D'HENNEZEL Nathalie, notaire, avenue de la Houlette 42/11 à 1170 Watermael-Boitsfort

-Monsieur PAUWELS Luc, huissier de justice, avenue Victor Rousseau 165/1 à 1190 Bruxelles.

du chef de:

-vol

infractions dont la partie civile se prétend lésée et dont elle demande réparation.

Le comparant nous remet le récépissé constatant une provision de 250,00€, quitte à parfaire.

Dont acte.

La comparante signe avec nous et notre greffier.

La comparante,

Le Juge d'instruction

Le greffier

Olivier ANCIAUX

Wendy STREBELLE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES
tribunal de première instance francophone de Bruxelles

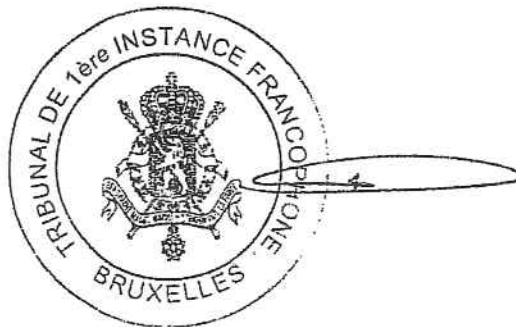
Reçu de /Ontvangen van: M. MME ANITA BERGLING

la somme de / het bedrag van : 250,00 EUR

voor / pour : Anita Bergling c/Laurent Verbraken et crst «CASH»
Référence / Referentie: COR/1895 «BP/2400347»

RECU / KWITANTIE : n° 4834

Date / Datum: 14/10/2024



Arrondissement de Bruxelles

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE FRANCOPHONE

Cabinet du juge d'instruction
Olivier ANCIAUX

Palais de justice – Portalis
Rue des Quatre Bras 4 – 4^{ème} étage
1000 Bruxelles

☎02/519 81 29
ji.22.bru@just.fgov.be

02/557.43.63 (téléphone directeur)



PRO JUSTITIA

**PROCES VERBAL DE
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

Le 15/10/2024,

copie

Devant Nous, Olivier ANCIAUX, juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, assisté de Wendy STREBELLE, greffier, a comparu la personne désignée ci-après, qui déclare faire choix de la langue française pour toutes ses déclarations au cours de la procédure;

a comparu : Madame BERGLING Anita, née le 25/10/1956, adresse protégée do Caveat AB, á S-I I I 73 STOCKHOLM, boîte postale n° 173, faisant élection de domicile chez Mme FLONNEAU, domiciliée avenue de la Couronne 158 à 1050 Ixelles, qui nous a déclaré, en langue française, se constituer partie civile.

contre:

-Madame Carine COSSU, née le 17/01/1970, résidante à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue Pierre de la Croix 24.

-Monsieur Eric CRUSIAU, né le 10/11/1967, résidant 8510 Kortrijk Verruesstraat 28

du chef de:

-vols

7

infractions dont la partie civile se prétend lésée et dont elle demande réparation.

Le comparant nous remet le récépissé constatant une provision de 250,00€, quitte à parfaire.

Dont acte.

La comparante signe avec nous et notre greffier.

La comparante,

Le Juge d'instruction

Le greffier

Olivier ANCIAUX

Wendy STREBELLE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES
tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Reçu de /Ontvangen van: M. MME ANITA BERGLING

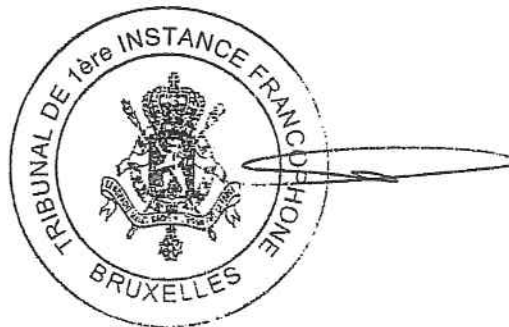
la somme de / het bedrag van : 250,00 EUR

voor / pour : Anita Bergling c/ Cossu & Crusiau «CASH»

Référence / Referentie: COR/1896 «BP/2400348»

RECU / KWITANTIE : n° 4835

Date / Datum: 14/10/2024



ETUDE NOTARIALE

**Etude de Maîtres Marie-Antoinette LEONARD &
Frédéric VAN BELLINGHEN**

Notaires Associés

Rue Fr. Robbrechts 33 - 1780 Wemmel

Tél. 02/460.46.10 - Fax 02/460.08.38

ATTESTATION

Je soussigné, Maître Frédéric VAN BELLINGHEN, notaire à Wemmel, atteste que par la transcription du jugement de la neuvième chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, prononcé le 17 février 2017, au bureau de la sécurité juridique de Bruxelles 1, Monsieur CRUSIAU Eric Michel J, célibataire, domicilié à 8510 Kortrijk, Verruestraat 28 et Madame COSSU Carine Antoinette, divorcée, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue Pierre Delacroix 24, sont devenus à l'égard des tiers propriétaires du bien décrit ci-après :

COMMUNE D'ETTERBEEK, première division – commune numéro 21005 – article numéro 15571

Dans une maison d'habitation et de rapport à deux étages, avec jardin sur et avec terrain sise rue Jean André De Mot, numéros 20-22, où ledit terrain présente d'après titre, une façade de 12 mètres 40 centimètres, cadastrée d'après titre et extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 427/Y/2, pour une superficie de 2 ares 25 centiares, les lots privatifs suivants décrits selon la description reprise dans le jugement:

A) DESCRIPTION ANCIENNE REPRISE DANS LES JUGEMENTS :

1. L'appartement meublé sis au premier étage sous le numéro B1, contenant:

a) En propriété privative et exclusive : living avec cuisine, salle de douche avec water-closet, un local buanderie avec sa porte situé sous l'escalier entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

b) En copropriété et indivision forcée : cent quatorze/millièmes (114/1.000es) des parties communes dont le terrain.

2. La cave à vins dénommée B1 composée de trois petites caves avec les portes

3. La petite cave dénommée B1 comprenant la cave proprement dite avec sa porte.

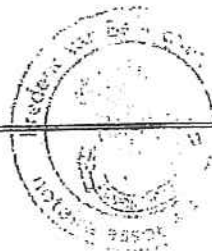
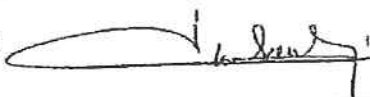
La cave à vins B1 et la petite cave B1 sont directement rattachées à l'appartement B1, sans quotités dans les parties communes

4. La grande cave dénommée B1 comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite avec sa porte ;

b) En copropriété et indivision forcée : soixante-quatre/millièmes (64/1.000es) des parties communes dont le terrain.

Wemmel, le 6 mars 2019



**COUR
DE
CASSATION**

GREFFE



Le greffier à la Cour de cassation soussigné certifie qu'aucune instance dirigée contre le jugement rendu le 8 mai 2014 par la 9^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, R.G. N° 12/2516/A,

en cause de

1. Carine COSSU, domiciliée à 1780 Wemmel, avenue des Aubépines, 14,
2. Eric CRUSIAU, domicilié à 7866 Ollignies, rue Emile Vandervelde, 29,

contre

Anita Yannike BERGLING, domiciliée à SE-114 79 Stockholm (Suède),
PO Box, 397,

n'est à ce jour pendante devant la Cour de cassation.

En foi de quoi le certificat a été délivré à Anita Yannike BERGLING.

Bruxelles, le 4 avril 2019.

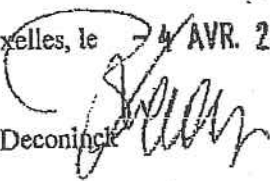
Le greffier


P. De Wadripont



Vu par Nous, premier président de la Cour de cassation, pour la légalisation de la signature du greffier P. De Wadripont.

Bruxelles, le 4 AVR. 2019


B. Deconinck

R.R. 504

Droit de rédaction : 35,00 EUR.



Mentions marginales

1. 48-M-08/07/2015-04471

Acte du : 20/12/2013

Intervenants :
9e CHAMBRE DE TRIBUNAL DE 1er Instance de Bruxelles
NEANT
1000 BRUXELLES

Liens :

→ 48-T-27/05/2010-03420

Transactions :

JUGEMENT

Commentaire :

Mention en marge de la transcription déposée sous le n° de formalité 48-T-27/05/2010-3420.

Parties :

Nom/Dénomination	Date°	Qualité	Quotité
COSSU, CARINE ANTOINETTE	17/01/1970		
CRUSIAU, ERIC MICHEL	10/11/1967		
BERGLING, ANITA YANNIKE	25/10/1956		

Biens :

Nature :

IMMEUBLE

Commune	Rue ou hameau	Cad.	Cont.
ETTERBEEK	RUE JEAN-ANDRÉ DE MOT 20/22	Div. 1 Sec. A N° 427/Y/2	2 a 25 ca

Description du bien :

Etterbeek : Dans une maison sise rue Jean-André De Mot 20/22, cad. 1ère div. sect. A n° 427/Y/2 de 2a 25ca:

AU PREMIER ETAGE :

- l'appartement dén. B1 avec 114/1000es des pct.

AU SOUS-SOL :

- la cave à vin dén. B1 sans quotité
- la petite cave B1 sans quotité.

Jugement rendu par la 9ème chambre du tribunal de première Instance de Bruxelles, le 20-12-2013.

En cause de 1. Mme Carine Cossu, sans profession connue, domiciliée à 1780 Wemmel, avenue des Aubépines 14;

2. Mr. Eric Crusiau, sans profession connue, domicilié à 7866 Ollignies, rue Emile Vandervelde 29.

demandeurs au principal,
défendeurs sur reconvention,

représentés par Me Olivier Mallinus loco Me Laurent Collon, avocat, avenue Tedesco 7 à 1160 Bruxelles (audience du 6 décembre 2013).

Contre :

Madame Anifa Yannike Bergling, domiciliée à SE-11479 Stockholm (Suède), PO Box 397
 défenderesse au principal,
 demanderesse sur reconvention,
 comparaisant en personne (audience du 6 décembre 2013).
 Statuant contradictoirement,
 Reçoit les demandes;
 Ecarte des débats les pièces nouvelles déposées par Mme Bergling à l'audience du 6 décembre 2013 et les conclusions contenant une demande reconventionnelle, déposées pour elle au greffe, le 9 du même mois;
 Dit seule fondée, dans la mesure ci-après, la demande reconventionnelle développée dans les conclusions déposées le 27 juin 2013;
 Condamne Mme Cossu et M. Crusiau à passer l'acte authentique de la vente, par Mme Bergling à eux-mêmes, de l'appartement B1, de la cave à vin, de la grande cave et de la petite cave également numérotées B1, dans un immeuble sis rue Jean André De Môt, 20/22 à Etterbeek, cadastré section A n° 427/Y/2, tel que ce bien fut décrit dans le compromis du 3 octobre 2011 et avec les meubles qui y étaient voir suite

Nature :			
IMMEUBLE			
Commune	Rue ou hameau	Cad.	Cont.
ETTERBEEK	RUE JEAN-ANDRÉ DE MOT 20/22	Div. 1 Sec. A N° 427/Y/2	2 a 25 ca
Description du bien :			
suite :			
énumérés, pour le prix de 120.000€ pour l'immeuble et de 7000€ pour les meubles, sous déduction de l'acompte déjà payé;			
Les condamne à payer ce prix, augmenté des intérêts moratoires au taux légal, augmenté de 3%, à compter du 31 décembre 2011;			
Les condamne encore aux dépens, liquidés :			
- pour eux-mêmes, à 303,65€ (cit.) + 2200€ (i.p.);			
- pour Mme Bergling, à 3000€ (i.p.).			

Transcriptions

1. 48-T-21/04/2008-03083

Acte du : 16/04/2008

Intervenants :

Notaire
MOURLON BEERNAERT Juan
Avenue des Arts 50 1
1000 Bruxelles

Liens :

- ← 48-T-02/07/2009-04231
- ← 48-T-27/05/2010-03420
- ← 48-T-07/07/2010-04422

Transactions :

ACTE DE BASE

Commentaire :

- Règlement de copropriété
- Servitudes

Parties :

Nom/Dénomination	Date°	Qualité	Quotité
RUE JEAN ANDRE DE MOT 20-22 JEAN ANDRE DE MOT STRAAT 20-22 BCE : 0897-737-869		COPROPRIÉTÉ	

Biens :

Nature :			
MAISON			
Commune	Rue ou hameau	Cad.	Cont.
ETTERBEEK	RUE JEAN ANDRÉ DE MOT 20/22	Div. 1 Sec. A N° 427/Y/2	2 a 25 ca
Description du bien :			
Etterbeek : une maison sise rue Jean André De Mot 20/22, cad. son A n° 427/Y/2 pour 2a 25ca.			



Conservation des Hypothèques
Bruxelles - 1er Bureau
Rue de la Régence 54
1000 Bruxelles

IRAN : BR05 6792 0030 2875

BIC : PCHQBEBB

Certificat Hypothécaire

Le soussigné, Conservateur des hypothèques à Bruxelles - 1er Bureau, sur la réquisition de BERGLING YANNIKE, 1000 BRUXELLES certifie, qu'à l'exception des formalités relevées ci-après avec les mentions dont elles sont émargées, il n'existe à la date du 20/07/2015 inclusivement, dans les registres de son bureau :

I. *Aucune inscription d'hypothèque légale ou conventionnelle encore subsistante depuis le 20/07/1985 ;*

II. *Aucune transcription depuis le 20/07/1985 :*

1°) *d'actes et de jugements translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, les acquisitions comprises ;*

2°) *d'actes de renonciation à ces droits ;*

3°) *de baux ;*

4°) *de citations ou d'exploits visés à l'article 69 de la loi du 29 mars 1962 en matière d'urbanisme ;*

III. *Aucune déclaration d'insaisissabilité.*

IV. *Aucune transcription, depuis le 20/07/1985 et encore subsistante, d'exploits de commandement ou de saisie ;*

Le tout en tant seulement que ces formalités concernent les personnes et les biens dont la désignation suit au préambule ci-joint.

Inscriptions	
1.	48-I-02/07/2009-04232

Mentions marginales	
1.	48-M-08/07/2015-04471

Transcriptions	
1.	48-T-21/04/2008-03083
2.	48-T-02/07/2009-04231
3.	48-T-27/05/2010-03419
4.	48-T-27/05/2010-03420

5. Vol. 7570-12. Du 21 décembre 1994

Acte passé devant le notaire J.L. Brohée à Bruxelles, le 25 octobre 1994

Vente par Nebel Blanche et autre au n°3, d'Etterbeek : une maison d'habitation avec jardin sur et avec terrain sise rue De Mot 20-22, cad. Son A n° 427/Y/2 pour 2a 25ca

6. Vol. 7704-11. Du 21 décembre 1995

Acte passé devant le notaire J.L. Brohée à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1995

Vente par le n°3 à la SA Credo European Law Area, d'Etterbeek : une maison d'habitation avec jardin sur et avec terrain sise rue De Mot 20-22, cad. Son A n° 427/Y/2 pour 2a 25ca

Bruxelles, 31/07/2015

Le Conservateur,

Droit :	2,00
Salaire :	4071
Total (EUR)	4073
Ref.48-31.07.2015-7341	
(à rappeler lors du paiement)	

Droit de € 2.00 payé sur déclaration
par Hyp. Bxl 1

ROSSELLE P.

La Conservateur délivre les certificats en ce qui concerne les droits de péages et de taxes telles qu'elles sont listées et
requisées et reproduites sur l'état li né mention : d. c. de une personne es acquies immobilières faites par elle qui s'il en est formellement
équis. Les certificats des transcriptions sont libérés c : notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 03 juillet 1883 - Pasir. 1883 II p 317 et
Rec. Cour. n°10143 Les Mentions marginales ne sont relevées que jusqu'à la transcription ou l'inscription à laquelle elles se rapportent est elle-même
relevée.

Inscriptions

1. 48-I-02/07/2009-04232

Acte du : 1/07/2009

Intervenants :

Notaire
MOURLON BEERNAERT Juan
Avenue des Arts 50 1
1000 Bruxelles

Transactions :

HYPOTHEQUE

Au profit de :
la SA KBC Bank à 1080 Bruxelles, avenue du Port 2
Domicile élu en son siège de Bruxelles

Pour sûreté de :
130.000,00 EUR en principal
12.500,00 EUR en accessoires

Contre :

Nom/Dénomination	Date°	Qualité	Quotité
BERGLING, ANITA YANNIKE	25/10/1956	DEBITEUR	

Biens :

Nature :

IMMEUBLE

Commune	Rue ou hameau	Cad.	Cont.
ETTERBEEK	RUE JEAN-ANDRÉ DE MOT 20/22	Sec. A N° 427/Y/2	2 a 25 ca

Description du bien :

Etterbeek : dans une maison sise rue Jean-André De Mot 20/22, cad. sect. A n° 427/Y/2 de 2a 25ca:
- l'appartement dén. A0 au rez-de-chaussée et la jouissance privative et exclusive du jardin à charge d'entretien avec 337/1000es des parties communes dont le terrain;
- au s/sol: la cave dén. A0 avec 5/1000es des parties communes dont le terrain, la cave à vins dén. A2 avec 2/1000es des parties communes dont le terrain et la grande cave dén. B1 avec 64/1000es des parties communes dont le terrain.

Et tous les accessoires présents et futurs considérés comme immeubles ainsi que toutes les améliorations présentes et futures telles notamment tous les bâtiments construits ou à ériger



BERGLING Anita Yannike
C/O LECLERCQ
Avenue Ernestine, 6 / 1
1050 IXELLES

Votre courrier du Votre référence Notre référence . Annexe(s) .
2601D48/53 bis 2023/0235

Page 1 / 1

Bruxelles, le 15 février 2023 ✓

TITRE DE PROPRIETE


Le soussigné du Bureau Sécurité juridique Bruxelles 1 dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Bd du Jardin Botanique n° 50, certifie par la présente que, *d'après notre documentation*, à ce jour,
Le(s) bien(s) immobilier(s) ci-dessous est (sont) la propriété de :

COSSU Carine – PP 1/1

Commune d' ETTERBEEK

<u>Situation du bien :</u>	Rue de Mot n° 20 / 22
<u>Division cadastrale :</u>	1 ^{ère} division
<u>Désignation de la parcelle :</u>	Section A Parcelle 427 Y 2 P0017
<u>Nature de la parcelle :</u>	A1/B1/C.B1PETITE-C.VIN.B1-C.B1GRAND
<u>Superficie totale :</u>	-
<u>Titre :</u>	Acte (cession) du 10/02/2022 du Not. Waterkeyn (Cédant : Crusiau Eric)

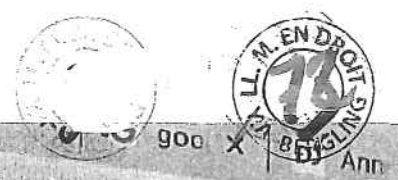
Fait à BRUXELLES, en deux exemplaires. Coût 15,00€ pour deux exemplaires.


Olivier DE KEMMETER
Expert financier

Les renseignements vous sont délivrés sur base des actes, déclarations, attestations et documents tels qu'ils sont connus et repris à ce jour dans les fichiers de l'Administration. La responsabilité du comptable de l'Etat ne peut être engagée si ces renseignements tels qu'ils sont connus ont été fidèlement reproduits.



7/10/12 [Signature]



TPI judgement RG 1... E-post - Anita Yan... E-post - Anita Yan... appstore

← Tråd



Didier Reynders @dreyners

Glad to have brought together for the first time in Brussels Presidents, Vice-Presidents and Judges of the highest national courts exercising constitutional jurisdiction with the Presidents of @EUCourtPress Koen Lenaerts and @ECHR_CEDH Robert Spano

Översätt tweeten



Missa inte vad som händer

Folk på Twitter får reda på allt först.





La Cour constitutionnelle belge invalide les dispositions d'exécution de la Loi sur la protection des données

Par Kristof Van Quathem le 27 janvier 2023

PUBLIÉ DANS LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'UE

Le 12 janvier 2023, la Cour constitutionnelle belge a décidé qu'une disposition de la loi belge sur la protection des données était inconstitutionnelle.

La disposition en question empêchait les parties de contester une décision de l'Autorité belge de Surveillance si elles n'étaient pas parties à la procédure devant l'Autorité belge de Surveillance qui avait conduit à la décision.

La Cour constitutionnelle a décidé qu'en raison de l'invalidité de cette disposition, toutes les décisions rendues par l'Autorité belge de Surveillance depuis l'entrée en vigueur de la loi peuvent désormais faire l'objet d'un recours par des tiers devant la Cour des marchés, la juridiction désignée pour ce type de recours, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de la Cour constitutionnelle au Journal officiel. Les décisions futures de l'Autorité de Surveillance pourront également faire l'objet d'un tel recours dans un délai d'un mois à compter du moment où les parties ont eu raisonnablement connaissance de la décision. La loi sur la protection des données devra maintenant être révisée pour tenir compte de ce point —encore un autre sujet de préoccupation pour le gouvernement belge, qui révisé déjà la loi en raison des questions d'impartialité soulevées par la Commission européenne.

Tags : Loi belge sur la protection des données, Belgique, Cour constitutionnelle

2024-11-12

**INSÄTTNING PÅ KONTO
CREDIT ADVICE**

(Åberopas vid all korrespondens
Which please quote)

Vårt uppdragsnummer/Our ref.

294443555072



Alviks Torg
Box 15002
SE-167 15 Bromma

PERSONUPPGIFT SKYDDAD
C/O HANDELSBANKEN FÖRMEDELINGSÄRENDE
BOX 15002
167 15 BROMMA

Betalning sker under reservation
som återfinns på omstående sida

Uppdragsgivare/By order of
FORSETI LEX

AV VICTOR ROUSSEAU 165
1190 FOREST

Uppdragsbelopp/Amount
EUR 185 520.98

Kontonr/Account No	Kurs/Rate	Motvärde/Counter value	Avgifter/Charges (SEK)	Nettobelopp/Net amount
158 434 498	11.5041	SEK 2 134 251.91		SEK 2 134 251.91

Uppdragsgivande bank/Ordering bank
BELFIUS BANK SA/NV
PLACE CHARLES ROGIER 11
1210 BRUSSELS /BELGIEN

Meddelande/Message
PICHENY Lisa/BERGLING Anita Yan BL
40997.1 Remboursement BL40997.1

BELOPPET KAN ANVÄNDAS FRÅN OCH MED 2024-11-12
KOSTNADER SEK 0.00 BELASTAS SEPARAT PER MÅNAD
URSPRUNGLIGT BELOPP: EUR185520,98
MOTTAGAREN BETALAR ENDAST HANDELSBANKENS AVGIFTER ENLIGT
UPPDRAGSGIVAREN. (SHA)

TILLÄGGSINFORMATION FRÅN UPPDRAGSGIVAREN AVS. EURO-BETALNING INOM SEPA
EGEN REFERENS:
2024110717052963
MOTTAGARENS ID:
0
UPPDRAGSGIVARENS ID:
1

B50X1 mar22

Bankerna är enligt lag skyldiga att till Skatteverket rapportera utlandsbetalningar över 150.000 kr eller motvärdet därav.

Svenska Handelsbanken AB (publ)	Postadress: Box 15002	Gatuadress: Gustavslundsvägen 22	Telefon: +46 (0)8 564 101 60	Bankgiro: 744-0019
Styrelsens säte: Stockholm	SE-167 15 Bromma		Telefax: +46 (0)8 564 101 99	
Organisationsnr: 502007-7862	alvikstorg@handelsbanken.se			
Clearingnr: 6154				
www.handelsbanken.se/alvikstorg				



Juan Mourlon Beernaert, Notaire
Soc. Civ. SPRLU
Numéro d'entreprise : 0898.704.802

Vente

L'AN DEUX MIL DIX.

Le six juillet,

Par devant Nous, Maître Juan MOURLON BEERNAERT, notaire de résidence à Bruxelles, et Maître Robert LANGHENDRIES, notaire de résidence à Uccle.

Droit de 50 €
payé sur
déclaration par
le notaire Juan
Mourlon
Beernaert

ONT COMPARU :

La société anonyme INCORPORE, ayant son siège social à 1040 Etterbeek, rue Jean André De Mot, numéros 20/22.

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0455.117.268 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 455.117.268.

Constituée sous la dénomination de CREDO EUROPEAN LAW AREA, suivant acte reçu par le notaire Philippe Boute, à Bruxelles, le vingt-huit avril mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt mai suivant, sous le numéro 950520-272.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu, suivant acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, soussigné, le deux avril deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze du même mois, sous le numéro 03043319.

Ici représentée par son administrateur-délégué, conformément à l'article dix-sept des statuts : Madame Anita Yannike BERGLING, ci-après nommée, demeurant à 1040 Etterbeek, rue Jean André De Mot, 20/22.

Nommée à cette fonction par décision de l'assemblée générale en date du dix-huit janvier deux mil six, publiée aux annexes du Moniteur Belge du huit juin suivant, sous le numéro 0093445.

D'UNE PART.

ET:

Madame PICHENY Lisa Anaïs Mathilde, née à Paris (France), le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-un, numéro national 810502 490 22, épouse de Monsieur GROS Pierre-Emmanuel Georges Thierry, né à Saint-Maurice (France), le dix-neuf juillet mil neuf cent septante-sept, demeurant et domiciliée à 1050 Ixelles, rue Victor Greyson, 31.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jérôme Graux, notaire associé à Paris (France), le vingt-quatre avril deux mil neuf, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

D'AUTRE PART.

Comparante dont l'identité a été établie au vu de la carte d'identité.

La société comparante d'une part, représentée comme dit est, déclare par les présentes vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, les biens ci-après décrits à la comparante d'autre part, ici présente et acceptant :



maison familiale
[Handwritten signatures]

COMMUNE D'ETTERBEEK - première division.

Dans une maison d'habitation et de rapport à deux étages, avec jardin sur et avec terrain sise rue Jean André De Mot, numéros 20/22, où ledit terrain présente, d'après titre, une façade de douze mètres quarante centimètres, cadastrée d'après titre et extrait récent, section A numéro 427/Y/2, pour une superficie de deux ares vingt-cinq centiares :

AU DEUXIEME ETAGE :

- **L'appartement dénommé A2**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

L'escalier avec sa cage, le palier, un hall d'entrée avec accès à la terrasse, la terrasse, une salle de bains avec un water-closet, un dressing, un séjour, une cuisine, une chambre et trois greniers avec deux escaliers escamotables.

b) en copropriété et indivision forcée :

Deux cent cinquante/millièmes (250/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 451,00 euros.

- **AU SOUS-SOL :**

- **La cave à vins dénommée A2**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite composée de trois petites caves, avec les portes.

b) en copropriété et indivision forcée :

Cette cave est directement rattachée à l'appartement A2, sans quotité dans les parties communes.

Revenu cadastral non indexé : 0 euro.

ORIGINE DE PROPRIETE.

La société INCORPORE, venderesse aux présentes, est propriétaire des biens prédécrits pour les avoir acquis de Madame Anita BERGLING, prénommée (dans certains actes, dénommée KJELLBERG), aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Louis Brohée, à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent nonante-cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-et-un du même mois, volume 7704, numéro 11.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, soussigné, le seize avril deux mil huit, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-et-un du même mois, sous la formalité 48-T-21/04/2008-3083, la société INCORPORE, précitée, a placé l'immeuble prédécrit sous le régime de l'indivision et de la copropriété forcée.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, soussigné, le vingt-six mai deux mil dix, en cours de transcription au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, la société INCORPORE et Madame Anita BERGLING, prénommée, ont modifié l'acte de base dont question ci-avant.

La dame acquéreur déclare se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourra exiger de la société venderesse d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

La dame acquéreur aura la pleine propriété des biens présentement

vendus à partir de ce jour.

Elle en aura la jouissance à partir de ce jour également par la prise de possession réelle.

Elle paiera et supportera toutes les impositions, contributions, ou taxes généralement quelconques mises ou à mettre sur lesdits biens, à partir de la même date.

Elle paie ce jour sa quote-part dans le précompte immobilier deux mil dix, soit la somme de cent cinquante-six euros dix-sept cents (156,17 €).

CONDITIONS GENERALES.

1. Les biens prédécrits sont vendus tels qu'ils se trouvaient et s'étendaient dans leur état au trente-et-mai deux mil dix, bien connus de la dame acquéreur, qui déclare les avoir visités et avoir pris et reçu toute information quant à leur situation, leur état et leur affectation.

A cet égard, un état des lieux daté du dix juillet deux mil neuf a été remis à la dame acquéreur antérieurement aux présentes.

La société venderesse n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que la dame acquéreur a pu elle-même constater.

La dame acquéreur sera sans recours contre la société venderesse pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où la société venderesse ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de la dame acquéreur envers la société venderesse compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques de la société venderesse en ces domaines, la société venderesse déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mэрule ou d'amiante.

Garantie décennale

La dame acquéreur est purement et simplement subrogée dans tous les droits que la société venderesse aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil et article 6 de la loi Breyne). Toutefois, la dame acquéreur sera tenue, à l'entière décharge de la société venderesse, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.

La société venderesse déclare ne pas avoir invoqué ladite garantie.

2. Lesdits biens sont vendus sans garantie de la contenance sus-exprimée dont le plus ou le moins fût-il même supérieur au vingtième fera profit ou perte pour la dame acquéreur.

3. La dame acquéreur devra continuer tous engagements relatifs à l'abonnement à l'eau de ville, au gaz et à l'électricité et en payer les redevances à partir des prochaines échéances.

Il en est de même pour le contrat Bulex Omnium dont la dame acquéreur déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

4. En ce qui concerne les assurances, la dame acquéreur devra se conformer aux stipulations du statut immobilier y relatives, la société venderesse déclarant n'avoir contracté personnellement aucun contrat d'assurance quant aux biens vendus. Il s'agit d'une police collective pour l'ensemble de l'immeuble.



Leuninc/veruit
[Handwritten signatures]

CONDITIONS SPECIALES.

Le compromis de vente signé entre les parties et daté du trente-et-un mai deux mil dix stipule les conditions suivantes ici textuellement reproduites :

« C.3. **CONDITIONS PARTICULIERES CONVENUES ENTRE PARTIES.**

« La présente vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

« - prise en charge des frais engendrés par la mise en place d'une séparation à partir du 2^{ème} étage pour moitié, par chacune des parties.

Un devis de la société privée à responsabilité limitée STW daté du dix-sept juin deux mil dix d'un montant de cinq mille cinq cents euros (5.500,00 €) hors TVA, a été remis antérieurement aux présentes à la dame acquéreur, qui le reconnaît.

« - le coût des plans d'architecte et de l'acte de base modificatif ont été entièrement pris en charge par la venderesse.

« - l'acquéreur autorise expressément la venderesse à installer à ses frais une échelle fixe sur le mur de la terrasse pour avoir accès au toit plat afin de permettre l'entretien de ce toit plat et des gouttières. »

Les parties s'engagent à apporter tout leur concours pour la bonne réalisation des conditions précitées.

A défaut d'accord entre elles, la partie la plus diligente pourra en demander l'exécution en justice.

En cas de vente avant la réalisation de ces conditions, les parties s'engagent à les imposer à leurs acquéreurs ou ayants droit éventuels.

ACTE DE BASE.

La dame acquéreur déclare et reconnaît avoir parfaite connaissance de l'acte de base relatif au complexe immobilier dont les biens vendus font partie, dressé par le notaire Juan Mourlon Beernaert, soussigné, le seize avril deux mil huit, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-et-un du même mois, sous la formalité 48-T-21/04/2008-3083 et de l'acte de base modificatif reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, soussigné, le vingt-six mai deux mil dix, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept du même mois, sous la formalité 48-T-27/05/2010-03419.

La dame acquéreur est subrogée dans tous les droits et obligations stipulés dans lesdits actes de base.

En conséquence, lesdits actes de base sont censés ici reproduits dans toute leur teneur et la dame acquéreur s'oblige à s'y soumettre, tant pour elle-même que pour ses héritiers ou ayants cause à tous titres.

Le Notaire soussigné déclare que la dame acquéreur, qui le reconnaît, est en possession des actes de base précités.

Tous actes translatifs et déclaratifs de propriété ou de jouissance y compris les baux ayant pour objet les biens présentement vendus devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance des actes de base susvisés et qu'il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

COPROPRIETE.

Conformément à l'article 577-11 du Code Civil (loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre), la contribution aux frais et charges de copropriété sera réglée comme suit :

A. La société venderesse supportera :

1° Toutes les dépenses, frais et dettes liés à l'acquisition des parties communes et dettes certaines dues par l'association des copropriétaires, à la suite de litiges à la double condition :

-qu'ils soient décidés par l'assemblée générale ou nés avant le trente-et-un mai deux mil dix ;

-que le paiement soit devenu exigible avant le trente-et-un mai deux mil dix.

Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

2° Toutes les charges ordinaires jusqu'à l'entrée en jouissance de la dame acquéreur.

3° Les appels de fonds destinés au fonds de réserve si la double condition reprise au point 1° ci-avant est remplie.

B. La dame acquéreur supportera :

1° Toutes les dépenses, frais et dettes dont question ci-avant, dans l'hypothèse où le paiement ne devienne exigible postérieurement au trente-et-un mai deux mil dix.

2° Les charges ordinaires à compter de son entrée en jouissance. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

3° Les appels de fonds destinés au fonds de réserve dont le paiement est devenu exigible postérieurement au trente-et-un mai deux mil dix.

La société venderesse sera créancière de l'Association pour sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période où elle n'a pas joui des parties communes. Ce décompte sera établi par le syndic.

La quote-part de la société venderesse dans le fonds de réserve restera la propriété de l'Association. Les créances nées après le trente-et-un mai deux mil dix suite à une procédure entamée avant cette date appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que la dame acquéreur ne soit tenue au paiement d'une indemnité à la société venderesse.

Le notaire soussigné a demandé au syndic, la société venderesse, de lui communiquer toutes charges extraordinaires non encore réalisées ou votées, ainsi que le montant du fonds de roulement et/ou de réserve.

Le syndic a répondu par mail du trente mai deux mil dix ce qui suit :

« Rue J. A. De Mot 20-22, 1040 Brussels 2ième: "quota-part" 250/1000:

« Estimated costs based on the facts of the previous financial year 2008/2009-04-30

« A. Individual costs to be borne by the Buyer: EUR/month

« a. Electricity charged by individual consumption. See Releve:.....

« b. Gaz heating and hot water by individual consumption. See Releve...

« c. Bulex Omnimum 8 see Transfer of annual "entretiens" gaz) 147 EUR +6 %
12

« d. Private insurance occupant as obligatory complement to "copropriete"

« e Television, wifi and inter-net

« B. Common "charges": Annual costs EUR Monthly EUR

« Ethias insurance from 717,71 EUR (lowered as no theft) 58

2010-05-31



Notaire
[Handwritten signatures]

« IBDE water (individual Consumption « metre de passage »)	811,64 EUR	67
« See Releve.... Cloture de compte n°05.00815 et transfer à la copropriété		
« Eventual smaller repairs (this year 1 x sewage on roof and 1 to take place)		?
« Electricity of the common areas annual estimation	180 EUR	15
(NB heating of the common areas divided into roof and one radiator by each tenant)		
« Fees for SNP Syndic national	124 EUR	12
« Book-keeping and PV assemble-general of the new syndic		?
« Cleaning of 7 units windows (façade & common areas)	225 EUR (3x75)	19
« <u>To be discussed:</u>		
« Cleaning of the stair-cases (1/week of individual cleaning of each floor)		80
« Products for "		15
« Entrance weekly decorations		?
« Total:		<u>266 EUR</u>
« 250/1000 equals to 66,50 EUR/month provisionally in common charges. »		

La société venderesse réclamera auprès du syndic le remboursement de sa quote-part dans le fonds de roulement, sous déduction des charges dont elle resterait redevable.

La société venderesse confirme qu'il n'y a pas de fonds de réserve.

Société venderesse et dame acquéreur s'engagent à informer le syndic de l'immeuble de la présente vente et à régler directement entre eux et avec le syndic, toutes les questions qui peuvent se poser quant à la répartition des charges communes.

URBANISME.

CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (COBAT).

Les biens vendus sont situés dans la Région Bruxelles-Capitale.

La société venderesse déclare qu'à défaut d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme, il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer aux biens présentement vendus des actes ou travaux visés à l'article 98, paragraphe 1 du COBAT.

Aucun des actes et travaux visés à l'article précité ne peuvent être effectués aux biens, objets du présent acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Toutes modifications quant à la destination actuelle des biens présentement vendus doivent faire l'objet d'une demande à la Commune de la situation des biens.

En application de l'article 275 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le Notaire soussigné a demandé le trente-et-un mai deux mil dix à la Commune d'Etterbeek de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent aux biens vendus.

Dans sa réponse en date du trente juin deux mil dix, la Commune d'Etterbeek nous a fait savoir ce qui suit :

« En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du 31 mai 2010 concernant le bien sis **Rue Demot, 20/22**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

« **POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :**

« **En ce qui concerne la destination :**

« Le bien est situé au plan régional d'affectation du sol de la Région de Bruxelles-Capitale :

« - en zone d'habitation ;

« - en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.

« Copie de ces prescriptions est jointe en annexe.

« Le bien est repris en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation du Plan Régional de Développement approuvé le 12 septembre 2002 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

« **En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :**

« A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

« **En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :**

« A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

« **Autres renseignements :**

« La construction de l'immeuble a fait suite à une demande de permis d'urbanisme introduite en 1929.

« L'immeuble est inscrit d'office dans l'inventaire du patrimoine architectural de la Région de Bruxelles-Capitale.

« Le bien n'est pas grevé de servitude pour canalisation de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965.

« Divers : permis d'urbanisme (7102-7369 refus-7824 refus).

« Pour information : décision du recours introduit a Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-joint). »

La société vendeuse déclare :

- qu'à sa connaissance, les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'expropriation ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et sites ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions érigées et les travaux effectués par elle sur les biens vendus ;

- qu'elle n'a pas connaissance de quelques infractions urbanistiques concernant les biens vendus.

« **Application de l'Arrêté Royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles** (prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles - article 48 de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un - entrée en vigueur : premier mai deux mil un - modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mil cinq - entrée en



Notaire

de

[Signature]

vigueur : vingt-sept janvier deux mil cinq).

A. L'arrêté royal s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles, c'est-à-dire les lieux où s'effectuent les travaux du bâtiment ou de génie civil.

B. L'article 48 stipule littéralement ce qui suit :

"Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître de l'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettant, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.

Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment, un locataire."

Ce dossier doit contenir :

* pour les surfaces supérieures à cinq cents mètres carrés :

1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;

2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;

3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;

4° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;

5° les informations pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction;

6° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux;

7° l'identification des matériaux utilisés.

8° s'il y a plusieurs entrepreneurs qui exécutent ensemble des travaux sur le chantier, un coordinateur de travaux est nécessaire.

* pour les surfaces inférieures à cinq cents mètres carrés :

1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;

2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;

3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;

4° l'identification des matériaux utilisés.

C. Ceci exposé,

Déclaration de la société venderesse relative à l'absence de travaux tombant dans le champ d'application de l'Arrêté Royal - application de l'article 48.

Après avoir été interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, la société venderesse a déclaré qu'elle a effectué sur les biens vendus des actes qui rentrent dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, concernant les chantiers

temporaires ou mobiles.

La société venderesse remet à l'instant à la dame acquéreur, qui le reconnaît, une copie du dossier d'intervention ultérieure.

ORDONNANCE RELATIVE A LA GESTION DES SOLS POLLUES.

La dame acquéreur reconnaît avoir été informée du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du cinq mai deux mil dix et mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie les lots privatifs vendus.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit :

« **1. Identification de la parcelle**

« N° de commune : 21005

« Section : A

« N° de parcelle : 21005_A_0427_Y_002_00

« Adresses :

~~« Rue Demot 18, 1040 Bruxelles~~

« Rue Demot 20, 1040 Bruxelles

« Rue Demot 22, 1040 Bruxelles

« Superficie : 230,449 m²

« **2. Statut de la parcelle**

« *La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.*

« **3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du**

« Nature et titulaires des obligations

« *Il n'y a pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) sur cette parcelle.*

« Validité de l'attestation du sol

« *La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance. »*

La société venderesse déclare qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans les lots privatifs vendus.

La dame acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

CODE DU LOGEMENT.

Les notaires soussignés informent les parties du fait que le Code du Logement Bruxellois est entré en vigueur le premier juillet deux mil quatre.

Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements de logements, telles que publiées au Moniteur belge du dix-neuf septembre deux mil trois sous la référence 2003031-454 (www.moniteur.be).

En outre la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28m²) doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service régional

d'inspection, C.C.N., rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles.

La société venderesse déclare et garantit sous sa propre responsabilité que les biens objets des présentes ne font pas l'objet à ce jour d'un droit de gestion publique.

DETECTION INCENDIE (arrêté du Gouvernement du quinze avril deux mil quatre relatif aux exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements mis en location, en vigueur depuis le premier juillet deux mil cinq).

La société venderesse déclare que les biens sont équipés de détecteurs de fumée.

La dame acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de la législation en la matière.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Conformément à l'Arrêté Royal du vingt-cinq juin deux mil huit publié au Moniteur Belge du trente du même mois, sous le numéro 5049, modifiant l'Arrêté Royal du premier avril deux mil six modifiant l'article 3 de l'Arrêté Royal du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un publié au Moniteur Belge rendant obligatoire le Règlement général sur les Installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique et modifiant l'article 276 du Règlement général sur les Installations électriques du vingt avril deux mil six et insérant un article 276 bis.

La société venderesse déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, étant donné qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ou ayant subi une modification ou extension importante depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un mais dont la partie antérieure au premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

La société venderesse a remis antérieurement aux présentes à la dame acquéreur, qui le reconnaît, l'exemplaire original du procès-verbal de visite de contrôle établi par la société Electro-Test en date du dix-huit novembre deux mil neuf.

Ledit procès-verbal constate que l'installation électrique répond aux prescriptions dudit règlement.

La dame acquéreur reconnaît avoir été informée du fait que, conformément à l'article 271 du Règlement général, l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé dans les vingt-cinq ans à dater du vingt-trois avril deux mil sept.

Ledit procès-verbal du dix-huit novembre deux mil huit constate que l'installation de gaz répond également aux prescriptions légales.

DROIT DE PREEMPTION EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

En application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du dix-neuf décembre deux mil deux fixant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du dix-huit juillet deux mil deux relative au droit de préemption au profit de :

-la Commune d'Etterbeek ;

-la Région de Bruxelles-Capitale agissant pour elle-même ou pour un organisme d'intérêt public régional qui en dépend;
-le Centre Public d'Aide Sociale d'Etterbeek ;
-la Société de Développement Régional de Bruxelles;
-la Société du Logement de la Région bruxelloise (agissant pour elle-même, pour une société immobilière de service public visée par l'ordonnance du neuf septembre mil neuf cent nonante-trois portant modification du Code du Logement pour la Région de Bruxelles-Capitale ou pour le Fonds du Logement des familles de la Région de Bruxelles-Capitale);

le notaire instrumentant doit interroger les organismes ci-dessus sur leur éventuelle volonté d'exercer leur droit de préemption sur le bien vendu.

A ce jour, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a arrêté le périmètre soumis au droit de préemption par Ordonnance du quatorze juillet deux mil cinq, entré en vigueur le dix-sept novembre deux mil cinq, à la Ville de Bruxelles, la Commune d'Auderghem, par arrêté du sept décembre deux mil six à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, par arrêté du six septembre deux mil sept à la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, par arrêtés du dix-huit octobre deux mil sept à la Commune d'Evere et par arrêtés du vingt mars deux mil huit à la Commune de Saint-Gilles.

Le bien vendu n'est donc pas, à ce jour, situé dans un périmètre soumis au droit de préemption.

PRIX.

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de : **DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225.000,00 €)** sur lequel **VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500,00 €)** ont été versés antérieurement à ce jour, à titre d'acompte.

Dont quittance faisant double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet.

Quant au solde, soit la somme de **DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (202.500,00 €)**, il est remis à l'instant au notaire Juan Mourlon Beernaert, soussigné pour compte de la société venderesse et à l'entière décharge de la dame acquéreur.

QUITTANCE.

La société venderesse reconnaît la réalité des faits qui précèdent. Elle donne en conséquence quittance du prix, entière et définitive.

En application de l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement, la dame acquéreur déclare que l'argent utilisé pour le paiement du prix de vente ne provient pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été payés.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

En outre, après que le notaire soussigné a attiré son attention sur les conséquences et la portée d'une telle dispense, et singulièrement sur la déchéance du privilège et de l'action résolutoire qui en résulte, la société venderesse donne à Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent dispense de prendre inscription d'office, lors de la transcription, pour sûreté des créances résultant du présent acte.

BLANCHIMENT DES CAPITAUX.

Soucieux de se conformer aux prescriptions légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le notaire soussigné déclare que le prix lui a été remis, savoir : l'acompte soit la somme de vingt-deux mille cinq cents euros (22.500,00 €) par virement du compte numéro 363-0356586-54 sur le compte numéro 068-2253706-35 du notaire Robert Langhendries, prénommé, et le solde du prix soit deux cent deux mille cinq cents euros (202.500,00 €) au moyen d'un chèque numéro 53400 tiré sur le compte numéro 068-2253706-35.

TAXATION DES PLUS-VALUES.

Les parties déclarent en outre avoir été informées par le notaire Juan Mourlon Beernaert soussigné des dispositions fiscales contenues dans l'Arrêté Royal du vingt décembre mil neuf cent nonante-six relatives à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles bâtis, dans les cinq ans de la date d'acquisition.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes sont à charge de la dame acquéreur. Ceux-ci ont été réglés comme dit ci-avant.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile en leur demeure et siège social respectif susindiqué.

CERTIFICATS.

Les notaires soussignés certifient l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties au vu des pièces officielles requises par la loi.

Ils certifient en outre avoir donné connaissance aux parties qui le reconnaissent :

1°) de l'article deux cent trois premier alinéa du Code des droits d'enregistrement visant les dissimulations dans le prix de vente des immeubles.

2°) des articles 62 paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Interrogée pour savoir si elle a la qualité d'assujetti, la société venderesse a confirmé y être assujettie sous le numéro 455.117.268.

DECLARATIONS DIVERSES.

La dame acquéreur reconnaît avoir été informée par le notaire Juan Mourlon Beernaert, soussigné, des dispositions légales et réglementaires concernant les primes et subsides accordés notamment pour la construction, l'acquisition, la rénovation, le ravalement, les travaux de confort.

Le notaire Juan Mourlon Beernaert soussigné a rappelé aux parties les dispositions légales en matière de restitution des droits d'enregistrement en cas de revente dans les délais prescrits.

Informée des dispositions des articles 46 bis et suivants du Code des droits d'enregistrement, la dame acquéreur déclare en demander le bénéfice.

EXONERATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article quarante-six bis du Code des droits d'enregistrement, la dame acquéreur déclare :

1. qu'elle ne possède pas, pour la totalité en pleine propriété, un ou

plusieurs immeubles destinés en tout ou en partie à l'habitation.

2. qu'elle s'engage à établir sa résidence principale dans le bien objet de la vente dans les deux ans à compter soit de la date de l'enregistrement de l'acte s'il a lieu dans les délais prévus, soit à l'expiration du délai prévu pour l'enregistrement de l'acte.

3. qu'elle s'engage à maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans.

4. que le bien objet des présentes est situé dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation, tel que délimité dans le Plan régional de développement pris en exécution des articles seize à vingt-quatre du code bruxellois de l'aménagement du territoire.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les obligations particulières imposées au notaire par l'article 9 § 1, alinéas 2 et 3 de la Loi Organique du Notariat et a expliqué que, lorsqu'un notaire constate des intérêts manifestement contradictoires ou la présence de clauses clairement inéquilibrées, il doit attirer l'attention des parties là dessus et il doit leur faire savoir que chaque partie a le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire doit également informer entièrement chaque partie concernant les droits, obligations et charges qui résultent du présent acte auquel il est concerné et il doit conseiller toutes les parties de façon impartiale.

Là dessus les parties ont déclaré que selon eux il n'y a ici pas de contradictions manifestes d'intérêts et qu'ils estiment que toutes les clauses dans le présent acte sont équilibrées et qu'ils les acceptent.

Les parties confirment également que le notaire instrumentant les a suffisamment informées comme il se doit concernant les droits, obligations et charges qui résultent du présent acte et leur a donné des conseils de façon impartiale.

DECLARATIONS FINALES.

Chaque comparant déclare :

- qu'il autorise la mention de son numéro national,
- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant,
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes,
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire,
- et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

(pour la personne morale)

- qu'elle n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire,
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite non clôturée à ce jour.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, avenue des Arts, 50.

Après lecture intégrale des mentions visées par la loi et des modifications éventuelles intervenues depuis la communication du projet d'acte, et lecture partielle des autres clauses, les comparants, déclarant en avoir reçu

communication au moins cinq jours ouvrables auparavant et en bien
comprendre la teneur, ont signé avec Nous, Notaires, la minute des présentes
restant appartenir à Maître Juan Mourlon Beernaert.

Enregistré... rôle(s)... renvoi(s)
Au 2eme bureau de l'Enregistrement de Jette
Le... jour...
Volume... folio... case...
Reçu... mille... cent
(C. 15 150) cinquante mille

L'inspecteur principal a.i.

W. ARHAUT



Protection des données personnelles

Les informations qui suivent concernent la protection de vos données personnelles. Il s'agit de données qui permettent de vous identifier directement ou indirectement.

* La collecte de données est réalisée par le SPF Chancellerie du Premier Ministre:

- dès que vous consultez les pages du portail Belgium.be. Dans votre navigateur, ces pages commencent par "www.belgium.be". Lorsqu'un lien vous mène vers un autre site, une application en ligne ou un service, c'est aux conditions de traitement des données à caractère personnel de ces services que vous devez vous référer
- lorsque vous prenez contact avec nous

Vos données personnelles sont protégées conformément:

- au règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (entré en application le 25 mai 2016) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)
- à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

1. Bases juridiques et finalités des traitements

L'arrêté royal de création (15 mai 2007) de SPF Chancellerie du Premier Ministre a prévu dans les missions de la direction générale Communication externe (Comex):

- la création d'une cellule de connaissance
- la création d'un centre de service pour la communication
- l'organisation, le développement et la coordination de la communication et de l'information transdépartementale, et cela vers et avec le citoyen, les médias et les responsables politiques.

L'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant adoption de l'article 2.4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (Mémorial belge du 1er septembre 2001) prévoit également de la direction générale d'assurer les tâches de conception et de réalisation de la politique de l'information des autorités fédérales, notamment:

- 1 d'utiliser toutes les techniques d'information à l'effet d'informer le citoyen et de mieux faire connaître le pays
- 2 de réunir une documentation aussi complète que possible sur le patrimoine, les activités et les réalisations nationales
- 3 de coordonner les initiatives prises dans les domaines visés aux 1. et 2.

Des données personnelles sont collectées et traitées afin de:

- vous informer
- répondre à vos questions
- traiter les dossiers qui vous concernent

Des données sont également recueillies et traitées de façon anonyme:

- à des fins statistiques et qualitatives, en vue d'améliorer nos services
- pour vous répondre dans votre langue

Si votre demande d'information ou de service est de la compétence d'une autre administration, nous vous donnerons les coordonnées de celle-ci et vous aurez alors le libre choix de la contacter

2. Données traitées

Des données personnelles sont recueillies et traitées automatiquement dans les situations reprises dans le tableau qui suit.

Situations	Données personnelles recueillies et traitées
Vous consultez une ou plusieurs pages.	Adresse IP
Vous nous contactez via un formulaire électronique ou par e-mail.	Nom, prénom et adresse e-mail que vous encodez. Echanges d'e-mails via le formulaire de contact et les messageries. Métadonnées liées ou non à votre e-mail.

Les autres données personnelles qui peuvent faire l'objet d'un traitement sont reprises dans le registre des traitements de données.

Des données qui ne sont pas à caractère personnel sont également recueillies automatiquement sans faire de lien avec votre adresse IP, donc en respectant votre anonymat. Elles sont utilisées par exemple pour améliorer le contenu:

- choix de la langue
- moteur de recherche utilisé
- mots-clés utilisés
- site par lequel vous êtes arrivés
- pages consultées
- durée de consultation par page
- liste des fichiers téléchargés



Service Public Fédéral Finances

Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 18/01/2013



DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Cadastre, enregistrement et domaines
Contrôle du Cadastre de Bruxelles

Bd du Jardin Botanique 50 Bte 3968
1000 Bruxelles

Adresse de correspondance
Contrôle du Cadastre de Bruxelles Bd du
Jardin Botanique 50 Bte 3968 1000 Bruxelles

Madame Yannike BERGLING

Rue Jean André DE MOT 18/22

1040 Bruxelles

Contrôle du cadastre de Bruxelles
Tél. 0257 53970 - fax 0257 95912

Heures d'ouverture: de 9H00 à
12H00.

Voire courrier du
16 janvier 2013

Vos références

Nos références

Annexe(s)

Nos références
DR/2013/Bergling

Madame,

J'accuse réception de votre lettre reprise sous rubrique. A la lecture de celle-ci, il apparaît que vous êtes en conflit avec des tiers (voisins et ACP) et que le règlement de l'affaire a lieu devant la justice.

L'administration du Cadastre vous a déjà fourni copie de toutes les pièces en sa possession concernant cette affaire. Une mise à jour éventuelle de la documentation cadastrale ne peut se faire que sur base de pièces officielles (actes notariés, jugement) et dès lors ne sera effectuée, si il y a lieu, qu'après les conclusions du juge.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,

L'inspecteur principal d'administration fiscale,



Etienne LOTHE

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

E-mail: contr.cad.bruxelles@minfin.fed.be

LOTHE
Etienne
Inspecteur principal



TRADUCTION JURÉE

**JUSTICE DE PAIX
du deuxième canton
1000 BRUXELLES**

20

Notification de la décision article 1030 du Code judiciaire
Par pli judiciaire



Dans votre réponse, prière de mentionner
11B189 / 29-07-2011
Art. 1030 du Code judiciaire

Madame BERGLING Yanikke
Rue Demot18- 20-22
1040 ETTERBEEK

Rép./Reg. : 3338/11
Notre réf. : 11B189
Annexe :
Votre réf. :
Objet : **Yannike BERGLING**

Bruxelles, 29-07-2011

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe pour information la copie déclarée conforme de la décision prise par Madame la juge de paix du canton susmentionné en date du 28 juillet 2011.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées,

[Cachet :] Justice de paix du deuxième canton de BRUXELLES

Le Greffier,
[signature illisible]
Renilde OLBRECHTS

Justice de paix du deuxième canton de BRUXELLES
Place Poelaert 3 - 1000 Bruxelles - Tél : 02 508 63 10 Fax : 02 508 67 68
N° de compte : 679-2008816-43



Fw: ACP Rue de Mot 18-20

Adriaan.Rosseel@economie.fgov.be

Envoyé : lun. 20/10/14 17:23

yannike2009@hotmail.fr

Dear Ms Bergling,

I can confirm that there is no Association des Copropriétaires (ACP) registered in our database at Rue de Mot 18(20), 1040 Etterbeek.

Prjntscreen:

economie

BCE Public Search

Critères de recherche d' *adresse

RFB Economier RFB Cassés Provinces et Energie

Version: 3.0 / DACI-09, CS 2014

If the judge/court needs further information about the registration in our register, he can contact the BCE/KBO (email: helpdesk.kbo@economie.fgov.be / tel. 02/ 277 64 00).

Kind regards,

economte



Elle fixe pour la première fois le nombre des commissaires à un, et nomme à ces fonctions M. Henri Verlaet, prénommé, ici comparant et déclarant accepter son mandat.

Et à l'instant, les administrateurs préqualifiés, réunis en conseil d'administration, dont ils forment l'intégralité des membres, désignent comme président du conseil d'administration et comme administrateur délégué M. Jean Verlaet, prénommé, ici présent et acceptant ces fonctions.

La séance continue.

De tout quoi le notaire susdit a dressé le présent procès-verbal à Anvers, date et heure comme ci-dessus.

Et lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(Signé) L. Meussén; G. Pauwels; C. Standaert; Ch. Bosmans; E. Stevens; H. Verlaet; C. Gallis; J. Verlaet; F. Janssens, not.

Enregistré à Anvers (A. C. VI^e bureau), le 14 février 1929, au rôle sans renvoi, volume 39, folio 74, case 12. Reçu 12 fr. 50 c. Le receveur, (signé) A. Deleu.

Pour expédition :

(Signé) F. JANSSENS, not.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers le 19 février 1929.)

(70 lig.)

2355. — « Mataman » société anonyme, à Anderlecht-Bruxelles.

Rue du Transvaal, 30.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration tenu le 31 janvier 1929.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, appelle aux fonctions d'administrateur délégué M. Vanhaecke, Emile-Firmin, 13, avenue des Chènes, à Rhodé-Saint-Genèse. En vertu de l'article 23 des statuts sociaux, le conseil d'administration lui confère et délègue les pouvoirs suivants :

Traiter tous actes de gestion journalière se rapportant à l'exploitation, tels que : passer tous marchés, procéder aux achats et ventes de matières premières et produits fabriqués, approvisionnements, etc.

Faire ouvrir et fonctionner dans toutes banques tous comptes de dépôts et comptes courants.

Prélever sur ceux-ci toutes sommes disponibles ou mises à la disposition de la société en vertu de crédits ouverts.

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations; faire les règlements de la société; nommer et révoquer tous agents et employés de la société, fixer leurs traitements et salaires.

Rémplir toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nommer tous agents responsables.

Toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir, de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge.

Signer, accepter, négocier, endosser, avaliser et acquitter tous billets, chèques, traités, lettres de change et tous effets de commerce.

Faire toutes acquisitions, tous retraits, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Consentir ou accepter, céder ou résilier tous baux ou location avec ou sans promesse de vente.

Consentir toutes manifestations de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition ou d'inscription hypothécaire de mainlevée et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans présent, consentir toutes autorisations et subrogations avec ou sans garantie.

Représenter la société dans toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant; consentir tous désistements; obtenir toutes

décisions et jugements, les faire exécuter, entendre, débattre, saisir et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou payer, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de règlement transactionnel de quelque débiteur, prendre part à toutes délibérations des créanciers, y émettre tous votes, signifier toutes oppositions, faire toutes remises, recevoir tous dividendes.

Contracter toutes assurances et consentir toutes délégations et être domicile, partout où besoin sera; prendre en toutes circonstances toutes les mesures jugées opportunes pour sauvegarder les biens et valeurs appartenant à la société ou déposés par des tiers.

Recevoir ou retirer, toutes lettres et tous paquets chargés ou non, recommandés ou non, acquitter tous mandats postaux ou télégraphiques, ainsi que tous chèques, faire ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux, contracter tous abonnements au téléphone, en payer les primes; faire les réclamations, donner décharge à toutes compagnies de transport par terre, par eau ou par air, faire à l'étranger, à la douane et partout où besoin sera, toutes déclarations et opérations; passer tous contrats d'abonnement, d'assurance et de publicité.

En outre, le conseil confie à M. E.-F. Vanhaecke l'exécution de toutes ses décisions.

Aux effets ci-dessus, le conseil donne à M. E.-F. Vanhaecke, le pouvoir de signer et passer tous actes, procès-verbaux et pièces.

Pour extrait :

Un administrateur, (Signé) VAN DER BOECKHE; Un administrateur, (Signé) M. GOTTSCHEK.

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le 15 février 1929, volume 702, folio 82, case 4. Reçu 12 fr. 50 c. Le receveur, (signé) E. HUSSELE.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 12 février 1929.)

(85 lig.)

2356. — Les Garages privés, société coopérative, à Bruxelles.

CONSTITUTION.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DU COMMISSAIRE.

L'an mil neuf cent vingt-neuf.

Le sept février.

Par-devant M^r Jacques Richir, notaire à Bruxelles, 77, boulevard de Waterloo.

Ont comparu :

1. M. Martin-Jean-Marie-René Ruten, gouverneur honoraire du Congo belge, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
2. Mlle Ida-Marie, baronne d'Huart, sans profession, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
3. M. Georges-Joseph-Hubert Allard, agent de change, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
4. M. François-Joseph Dymphie Demanet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
5. M. Arthur Rios, rentier, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
6. M. Arthur-Auguste-Joseph Van Neste, agent industriel, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
7. M. Victor-François-Camille-Joseph Vandermeersch, agent de la Banque Nationale, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
8. Mlle Marie-Joséphine-Pauline-Elisabeth-Christiane de Buidet, sans profession, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
9. Mme Wilhelmine-Joséphine-Marie-Daels, sans profession, veuve de M. Victor-Marie Layten, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
10. Mme Anne-Marie-Victoire Vandenhove d'Extensyck, sans profession, veuve de M. Léonce-Marie-François Van Varenbergh, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.

Lesquels comparants ont requis le notaire Richir, soussigné, de dresser acte de la constitution et des statuts de la société coopérative qu'ils ont déclaré former comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet, durée.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et toutes les personnes physiques ou civiles qui adhéreront aux présents statuts dans les conditions indiquées ci-après, une société coopérative, qui aura pour dénomination Les Garages privés.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Bruxelles (agglomération bruxelloise). Il est actuellement à Bruxelles, 197, rue Belliard. Il pourra toutefois être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation pour son compte ou pour compte de tiers de locaux affectés à l'usage de garages pour automobiles à ériger sur un terrain à Etterbeek, rue Demot, et spécialement la gestion de toutes les parties du groupe des dits garages, qui ne forment pas ou ne doivent pas former la propriété exclusive de l'un ou l'autre propriétaire de garages.

La société pourra :

a) Faire toutes opérations foncières, notamment l'acquisition par tous moyens, même par voie d'apport, la vente, l'échange et la mise en valeur de tous immeubles, même si ces immeubles ne sont pas destinés au dit groupe de garages.

b) Édifier toutes constructions soit pour le service du groupe de garages, soit en vue de la revente.

c) Contracter tous emprunts sous forme d'obligations, d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans garanties hypothécaires ou autres.

d) En général, faire toutes les opérations nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Art. 4. La société est constituée pour un terme de trente ans prenant cours aujourd'hui. L'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts pourra réduire la durée de la société, comme elle pourra la prolonger.

CHAPITRE II. — Sociétaires.

Art. 5. En dehors des personnes comparant aux présentes ou de celles qui feront des apports ayant trait à l'objet de la société, ne pourront être admis comme sociétaires que ceux qui acquerront un garage dans le groupe en question et qui, en même temps, souscriront pour une part sociale au moins, seront admis comme membres par le conseil d'administration et auront signé la registre social par eux-mêmes ou par mandataire.

Les décisions du conseil d'administration concernant l'admission d'un souscripteur ne doivent pas être motivées, mais elles ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Art. 6. Aucun sociétaire n'a le droit de donner sa démission pendant tout le cours de la société, tant qu'il sera propriétaire d'un garage du groupe.

Art. 7. La qualité de sociétaire se perd par décès, exclusion, faillite, déconfiture ou interdiction d'un membre ou par la cession que ferait un membre de la totalité des droits qu'il posséderait dans le groupe de garages. Toutefois, en cas de décès d'un sociétaire, ses ayants droit auront pendant trois mois, la faculté de présenter comme membre en remplacement du décédé, une personne honorable à prendre parmi les dits ayants droit.

Si, sans motif grave et péremptoire, la personne présentée n'était pas agréée comme membre, il serait dû aux ayants droit du décédé, sa part calculée d'après l'article cent vingt-sept de la loi sur les sociétés, augmentée d'une somme égale à l'intérêt simple de huit pour cent par an sur sa mise sociale depuis la date de clôture du dernier exercice ayant précédé immédiatement le décès, l'exclusion, la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la cession dont il est question au premier alinéa du présent article.

Art. 8. L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que si elle est votée par l'assemblée générale des sociétaires et à l'unanimité de tous les membres présents, sauf celui de l'exclusion de qui il s'agit. Elle sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée à la poste et envoyée par le conseil d'administration dans les deux jours de la décision.

Art. 9. Sauf ce qu'il est dit à l'article sept ci-dessus, le membre démissionnaire, exclu, décédé, failli, déconfit ou interdit perd tous ses droits sociaux et notamment le droit de vote, le tout à compter du jour de l'accusé de réception, de démission, du jour du prononcé de l'exclusion, du jour du décès, de la faillite, de la déconfiture ou de l'interdiction. Il perd aussi tout droit sur l'avoir social, lui-même ou ses ayants droit ne peuvent réclamer que la valeur de

l'article cent vingt-six de la loi sur les sociétés, telle que cet avoir résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle a été produit la démission, le décès, l'exclusion, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction.

Toutefois, le conseil d'administration pourra, moyennant bonification d'un intérêt de cinq pour cent l'an, retarder le paiement de la valeur dont il s'agit, jusqu'à l'expiration d'une année après la date de l'assemblée générale.

Les évaluations et données du bilan ne sont critiquables pour aucun motif par les membres cessant de faire partie de la société ou par leurs ayants droit.

CHAPITRE III. — Capital, parts sociales.

Art. 10. Le capital social est illimité, mais dans aucun cas, il n pourra être inférieur à un minimum de dix mille francs. Il sera divisé en parts sociales de mille francs chacune.

Art. 11. Les parts sont nominatives et indivisibles. Elles sont aussi inaccessibles si ce n'est entre sociétaires. Un même sociétaire ne peut posséder plusieurs parts. Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leurs parts respectives, sans qu'il y ait de solidarité entre eux.

Art. 12. Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un sociétaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Art. 13. Le minimum du capital social est souscrit et immédiatement libéré à concurrence de vingt pour cent par les personnes ci-après nommées, savoir :

M. Rutten, préqualifié, une part sociale	
Mlle la baronne d'Huart, préqualifiée, une part sociale	
M. Allard, préqualifié, une part sociale	
M. Demaret, préqualifié, une part sociale	
M. Ries, préqualifié, une part sociale	
M. Van Neste, préqualifié, une part sociale	
M. Vandermeersch, préqualifié, une part sociale	
Mlle de Burlet, préqualifiée, une part sociale	
Mme Luyen-Daels, préqualifiée, une part sociale	
Mme Van Varenbergh-Vandenhove d'Ertscharyck, préqualifiée, une part sociale	

Soit ensemble : dix parts sociales.

CHAPITRE IV. — Administration, surveillance.

Art. 14. La société sera gérée par un conseil d'administration de trois membres au moins, associés ou non, et surveillée par au moins un commissaire, associé ou non.

Sauf ce qui est dit à l'article seize ci-après, les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale; toutefois les premiers administrateurs et commissaires sont désignés par les présents statuts.

Art. 15. La durée du mandat des administrateurs et des commissaires est de quatre ans.

Par année, il faut entendre l'espace compris entre deux assemblées générales ordinaires successives.

Les mandats des premiers administrateurs et du premier commissaire cessent immédiatement après l'assemblée générale d'un ou neuf cent trente-trois.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 16. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil général. Le plus prochaine assemblée générale qui se réunira après cette désignation provisoire procédera à l'élection définitive.

Art. 17. Le mandat des administrateurs et commissaires nommé en dehors des assemblées générales ordinaires quadriennales expirera à l'époque où devait expirer le mandat de l'administrateur ou du commissaire qu'ils remplacent.

Art. 18. Nonobstant les termes assignés ci-dessus aux mandats des administrateurs et commissaires, ces mandats pourront en tout temps être révoqués par une décision de l'assemblée générale.

Art. 19. Le conseil d'administration forme un collège. Il élit son président. Les décisions se prennent en suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf ce qui est dit à l'article cinq ci-avant et vingt-deux ci-après.

En cas de parité de voix, la voix du président de la séance a

Les sociétaires et le conseil d'administration ou l'assemblée générale, ont entre le conseil d'administration et l'assemblée générale seront réglés par arbitrage.

Les arbitres sont dispensés de toute formalité judiciaire, ils décideront en amiables compositeurs, leurs décisions seront obligatoires à l'abri de tout recours quelconque, les sociétaires s'engagent, par le fait même de leur entrée dans la société, à respecter et à exécuter les sentences arbitrales qui seraient prononcées conformément au présent article.

Art. 40. Chaque des parties désignera un arbitre, au cas où l'une des parties ne ferait pas de désignation dans la huitaine après y avoir été invitée par l'autre partie, au moyen d'une lettre recommandée à la poste, la partie poursuivante pourra, par simple équité, faire désigner le deuxième arbitre par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

En cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci s'adjoindront un tiers arbitre, à désigner par eux et, s'ils ne s'entendent pas sur le choix du tiers arbitre, celui-ci sera encore désigné sur requête des deux arbitres ou de l'un d'eux, par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

L'exécution de la sentence arbitrale pourra être poursuivie en justice avec postulation de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

CHAPITRE VIII. — Dissolution, liquidation.

Art. 41. Lors de l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que celle-ci ait lieu, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, celle-ci déterminera aussi leurs pouvoirs.

Après apurement de toutes les charges sociales, l'avoir net de la société appartiendra à tous les sociétaires, en proportion du nombre de leurs parts.

CHAPITRE IX. — Dispositions générales.

Art. 42. Sont rendus applicables à la présente société, les articles cinquante-cinq, dernier alinéa, soixante et un, soixante-quatre, premier alinéa, soixante-cinq, septante, alinéas un et deux, septante-trois, deuxième alinéa, septante-quatre, premier alinéa, septante-cinq, quatrième alinéa, septante-sept, premier alinéa et septante-neuf, troisième alinéa, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 43. Les sociétaires, administrateurs et commissaires qui ne seront pas domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles, devront être domiciliés dans cet arrondissement, sinon ils seront censés avoir élu domicile au siège social, où tous exploits quelconques pourront leur être valablement signifiés.

Art. 44. Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à trois et le nombre des commissaires à un seul.

Sont désignés comme administrateurs et commissaires, savoir :

En qualité d'administrateurs :

1. M. Joseph-Henri Hoffmann, maître, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard, ici intervenant et acceptant.
2. M. Vandermierschen, préqualifié, ici présent et acceptant.
3. Mme Van Varenbergh-Vandenhove d'Erscheryck, préqualifiée, ici présente et acceptant.

Et en qualité de commissaire :

M. Allard, préqualifié, ici présent et acceptant.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé :

(Suivent les signatures.)

Enregistré six rôles quatre renvois à Bruxelles (3), le 13 février 1929, volume 243, folio 94, case 3. Reçu 120 francs. Le receveur, (signé) Van Swieten.

Pour expédition conforme
(Signé) Jacques RICHIE

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 19 février 1929.)

(240 fig.)

2357. — Léon Milstein et Compagnie, société en nom collectif, à Anderlecht.

ERRATUM.

Le siège de la société est établi à Anderlecht, rue de l'Antonomie, 4-5; c'est à tort que la publication insérée dans le *Moniteur*, sous le n^o 566, de 1929 renvoie, rue de l'Antonomie, 4-5.

Un associé,
L. MILSTEIN.

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le 19 février 1929, volume 705, folio 89, case 15. Reçu 12 francs 40 c. Le receveur, (signé) A. Dumont.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 19 février 1929.)

(20 fig.)

2358. — Compagnie des Glaces du Nord de la Russie, société anonyme, à Bruxelles.

Rue Henri Maus, 37-39.

PROROGATION DE BUREAU.
MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenu devant M. Édouard Van Hateren, notaire à Bruxelles, ce jourd'hui sept février mil neuf cent vingt-neuf, au siège social, rue Henri Maus, 37-39, à Bruxelles.

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. Firmin Proyard, administrateur à ce délégué.

MM. Arthur Brancart et Serge Lambert, administrateurs, prennent place au bureau.

M. le président désigne comme secrétaire M. Sylvain Tazat, et comme scrutateurs MM. Jean Dubruecq et Jules Decoux.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les actions mentionnées ci-dessous.

Nom et adresse	Nombre d'actions de capital
1. M. Joseph Ciselet, industriel, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brügnann, 169, possesseur de cent actions de capital	100
Représenté par M. Firmin Proyard, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du deux février courant.	
2. M. Georges Desoret, industriel, demeurant à Paris, rue du Helder, 17, possesseur de cent actions de capital	100
Représenté par M. Jules Decoux, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du quatre février courant.	
3. M. Firmin Proyard, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Brügnann, 471, possesseur de cent actions de capital	100
4. M. Arthur Brancart, industriel, demeurant à Virginal-Faigueux, possesseur de cent actions de capital	100
5. M. Fernand Heinet, ingénieur, demeurant à Bearath (Allemagne), Molés Allée, 7, possesseur de cent actions de capital	100
Représenté par M. Arthur Delamotte, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du cinq février courant.	
6. M. Serge Lambert, ingénieur, demeurant à Jumei-Hameides, possesseur de cent actions de capital	100
7. M. Jules Deprez, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 27, possesseur de trente-cinq actions de capital	35
Représenté par M. Sylvain Tazat, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du trois février courant.	



Chère Madame Bergling,

Je vous remercie pour vos mails concernant le dossier d'inscription du mandat du syndic dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) pour l'ACP De Mot.

Comme indiqué de vive voix le mercredi 5/09, étant donné la complexité des éléments du dossier, le Guichet d'Entreprises de Zenito ne peut pas prendre directement une décision quant à l'annulation du mandat du syndic pour votre ACP.

Comme convenu, grâce aux éléments complémentaires envoyés par vos soins, nous allons demander au Service Public Fédérale (SPF) de prendre une décision. Cela nous permettra d'apporter une réponse précise à votre demande et de continuer de réaliser les inscriptions conformément à l'AR du 15/03/2018.

Evidemment, je tiens compte très sérieusement de la complexité du dossier, et je ne manquerai pas de revenir vers vous dès que j'aurai reçu les instructions de la part du SPF.

Veillez croire, chère Madame Bergling, à mes sentiments cordiaux et respectueux.

Cordialement,
Madame MARTINS Jessica
Expert Consultant Guichet d'Entreprises

Données de l'entité enregistrée

Généralités

Numéro d'entreprise: 0897.737.869

Statut: Actif

Situation juridique: Situation normale
Depuis le 16 avril 2008

Date de début: 16 avril 2008

Dénomination sociale: ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE RUE JEAN ANDRE DE MOT 20-22 à ETTERBEEK RUE JEAN ANDRE DE MOT 20/22
Dénomination en français , depuis le 16 avril 2008

Adresse du siège social: Rue De Mot 20/22
1040 Etterbeek
Depuis le 16 avril 2008

Fonctions

Syndic	<u>0436.709.440</u>	Depuis le 1 octobre 2017
Syndic	Bergling , Anita	Depuis le 23 mars 2018
Représentant personne morale	Pecher , Marie-Anne (<u>0436.709.440</u>)	Depuis le 1 octobre 2017

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Situation dans la banque de données BCE au 14/11/2018
Version: 5.0.0-2976-08/11/2018